



## **BROCHURE DE CONVOCATION 2023**

**Assemblée générale mixte  
(ordinaire et extraordinaire)**

**JEUDI 25 MAI 2023  
à 14 heures**

au Campus Safran  
32, rue de Vilgénis - 91300 Massy

 **SAFRAN**

# SOMMAIRE

<b>PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>4</b>	<b>GOVERNANCE</b>	<b>61</b>
Comment participer à l'assemblée générale	4	Le Conseil d'administration	61
Cessions d'actions avant l'assemblée générale	9	Présentation des candidats au Conseil d'administration	64
Dialogue actionnarial et documents mis à la disposition des actionnaires	10		
Comment remplir le formulaire de vote	10		
Comment vous rendre à l'assemblée générale	12		
<b>ORDRE DU JOUR</b>	<b>13</b>	<b>POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION ET RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX</b>	<b>76</b>
Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire	13	Politiques de rémunération des mandataires sociaux - 2023	76
Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire	14	Tableaux de synthèse des rémunérations et avantages individuels des dirigeants mandataires sociaux - 2022	95
Résolution relative aux pouvoirs	14		
<b>PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS</b>	<b>15</b>	<b>PROFIL DU GROUPE</b>	<b>98</b>
Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions proposées à l'assemblée générale et projet de texte des résolutions	15	Message du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général	98
Tableau récapitulatif des délégations et autorisations en matière d'augmentation de capital, actuellement en vigueur, accordées au Conseil d'administration	47	Principales activités	100
Tableau récapitulatif des délégations et autorisations en matière d'augmentation de capital, proposées à l'assemblée générale du 25 mai 2023	48	Modèle d'affaires	102
Résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices	49	Stratégie RSE (comprenant la stratégie Climat)	104
		Focus sur la stratégie Climat	106
		Indicateurs clés de performance et notations	110
		Exposé sommaire des activités de Safran en 2022	112
<b>RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 MAI 2023</b>	<b>50</b>	<b>DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS</b>	<b>117</b>
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	50		
Rapports des commissaires aux comptes sur les délégations et autorisations soumises à l'assemblée générale	55	<b>OPTEZ POUR L'E-CONVOCATION</b>	<b>119</b>



Le document d'enregistrement universel peut être consulté et téléchargé sur le site [safran-group.com](http://safran-group.com)



# Message du Président du Conseil d'administration

— **ROSS MCINNES**

PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION



**Madame, Monsieur,  
Cher(e) Actionnaire,**

**C**'est avec beaucoup de plaisir que je vous convie à l'assemblée générale annuelle de Safran, qui se tiendra le jeudi 25 mai 2023 à 14 heures au Campus Safran University à Massy.

L'assemblée générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue. Olivier Andriès et moi-même aurons l'occasion de revenir sur les principaux faits marquants et les performances financières de l'année 2022, les perspectives pour l'année 2023, ainsi que les principaux enjeux de notre politique de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE).

Monique Cohen, administrateur référent, vous présentera les éléments composant la rémunération de chaque catégorie de mandataires sociaux et les politiques de rémunération associées.

Olivier Andriès et Patrick Pélatà, administrateur chargé du suivi des questions climatiques, présenteront la stratégie Climat de Safran, la démarche, les engagements et le plan d'actions associés, ainsi que les réalisations de l'année écoulée. À la suite de cette présentation, une séance de dialogue sera spécifiquement dédiée à la stratégie Climat de Safran.

Avant le vote des résolutions, vous aurez également la possibilité de poser des questions sur tout autre sujet, auxquelles il sera répondu pendant un temps dédié lors de l'assemblée.

La présente brochure expose les modalités pratiques de votre participation à cette assemblée, ainsi que son ordre du jour et les résolutions soumises à votre vote.

S'il vous est impossible d'assister personnellement à l'assemblée générale, vous avez la possibilité de voter par correspondance ou par voie électronique, ou encore de donner pouvoir au Président de l'assemblée ou à toute autre personne de votre choix.

En vous remerciant d'avance, au nom du Conseil d'administration, pour votre participation, pour l'attention que vous accorderez à l'ensemble des informations contenues dans ce document et pour votre fidélité à Safran, je vous donne rendez-vous le 25 mai prochain et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

**Ross McInnes**

# Participer à l'assemblée générale

*Surtressage d'un harnais aéronautique afin d'en assurer la protection*

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se déroulera **le 25 mai 2023, à 14 heures (heure de Paris), au Campus Safran**, situé 32, rue de Vilgénis à Massy (91300).

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2023 sur le site Internet de la Société (<https://www.safran-group.com/fr/finance/assemblee-generale>). Cette rubrique sera régulièrement mise à jour, en cas d'évolution des modalités de participation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale sera retransmise en format vidéo en direct et en différé sur le site Internet de la Société.

### Quelles sont les modalités de participation à l'assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée générale, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant à distance (par correspondance ou par Internet) dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seuls seront admis à voter ou à se faire représenter les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le mardi 23 mai 2023) à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Uptevia, pour les actionnaires propriétaires d'actions au **NOMINATIF** (pur ou administré) ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires propriétaires d'actions au **PORTEUR**.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration ou (ii) à la demande de carte d'admission, établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

**Safran offre également à chaque actionnaire la possibilité, préalablement à l'assemblée générale, de demander une carte d'admission, de transmettre ses instructions de vote, de désigner ou révoquer un mandataire par Internet sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess.**

Cette plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte à compter du **lundi 8 mai 2023** à 12 heures, heure de Paris. La possibilité de demander une carte d'admission, de voter, donner pouvoir ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, prendra fin le **mercredi 24 mai 2023 à 15 heures**, heure de Paris.

## Comment exercer votre droit de vote ?

**Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour exercer leur droit de vote :**

**A :** participer personnellement à l'assemblée générale ;

**B :** donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, étant précisé que dans une telle hypothèse, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;

**C :** voter par correspondance ou donner leurs instructions de vote par Internet ;

**D :** donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint, au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-39 du Code de commerce.

**La plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte du 8 mai 2023 à 12 heures jusqu'au 24 mai 2023 à 15 heures, heure de Paris.**

**Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour saisir leurs instructions, afin d'éviter toute saturation éventuelle de la plateforme de vote.**

### ATTENTION

**Une fois que l'actionnaire a exprimé son vote à distance ou par Internet, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.**

## A – Vous souhaitez assister personnellement à l'assemblée générale

 <p><b>Par voie postale</b></p>	<p><b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF (PUR ET ADMINISTRÉ)</b></p>	<p>Vous devez compléter le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à Uptevia, Service Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.</p> <p>Pour être pris en compte, les formulaires, dûment remplis et signés, devront parvenir à Uptevia trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, soit <b>le lundi 22 mai 2023 au plus tard</b>.</p> <p>Vous recevrez en retour par courrier votre carte d'admission à l'assemblée générale. Dans le cas où celle-ci ne vous parviendrait pas à temps, vous pourrez néanmoins participer à l'assemblée sur simple justification de votre identité.</p> <p>Si la carte d'admission ne vous était pas parvenue la veille de l'assemblée générale, vous pouvez également composer le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger), afin d'obtenir le numéro de votre carte d'admission, ce qui facilitera votre accueil le jour de l'assemblée générale.</p>
	<p><b>POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR</b></p>	<p>Vous devez demander à votre intermédiaire habilité une attestation de participation. Votre intermédiaire habilité se chargera alors de transmettre cette attestation à Uptevia, Service Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, qui vous fera parvenir par courrier une carte d'admission.</p> <p>Dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit <b>le mardi 23 mai 2023</b>) à zéro heure, heure de Paris, vous pourrez demander à l'intermédiaire habilité teneur de votre compte titres de vous délivrer une attestation de participation pour justifier de votre qualité d'actionnaire et être admis à l'assemblée.</p>

 <p>Par internet</p>	<p><b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF (PUR ET ADMINISTRÉ)</b></p>	<p>L'actionnaire au nominatif, pur ou administré, peut demander sa carte d'admission par voie électronique, <b>avant le 24 mai 2023 à 15 heures</b>, en faisant la demande en ligne sur la plateforme sécurisée Votaccess, accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <a href="https://planetshares.uptevia.pro.fr">https://planetshares.uptevia.pro.fr</a>.</p> <p>L'actionnaire au <b>nominatif pur</b> devra utiliser le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares.</p> <p>L'actionnaire au <b>nominatif administré</b> devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite du formulaire de vote papier, reçu avec le courrier de convocation.</p> <p>Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).</p> <p>Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder à Votaccess, où il pourra faire sa demande de carte d'admission en ligne.</p>
	<p><b>POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR</b></p>	<p>En demandant la carte d'admission par voie électronique (pour les actionnaires au nominatif et au porteur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Celle-ci sera envoyée, au choix de l'actionnaire, par courrier électronique ou par courrier postal.</li> <li>■ L'actionnaire a également la possibilité de la télécharger en ligne et de l'imprimer.</li> </ul> <p>Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.</p> <p>Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à Votaccess pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.</p> <p><b>Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à Votaccess</b>, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à Votaccess et demander une carte d'admission, cette démarche pouvant être effectuée <b>jusqu'au 24 mai 2023 à 15 heures</b>.</p>

## B – Vous souhaitez donner pouvoir au Président ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire

Le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

 <p>Par voie postale</p>	<p><b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF (PUR ET ADMINISTRÉ)</b></p>	<p>Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à Uptevia, Service Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.</p> <p>Pour être pris en compte, les formulaires, dûment remplis et signés, devront parvenir à Uptevia trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, soit <b>le lundi 22 mai 2023 au plus tard</b>.</p>
	<p><b>POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR</b></p>	<p>L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de donner pouvoir au Président. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale (soit <b>le vendredi 19 mai 2023</b>). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à Uptevia.</p>
 <p>Par internet</p>	<p><b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF (PUR ET ADMINISTRÉ)</b></p>	<p>L'actionnaire au nominatif qui souhaite donner pouvoir au Président par Internet pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <a href="https://planetshares.uptevia.pro.fr">https://planetshares.uptevia.pro.fr</a>.</p> <p>L'actionnaire au <b>nominatif pur</b> devra se connecter en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares, cette démarche pouvant être effectuée <b>jusqu'au 24 mai 2023 à 15 heures</b>.</p>
	<p><b>POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR</b></p>	<p>L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur <b>dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess</b> devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran, cette démarche pouvant être effectuée <b>jusqu'au 24 mai 2023 à 15 heures</b>.</p>

## C – Vous souhaitez voter par correspondance

 Par voie postale	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF (PUR ET ADMINISTRÉ)</b>	<p>Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à Uptevia, Service Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.</p> <p>Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis et signés, devront parvenir à Uptevia trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, soit <b>le lundi 22 mai 2023 au plus tard</b>.</p>
	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR</b>	<p>Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de voter par correspondance. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale (soit <b>le vendredi 19 mai 2023</b>). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à Uptevia.</p>
 Par internet	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF PUR</b>	<p>Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter à Votaccess en utilisant leur numéro d'identifiant et leur mot de passe déjà en leur possession leur permettant de consulter leur compte nominatif sur le site Planetshares, dont l'adresse est la suivante : <a href="https://planetshares.uptevia.pro.fr">https://planetshares.uptevia.pro.fr</a>, <b>avant le 24 mai 2023 à 15 heures</b>.</p> <p>Tous les actionnaires au nominatif pur disposent d'un compte Planetshares, quand bien même ils ne s'en seraient pas encore servi. Ils peuvent se connecter en utilisant leur identifiant et code d'accès figurant sur leur relevé annuel. Les actionnaires sont invités à vérifier l'accès à leur compte dans les meilleurs délais.</p>
	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF ADMINISTRÉ</b>	<p>Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier, reçu avec leur courrier de convocation, <b>avant le 24 mai 2023 à 15 heures</b>.</p> <p>Tous les actionnaires au nominatif administré disposent d'un compte Planetshares, quand bien même ils ne s'en seraient pas encore servi. Les actionnaires sont invités à vérifier l'accès à leur compte dans les meilleurs délais.</p> <p>Ils peuvent se connecter en utilisant leur numéro d'identifiant et code d'accès qui se trouvent en haut à droite de leur formulaire de vote papier, reçu avec leur convocation.</p> <p>En cas de difficulté, ils peuvent contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger), ou adresser une demande <i>via</i> le formulaire de contact (enveloppe en haut à droite) de la page d'accueil du site Planetshares (<a href="https://planetshares.uptevia.pro.fr">https://planetshares.uptevia.pro.fr</a>).</p>
	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF PUR ET ADMINISTRÉ</b>	<p>Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant/code d'accès et/ou son mot de passe pour se connecter au site Planetshares, il peut contacter le numéro suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger) ou adresser sa demande sur le site Planetshares, <i>via</i> le formulaire de contact (enveloppe en haut à droite) de la page d'accueil du site Planetshares (<a href="https://planetshares.uptevia.pro.fr">https://planetshares.uptevia.pro.fr</a>).</p> <p>Après vous être connecté au site Planetshares, vous devrez suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder à Votaccess où vous pourrez saisir votre instruction de vote. En outre, vous aurez la possibilité d'accéder, <i>via</i> ce même site, aux documents de l'assemblée générale.</p>
	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR</b>	<p>Les titulaires d'actions au porteur <b>dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess</b> devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à leurs actions Safran et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à Votaccess, cette démarche pouvant être effectuée <b>jusqu'au 24 mai 2023 à 15 heures</b>. En outre, ils pourront accéder, <i>via</i> ce même site, aux documents de l'assemblée générale.</p> <p>Les titulaires d'actions au porteur <b>dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess</b> devront se rapprocher de leur établissement teneur de compte titres afin de lui envoyer leurs instructions de vote, l'établissement teneur de compte titres devant se charger ensuite d'envoyer ces instructions de vote à Uptevia.</p>

## D – Vous souhaitez vous faire représenter par une autre personne

Vous pouvez vous faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire, votre conjoint, un partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-39 du Code de commerce.

### 1 – Désignation d'un mandataire

 <b>Par voie postale</b>	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF (PUR ET ADMINISTRÉ)</b>	<p>Vous devez compléter et signer le formulaire unique de pouvoir/vote par correspondance joint à la présente convocation (en cochant notamment la case correspondant à votre choix) et l'adresser au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à Uptevia, Service Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.</p> <p>Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis et signés, devront parvenir à Uptevia trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, soit <b>le lundi 22 mai 2023 au plus tard</b>.</p>
	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR</b>	<p>Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur peut solliciter de son intermédiaire habilité un formulaire unique de vote lui permettant de se faire représenter par une autre personne. Cette demande doit parvenir à l'intermédiaire habilité concerné au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale (soit <b>le vendredi 19 mai 2023</b>). Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à Uptevia.</p>
<p>L'actionnaire au nominatif qui souhaite donner procuration par Internet pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <a href="https://planetshares.uptevia.pro.fr">https://planetshares.uptevia.pro.fr</a>.</p>		
 <b>Par internet</b>	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF PUR</b>	<p>L'actionnaire au <b>nominatif pur</b> devra se connecter en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en sa possession lui permettant de consulter son compte nominatif sur le site Planetshares, <b>avant le 24 mai 2023 à 15 heures</b>.</p> <p>Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro vert suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).</p>
	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF ADMINISTRÉ</b>	<p>L'actionnaire au <b>nominatif administré</b> devra se connecter au site Planetshares en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier, reçu avec le courrier de convocation, <b>avant le 24 mai 2023 à 15 heures</b>.</p> <p>Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro vert suivant : 0 826 100 374 (ou le 00 33 1 57 43 75 00 pour les appels depuis l'étranger).</p>
	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR</b>	<p>Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur <b>dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess</b> devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Safran et suivre les indications données à l'écran.</p> <p><b>Par courrier électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce :</b></p> <p>Tout actionnaire propriétaire d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess peut envoyer un courriel à l'adresse suivante : Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée (Safran), date de l'assemblée générale (jeudi 25 mai 2023), nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.</p> <p>Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation à Uptevia, Service Assemblées Générales, par voie postale ou par courrier électronique.</p> <p>Seules les notifications de désignation de mandataire pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.</p> <p>Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration non signés ne seront pas prises en compte. Ces formulaires devront être réceptionnés au plus tard la veille de l'assemblée générale, <b>soit avant le mercredi 24 mai 2023 à 15 heures, heure de Paris</b>.</p>

## 2 – Révocation d'un mandataire

### Par voie postale

 Par voie postale	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF (PUR ET ADMINISTRÉ)</b>	<p>Vous pouvez révoquer votre mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée dans les mêmes modalités que celles requises pour sa désignation.</p>
	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR</b>	<p>Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, vous devrez demander à Uptevia (si vous êtes actionnaire au nominatif) ou à votre intermédiaire habilité (si vous êtes actionnaire au porteur) de vous envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de mandataire », et vous devrez le retourner à Uptevia, Service Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, soit <b>le lundi 22 mai 2023 au plus tard</b>, heure de Paris. Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront obligatoirement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une attestation de participation au Service Assemblées Générales de Uptevia.</p>

 Par internet	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF (PUR ET ADMINISTRÉ)</b>	<p>Les actionnaires au nominatif pourront révoquer leur mandataire et, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire en se connectant à Votaccess, <b>jusqu'au 24 mai 2023 à 15 heures</b>, via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <a href="https://planetshares.uptevia.pro.fr">https://planetshares.uptevia.pro.fr</a>.</p>
	<b>POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR</b>	<p>Les actionnaires au porteur <b>dont l'établissement teneur de compte est connecté à Votaccess</b> pourront révoquer leur mandataire et, le cas échéant, désigner un nouveau mandataire, en accédant au portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels, <b>jusqu'au 24 mai 2023 à 15 heures</b>.</p> <p>Pour l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à Votaccess la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce selon les modalités suivantes :</p> <p>L'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse suivante : Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée (Safran), date de l'assemblée générale (jeudi 25 mai 2023), nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.</p> <p>Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire au porteur devra obtenir de son établissement teneur de compte un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de mandataire » et l'adresser par courriel à l'adresse suivante : Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr. Il devra demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une attestation de participation au Service Assemblées Générales d'Uptevia, Service Assemblées Générales, par voie postale ou par courrier électronique.</p> <p>Seules les notifications de révocation ou de changement de mandataire pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.</p> <p>Les copies numérisées des formulaires de changement de mandataire non signés ne seront pas prises en compte. Afin que les révocations et changements de mandataires notifiés par courriel puissent être valablement pris en compte, les courriels et formulaires devront être réceptionnés au plus tard la veille de l'assemblée générale, <b>soit avant le mercredi 24 mai 2023 à 15 heures, heure de Paris</b>.</p>

## CESSIONS D' ACTIONS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### L'actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions

- (i) Si la cession intervient **avant le mardi 23 mai 2023 à zéro heure, heure de Paris**, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à Uptevia et lui transmet les informations nécessaires.
- (ii) Si la cession est réalisée **après le mardi 23 mai 2023 à zéro heure, heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

## DIALOGUE ACTIONNARIAL ET DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

### Dispositif légal pour poser des questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société, à compter de la date à laquelle les documents soumis à l'assemblée générale auront été publiés sur le site Internet de la Société (cf. ci-dessous). Ces questions doivent **être adressées** au Président du Conseil d'administration au siège social de Safran (2, boulevard du Général-Martial-Valin, 75724 Paris Cedex 15), **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, ou **à l'adresse électronique suivante : [actionnaire.individuel@safrangroup.com](mailto:actionnaire.individuel@safrangroup.com)**, et reçues par la Société **au plus tard le quatrième jour ouvré** précédant la date de l'assemblée générale (soit **le vendredi 19 mai 2023 à minuit, heure de Paris**).

Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une **attestation d'inscription en compte**.

Une réponse commune peut être apportée aux questions qui présentent le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Ces questions écrites, ainsi que réponses qui y sont apportées (y compris en séance), seront mises en ligne dans la rubrique du site Internet consacrée à l'assemblée générale du jeudi 25 mai 2023 dans les délais requis par la réglementation en vigueur.

### Dispositif complémentaire mis en place par Safran pour préserver le dialogue actionnarial

Afin de faciliter le dialogue actionnarial auquel le Groupe est attaché, un dispositif permettant de poser des questions écrites sera mis en place, en sus du dispositif légal : un module dédié sera accessible depuis le site Internet de la Société permettant aux actionnaires de poser des questions en amont de l'assemblée générale ; ceci permettra de définir les thèmes qui importent le plus aux actionnaires. Des questions représentatives seront alors sélectionnées. Il y sera répondu au cours de l'assemblée si ces questions n'ont pas trouvé réponses au cours des présentations effectuées pendant l'assemblée et si le délai alloué à la séance de questions-réponses le permet, étant précisé que la priorité sera donnée aux actionnaires présents en séance.

**Les modalités pratiques de ces dispositifs seront détaillées sur le site Internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2023 ([www.safrangroup.com/fr](http://www.safrangroup.com/fr))**, que les actionnaires sont invités à consulter régulièrement.

### Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les documents préparatoires à l'assemblée générale seront disponibles au siège social de Safran, auprès du Service Relations actionnaires, 2, boulevard du Général-Martial-Valin, 75015 Paris.

Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur demande adressée à Uptevia à compter de la publication de l'avis de convocation qui sera publié au BALO ou quinze jours avant l'assemblée générale selon le document concerné.

**Les actionnaires demandant l'envoi de documents les recevront par courriel si leur adresse électronique est connue de la Société ou d'Uptevia. Ceux qui font cette demande par voie postale sont invités à indiquer leur adresse électronique si elle est inconnue de la Société et d'Uptevia.**

Les documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont disponibles sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://www.safran-group.com/fr> (rubrique Finance/Assemblée générale), à compter du vingt-et-unième jour précédant l'assemblée générale.

## COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE

### Pour remplir le formulaire de vote :

Si vous choisissez l'option « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE », trois possibilités s'offrent à vous :

- voter **POUR** la résolution : il s'agit du choix par défaut et dans ce cas, pour les résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, portant un numéro (1, 2...), vous n'avez aucune case à cocher, votre vote POUR est automatiquement enregistré.  
**En revanche, pour les résolutions non agréées par le Conseil d'administration (A, B...), il n'y a pas de choix par défaut : vous devez impérativement cocher la case correspondant à votre vote ;**
- voter **CONTRE** la résolution en cochant la case correspondante ;
- vous **ABSTENIR** (nouveau) en cochant la case correspondante : vos titres sont comptabilisés dans le quorum global de l'assemblée. En revanche, votre abstention n'est pas prise en compte dans le calcul de l'adoption ou du rejet de la résolution.

Si plusieurs cases sont cochées sur une même résolution, les voix correspondantes seront considérées comme nulles pour cette résolution.

**Enfin, si vous décidez de voter par Internet, vous ne devez pas renvoyer votre formulaire de vote papier, et vice versa.**

**Vous désirez assister à l'assemblée**  
Cochez ici et vous recevrez une carte d'admission

**Vous votez par correspondance**  
Cochez ici et suivez les instructions

**Vous êtes actionnaire au porteur**  
Vous devez retourner ce formulaire à votre intermédiaire financier

**Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

**JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire //  **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card, date and sign at the bottom of the form

**SAFRAN**  
S.A. à Conseil d'Administration  
Au capital de 85 452 108, 20 €  
Siège social :  
2, boulevard du Général Martial Valin 75015 PARIS  
562 082 909 R.C.S. PARIS

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
Jeudi 25 mai 2023, 14 heures  
Campus SAFRAN  
32 Rue de Vilgénis  
91300 MASSY

**COMBINED GENERAL MEETING**  
Thursday, May 25th, 2023 at 2.00 pm  
Campus SAFRAN  
32 Rue de Vilgénis  
91300 MASSY

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account Vote simple  
Single vote

Nombre d'actions Nominatif  
Registered Vote double  
Double vote

Porteur Bearer

Nombre de voix - Number of voting rights

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST**  
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention" // I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante. In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. // I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. // I abstain from voting.

- Je donne procuration [cf. au verso n°vici (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
To be considered, this completed form must be returned no later than :

sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1<sup>st</sup> notification      sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2<sup>nd</sup> notification

à / to : Uptevia Service Assemblées Les Grands Moulins 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex      22 mai 2023 / May 22nd, 2023

\* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.  
\* If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR A :** Cf. au verso (4)  
**I HEREBY APPOINT :** See reverse (4)  
to represent me at the above mentioned Meeting

M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION :** As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

**Datéz et signez**  
quel que soit  
votre choix

Inscrivez ici  
vos nom, prénom et  
adresse ou **vérifiez-les**  
s'ils sont déjà indiqués

**Pensez à cocher la case correspondant à votre choix si applicable**

**Vous donnez pouvoir au Président**  
Cochez ici

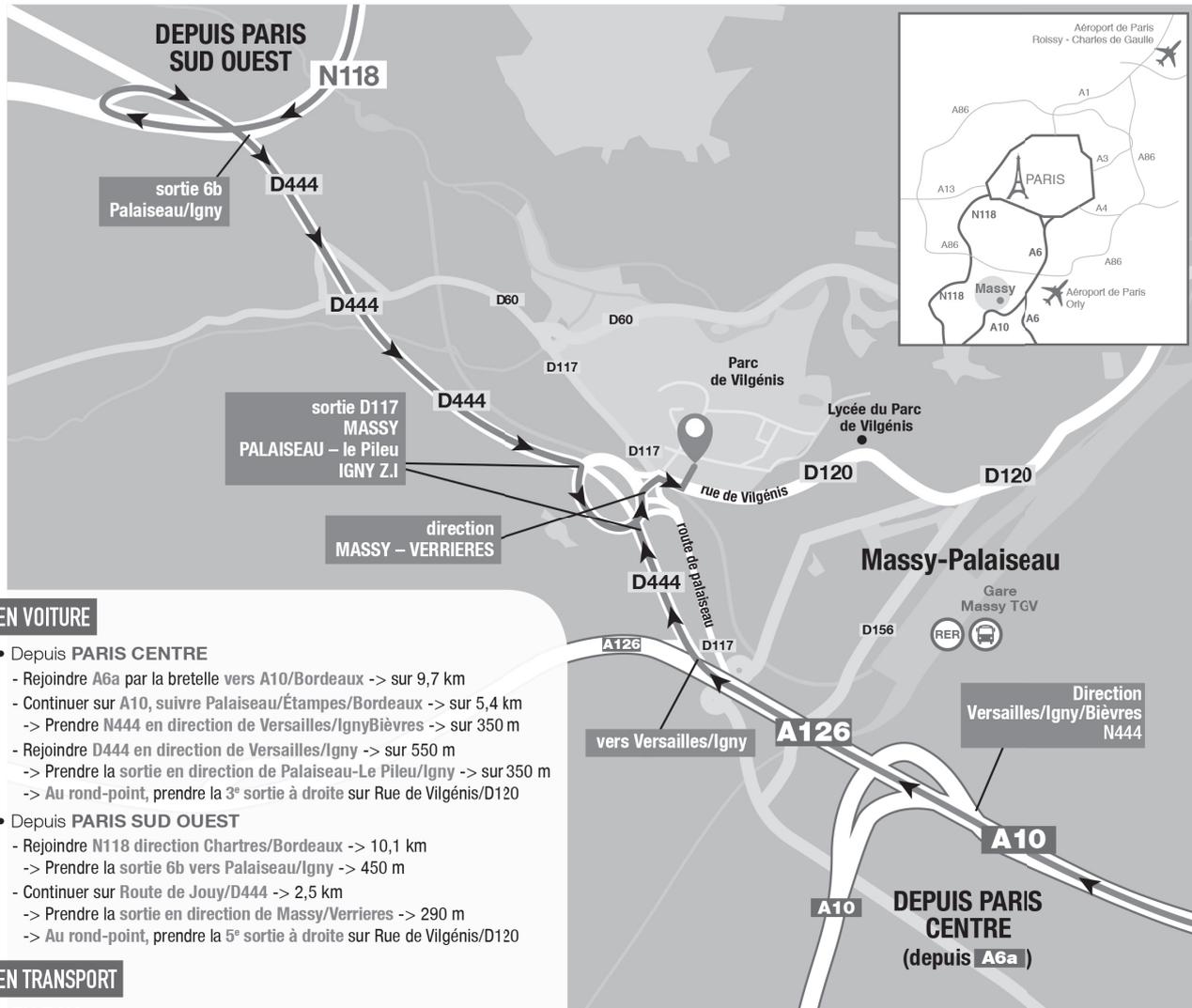
**Vous vous faites représenter**  
Cochez ici et indiquez les coordonnées de votre mandataire

**POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE**

**Safran - Relations actionnaires**  
2, boulevard du Général-Martial-Valin - 75724 Paris Cedex 15  
Numéro vert : 0 800 17 17 17 (appels gratuits depuis la France) - Fax : 01 40 60 83 53  
e-mail : actionnaire.individuel@safran.fr  
[www.safran-group.com/finance](http://www.safran-group.com/finance)

# COMMENT VOUS RENDRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## LE CAMPUS SAFRAN | COMMENT S'Y RENDRE ?



### EN VOITURE

- Depuis **PARIS CENTRE**
  - Rejoindre A6a par la bretelle vers A10/Bordeaux -> sur 9,7 km
  - Continuer sur A10, suivre Palaiseau/Étampes/Bordeaux -> sur 5,4 km
  - > Prendre N444 en direction de Versailles/Igny/Bièvres -> sur 350 m
  - Rejoindre D444 en direction de Versailles/Igny -> sur 550 m
  - > Prendre la sortie en direction de Palaiseau-Le Pileu/Igny -> sur 350 m
  - > Au rond-point, prendre la 3<sup>e</sup> sortie à droite sur Rue de Vilgénis/D120
- Depuis **PARIS SUD OUEST**
  - Rejoindre N118 direction Chartres/Bordeaux -> 10,1 km
  - > Prendre la sortie 6b vers Palaiseau/Igny -> 450 m
  - Continuer sur Route de Jouy/D444 -> 2,5 km
  - > Prendre la sortie en direction de Massy/Verrières -> 290 m
  - > Au rond-point, prendre la 5<sup>e</sup> sortie à droite sur Rue de Vilgénis/D120

### EN TRANSPORT

- **EN TGV**  
Gare Massy TGV puis navette Safran.
- **EN RER**  
RER B ou C station Massy-Palaiseau, puis navette Safran
- Depuis **L'AÉROPORT D'ORLY** (env. 30 min)  
Prendre l'Orlyval puis le RER B jusqu'à Massy-Palaiseau, puis navette Safran.
- Depuis **L'AÉROPORT DE ROISSY CDG** (env. 1h30 min)  
Prendre le RER B jusqu'à Massy-Palaiseau, puis navette Safran
- **LES NAVETTES SAFRAN**
  - Depuis la Gare TGV MASSY
    - > suivre la direction RER B et C puis Sortie 2 : Gare Routière Vilmorin
  - Depuis la gare RER de Massy Palaiseau RER B et C
    - > suivre la direction de la Gare Routière Vilmorin
  - > Fréquence en continu environ toutes les 10 minutes sur ces tranches horaires :
    - Entre 7h30 et 9h30
    - Entre 17h00 et 19h00, du lundi au jeudi
    - Entre 16h00 et 18h00, le vendredi

En complément, lignes régulières de bus RATP 119 et 196. Depuis la gare routière Vilmorin au Campus Safran. Pour plus d'informations : [www.stif.info/](http://www.stif.info/)

### INFORMATIONS

**32 rue de Vilgénis - 91300 Massy**

Coordonnées GPS

N : 48.730942° / 48° 43' 51.39"

E : 2.244706° / 2° 14' 40.94 "

Téléphone : 01 64 54 60 00

email : [lecampussafran@safran.fr](mailto:lecampussafran@safran.fr)

### → POUR ACCÉDER AU SITE

Merci de vous munir de **votre badge** et d'une **pièce d'identité** (carte d'identité ou passeport)

# Ordre du jour

Moteur CFM56

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

<b>Première résolution :</b>	Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022
<b>Deuxième résolution :</b>	Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022
<b>Troisième résolution :</b>	Affectation du résultat, fixation du dividende
<b>Quatrième résolution :</b>	Approbation d'une convention soumise aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec Airbus SE, Tikehau ACE Capital, AD Holding et l'État et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
<b>Cinquième résolution :</b>	Ratification de la cooptation d'Alexandre Lahousse en qualité d'administrateur nommé sur proposition de l'État
<b>Sixième résolution :</b>	Ratification de la cooptation de Robert Peugeot en qualité d'administrateur
<b>Septième résolution :</b>	Renouvellement du mandat de Ross McInnes en qualité d'administrateur
<b>Huitième résolution :</b>	Renouvellement du mandat d'Olivier Andriès en qualité d'administrateur
<b>Neuvième résolution :</b>	Nomination de Fabrice Brégier en qualité d'administrateur indépendant
<b>Dixième résolution :</b>	Renouvellement du mandat de Laurent Guillot en qualité d'administrateur indépendant
<b>Onzième résolution :</b>	Renouvellement du mandat d'Alexandre Lahousse en qualité d'administrateur nommé sur proposition de l'État
<b>Douzième résolution :</b>	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président du Conseil d'administration
<b>Treizième résolution :</b>	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Directeur Général
<b>Quatorzième résolution :</b>	Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022
<b>Quinzième résolution :</b>	Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2023
<b>Seizième résolution :</b>	Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général pour l'exercice 2023
<b>Dix-septième résolution :</b>	Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs pour l'exercice 2023
<b>Dix-huitième résolution :</b>	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

<b>Dix-neuvième résolution :</b>	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique et plafond global des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
<b>Vingtième résolution :</b>	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
<b>Vingt-et-unième résolution :</b>	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
<b>Vingt-deuxième résolution :</b>	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
<b>Vingt-troisième résolution :</b>	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 19°, 20°, 21° ou 22° résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
<b>Vingt-quatrième résolution :</b>	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique
<b>Vingt-cinquième résolution :</b>	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran
<b>Vingt-sixième résolution :</b>	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci
<b>Vingt-septième résolution :</b>	Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, sous conditions de performance, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires
<b>Vingt-huitième résolution :</b>	Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés de la Société et des sociétés du groupe Safran, non soumise à des conditions de performance, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires

## RÉSOLUTION RELATIVE AUX POUVOIRS

**Vingt-neuvième résolution :** Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités



# Présentation des résolutions et projet de texte des résolutions

Frein carbone d'Airbus A320

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Figurent ci-après les projets de résolutions qui seront soumis aux actionnaires de Safran lors de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2023.

Chacune des résolutions proposées est précédée d'un exposé des motifs précisant les termes et motivations.

L'ensemble de ces paragraphes introductifs, complété des indications sur la marche des affaires qui figurent dans la présente brochure de convocation de l'assemblée, forme le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée. La lecture de ce rapport ne peut être dissociée de celle des projets de résolutions.

### Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

#### Approbation des comptes de l'exercice 2022

##### Présentation des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions

Il est proposé aux actionnaires d'approuver les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés de l'exercice 2022, ainsi que les dépenses et charges non déductibles fiscalement (véhicules de fonction) :

- les comptes sociaux de la Société font ressortir un bénéfice de 1 036 millions d'euros ;
- les comptes consolidés font ressortir un résultat net (part du Groupe) de (2 459) millions d'euros.

##### Texte de la 1<sup>re</sup> résolution

###### Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 1 036 303 514,57 euros.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit Code, dont le montant global s'élève à 392 135 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 101 288 euros.

##### Texte de la 2<sup>e</sup> résolution

###### Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

## Affectation du résultat, fixation du dividende

### Présentation de la 3<sup>e</sup> résolution

Le bénéfice de la Société pour l'exercice 2022, soit 1 036 millions d'euros, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent s'élevant à 4 602 millions d'euros, constitue un bénéfice distribuable de 5 639 millions d'euros.

Le Conseil d'administration propose de verser aux actionnaires un dividende de 1,35 euro par action, correspondant à un montant global de 576,8 millions d'euros sur la base des 427 245 970 actions composant le capital social au 31 décembre 2022 (cf. § 7.2.1 du document d'enregistrement universel 2022), soit un taux de distribution de 40 % du résultat net retraité <sup>(1)</sup>.

Le solde du bénéfice distribuable, soit 5 061 millions d'euros, serait affecté au report à nouveau.

Ce montant de 5 061 millions d'euros (et, partant, celui reporté à nouveau) sera ajusté pour prendre en compte la création d'actions nouvelles donnant droit au dividende (notamment celles provenant d'exercices d'options de souscription d'actions) avant la date de détachement et le nombre d'actions autodétenues à cette date (le montant du dividende afférent aux actions de la Société détenues par la Société étant affecté au report à nouveau).

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique au taux de 30 % (12,8 % à titre d'acompte d'impôt sur le revenu au titre de l'article 200-A du Code général des impôts et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux). La taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu est applicable de plein droit sauf option globale du contribuable pour le barème progressif. En cas d'option pour le barème progressif, le dividende est alors éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Ce dividende sera versé selon le calendrier suivant :

- détachement du dividende : 30 mai 2023 ;
- date d'arrêté des positions : 31 mai 2023 ;
- date de mise en paiement du dividende : 1<sup>er</sup> juin 2023.

### Texte de la 3<sup>e</sup> résolution

#### Affectation du résultat, fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide, conformément à la proposition du Conseil d'administration, d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2022 :

Bénéfice de l'exercice	1 036 303 514,57 €
Report à nouveau <sup>(1)</sup>	4 602 315 165,39 €
Bénéfice distribuable	5 638 618 679,96 €
Affectation :	
■ Dividende	576 782 059,50 €
■ Report à nouveau	5 061 836 620,46 €

(1) Incluant le dividende au titre de l'exercice 2021 afférent aux actions de la Société détenues par la Société à la date de mise en paiement de ce dividende, soit 158 401 euros.

En conséquence, elle fixe le dividende distribué à 1,35 euro par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique au taux de 30 % (12,8 % à titre d'acompte d'impôt sur le revenu au titre de l'article 200-A du Code général des impôts et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux). La taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu est applicable de plein droit sauf option globale du contribuable pour le barème progressif. En cas d'option pour le barème progressif, le dividende est alors éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Le dividende sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> juin 2023, étant précisé que la date d'arrêté des positions sera le 31 mai 2023 et que le dividende sera détaché de l'action le 30 mai 2023.

L'assemblée générale décide qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de détachement (à la hausse ou à la baisse), le montant du dividende sera ajusté en conséquence, de même que celui affecté au report à nouveau.

Elle prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Nombre d'actions rémunérées <sup>(1)</sup>	Dividende net par action	Dividende global distribué
2021	427 242 440	0,50 €	213 621 220,00 € <sup>(2)</sup>
2020	426 321 373	0,43 €	183 318 190,39 € <sup>(2)</sup>
2019	0	0 €	0 €

(1) Nombre total d'actions ouvrant droit à dividende, diminué du nombre d'actions de la Société détenues par la Société, à la date de mise en paiement du dividende.

(2) Soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique, ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 40 %.

(1) Hors contribution du gouvernement français sous forme de chômage partiel, contribution des salariés en 2022 (abondement) et dépréciation du goodwill d'Aircraft Interiors.

## Convention réglementée

### Présentation de la 4<sup>e</sup> résolution

Une convention réglementée a été conclue au cours de l'exercice 2022 avec notamment l'État. Cette convention, décrite ci-dessous, est soumise pour approbation à l'assemblée générale.

### Convention réglementée du 22 juillet 2022 entre Safran, Airbus SE, Tikehau ACE Capital, AD Holding et l'État, relative aux actifs sensibles de la société Aubert & Duval SAS

Le 22 juillet 2022, Safran SA a signé une convention avec Airbus SE, Tikehau ACE Capital, AD Holding et l'État français (ensemble les « Parties ») ayant pour objet l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote de la société Aubert & Duval SAS (ci-après « AD SAS ») détenus par la société Eramet SA, par l'intermédiaire d'une société holding (ci-après « AD Holding ») détenue par un consortium composé de Safran, Airbus SE et Tikehau Ace Capital.

AD SAS et ses filiales détiennent, directement ou indirectement, des actifs intéressant directement la préservation des intérêts stratégiques de l'État, dans le domaine des matériaux indispensables aux besoins de la défense nationale dans les secteurs aéronautique, naval, terrestre et nucléaire et notamment la préservation des capacités d'innovation, de conception et de production, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement concernant ces matériaux.

Dans ce cadre, et afin de protéger les intérêts essentiels de la France, l'État instituera au capital d'AD SAS, à la date de réalisation de l'opération d'acquisition du capital d'AD SAS par AD Holding, une action spécifique (l'« Action Spécifique ») qui se substituera à celle existante au capital d'Eramet SA <sup>(1)</sup>.

Par ailleurs, il a été convenu entre les Parties qu'une convention (la « Convention AD ») est nécessaire pour accompagner l'Action Spécifique, afin de compléter le dispositif de protection des intérêts nationaux et ainsi d'assurer la continuité des activités d'AD SAS contribuant à la souveraineté et permettre à l'État :

- d'avoir des droits sur la détention et, le cas échéant, sur la dévolution, de tout ou partie des actifs sensibles de défense définis par la Convention AD ; et
- de bénéficier de droits relatifs à sa représentation au sein des organes de gouvernance de la société AD Holding et, le cas échéant, de la société AD SAS.

Cette Convention AD prévoit ainsi notamment :

#### Le périmètre de protection suivant :

- les actifs identifiés comme sensibles de défense indispensables aux besoins de la défense nationale dans les secteurs aéronautique, naval, terrestre et nucléaire ;
- les titres d'AD Holding, d'AD SAS et des filiales d'AD SAS, ainsi que des participations détenues directement ou indirectement par AD SAS, ou toute société venant à leurs droits et obligations, dès lors que la société concernée détient ou exploite un actif identifié comme sensible de défense (« Participations du domaine protégé »).

#### Sur les aspects de gouvernance :

- un droit de l'État de désigner un représentant, sans voix délibérative, au sein du Conseil d'administration d'AD Holding et, le cas échéant, au sein du Conseil d'administration d'AD SAS s'il en existe un.

#### Sur les actifs sensibles et les sociétés qui les détiennent :

- un droit d'agrément préalable de l'État en cas de :
  - projet de cession à un tiers d'actifs sensibles de défense,
  - projet de souscription par un tiers au capital d'AD Holding, d'AD SAS, de ses filiales et des Participations du domaine protégé,
  - projet de cession à un tiers de tout ou partie de la détention d'AD Holding au capital d'AD SAS,
  - projet d'octroi à un tiers de droits visant à permettre un transfert de savoir-faire, de technologie ou de droits de propriété intellectuelle sur un actif sensible de défense, ou de représentation au sein des organes d'administration ou de gestion d'AD Holding ou d'AD SAS,

le défaut de réponse de l'État dans un délai d'un mois, renouvelable une fois, valant agrément ;

- un droit d'information préalable de l'État, en cas de projet d'évolution de la répartition de capital d'AD Holding entre Airbus, Safran SA et Tikehau Ace Capital ou de projet de restructuration juridique d'AD Holding ou d'AD SAS ;
- en cas de constatation par l'État du non-respect par AD Holding ou AD SAS des obligations essentielles prises vis-à-vis de l'État dans la Convention AD (en particulier non-respect du droit d'agrément résumé ci-dessus ou des droits liés à l'Action Spécifique), non-respect perdurant au-delà de trois mois après notification reçue de l'État, l'État pourra acquérir tout ou partie des actifs sensibles de défense à un prix déterminé par un collège d'experts.

La Convention AD a été autorisée par le Conseil d'administration le 23 février 2022 (le représentant de l'État et l'administrateur nommé sur proposition de l'État n'ayant pas pris part au vote).

Elle a été signée le 22 juillet 2022 et entrera en vigueur à la date de réalisation de l'acquisition d'AD SAS par AD Holding.

#### Conventions antérieures

Les conventions réglementées conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2022 sont exposées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes figurant au § 8.3.1 du document d'enregistrement universel 2022 et dans la section « Rapports des Commissaires aux comptes présentés à l'assemblée générale du 25 mai 2023 » de la présente brochure.

(1) Instituée au capital d'Eramet SA par le décret n° 2022-206 du 18 février 2022, couvrant les actifs sensibles de la société AD SAS ou toute société venant à ses droits et obligations, ou de l'une de ses filiales contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

### Texte de la 4<sup>e</sup> résolution

#### Approbation d'une convention soumise aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec Airbus SE, Tikehau ACE Capital, AD Holding et l'État et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions de ce rapport et la convention conclue avec Airbus SE, Tikehau ACE Capital, AD Holding et l'État, au cours de l'exercice 2022, qui y est mentionnée.

### Ratifications de cooptations d'administrateurs

#### Présentation de la 5<sup>e</sup> résolution

Sur proposition de l'État, le Conseil d'administration a coopté Alexandre Lahousse en qualité d'administrateur nommé sur proposition de l'État lors de sa réunion du 27 juillet 2022, en remplacement et sur le mandat rendu disponible à la suite de la démission de Vincent Imbert, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale du 25 mai 2023. Il a également été nommé, le 27 juillet 2022, membre du comité innovation, technologie & climat, en lieu et place de Vincent Imbert.

Il est proposé à l'assemblée générale de ratifier la cooptation d'Alexandre Lahousse effectuée par le Conseil d'administration.

Alexandre Lahousse respecte les règles légales et les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF (Code AFEP/MEDEF) en matière de cumul des mandats.

Il apporte en particulier au Conseil d'administration sa connaissance des produits et marchés du Groupe liés à la souveraineté, son expertise dans le domaine de la Défense, sa connaissance de l'industrie aéronautique et spatiale européenne ainsi que son expertise en matière de stratégie industrielle et de stratégie en recherche et technologie de l'État.

Les informations sur son parcours sont présentées au § 6.2.2 du document d'enregistrement universel 2022 et dans la section « Gouvernance » de la présente brochure.

### Texte de la 5<sup>e</sup> résolution

#### Ratification de la cooptation d'Alexandre Lahousse en qualité d'administrateur nommé sur proposition de l'État

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la nomination à titre provisoire d'Alexandre Lahousse en qualité d'administrateur nommé sur proposition de l'État, décidée par le Conseil d'administration le 27 juillet 2022, en remplacement de Vincent Imbert et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2023 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### Présentation de la 6<sup>e</sup> résolution

Pour mémoire, Robert Peugeot était le représentant permanent de F&P <sup>(1)</sup> au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 19 décembre 2022, a décidé de coopter Robert Peugeot à titre individuel en qualité d'administrateur indépendant, en remplacement et sur le mandat rendu disponible à la suite de la démission de la société F&P. Le mandat d'administrateur de Robert Peugeot a pris effet le 19 décembre 2022, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur F&P, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Le Conseil d'administration du 19 décembre 2022 a également confirmé que Robert Peugeot demeurerait membre du comité d'audit et des risques.

Il est ainsi proposé à l'assemblée générale de ratifier la cooptation de Robert Peugeot en qualité d'administrateur à titre individuel effectuée par le Conseil d'administration.

Robert Peugeot respecte les règles légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul des mandats.

Il apporte notamment au Conseil d'administration son expérience de dirigeant et d'administrateur de groupes industriels à dimension internationale, son expertise en gestion de participations et dans le domaine de la finance. Les informations sur son parcours sont présentées au § 6.2.2 du document d'enregistrement universel 2022 et dans la section « Gouvernance » de la présente brochure.

### Texte de la 6<sup>e</sup> résolution

#### Ratification de la cooptation de Robert Peugeot en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la nomination à titre provisoire de Robert Peugeot en qualité d'administrateur, décidée par le Conseil d'administration le 19 décembre 2022, en remplacement de la société F&P et pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2026 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

(1) F&P était une société commune entre Peugeot Invest Assets (anciennement dénommée FFP Invest) et le Fonds Stratégique de Participations, dont l'objet social était l'exercice de la fonction de membre du Conseil d'administration de Safran.

## Échéances de mandats d'administrateurs – Renouvellements et nomination

### Présentation des 7<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> résolutions

Les mandats d'administrateurs de Ross McInnes, Olivier Andriès, Jean-Lou Chameau, Laurent Guillot et Alexandre Lahousse arriveront à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 25 mai 2023. Il est demandé aux actionnaires de statuer sur ces postes à pourvoir.

S'agissant du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général, le Conseil d'administration du 27 octobre 2022 a réaffirmé :

- la valeur qu'il estime attachée, d'une part, à une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et, d'autre part, à leurs performances dans l'exercice de leurs missions respectives ;
- que la complémentarité des profils, expériences et parcours du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général est un des atouts permettant d'assurer une gouvernance harmonieuse du Groupe, basée sur la transparence entre la direction générale et le Conseil d'administration et une répartition équilibrée des rôles respectifs du Président et du Directeur Général, avec une séparation efficace des fonctions ;
- qu'il estime que le mandat d'administrateur est un complément utile et nécessaire à la fonction de Directeur Général et a une véritable valeur. Ceci permet au Directeur Général d'être un parmi ses pairs autour de la table du Conseil et au Conseil de bénéficier de sa présence.

Ces constats ont été confirmés et réitérés à l'occasion du point fait par le Conseil sur son fonctionnement lors de sa réunion de décembre 2022.

### Renouvellement du mandat de Ross McInnes en qualité d'administrateur (7<sup>e</sup> résolution)

Le Conseil d'administration, suivant la position du comité des nominations et des rémunérations, propose à l'assemblée générale de renouveler le mandat de Ross McInnes, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2027.

La Société a d'ores et déjà annoncé à l'occasion de son communiqué du 28 octobre 2022, qu'en cas de renouvellement par l'assemblée du mandat d'administrateur de Ross McInnes, le Conseil d'administration entendait renouveler son mandat de Président du Conseil pour la durée de son mandat renouvelé d'administrateur (soit 4 ans). Les missions spécifiques confiées au Président et figurant dans le Règlement intérieur du Conseil seront maintenues (cf. § 6.1.2 du document d'enregistrement universel 2022).

Le contrat de travail de Ross McInnes avec la Société a été rompu le 23 mai 2019, lors de son précédent renouvellement en qualité de Président, à l'effet de se conformer à la recommandation du Code AFEP/MEDEF en la matière.

Par ailleurs, il est rappelé que Ross McInnes respecte les règles légales et les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF en matière de cumul des mandats.

Les informations sur son parcours sont présentées au § 6.2.2 du document d'enregistrement universel 2022 et dans la section « Gouvernance » de la présente brochure.

### Renouvellement du mandat d'Olivier Andriès en qualité d'administrateur (8<sup>e</sup> résolution)

Le Conseil d'administration, compte tenu de la valeur qu'il attache à la qualité d'administrateur du Directeur Général et suivant la position du comité des nominations et des rémunérations, propose à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'Olivier Andriès, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2027.

Le Société a d'ores et déjà annoncé à l'occasion de son communiqué du 28 octobre 2022 la décision du Conseil d'administration de confirmer le mandat de Directeur Général d'Olivier Andriès à l'issue de l'assemblée générale 2023.

Le Conseil d'administration réaffirme ainsi qu'il estime que ce mandat d'administrateur est un complément utile et nécessaire à la fonction de Directeur Général et a une véritable valeur. Ceci permet au Directeur Général de participer aux délibérations et débats du Conseil et au Conseil de bénéficier de sa présence.

Olivier Andriès respecte les règles légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul des mandats.

Il est également rappelé que le contrat de travail d'Olivier Andriès avec la Société est suspendu depuis sa prise de fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les informations sur son parcours sont présentées au § 6.2.2 du document d'enregistrement universel 2022 et dans la section « Gouvernance » de la présente brochure.

### Nomination de Fabrice Brégier en qualité d'administrateur indépendant (9<sup>e</sup> résolution)

À l'issue d'un processus de sélection mené par le Président du Conseil, l'administrateur référent indépendant et le comité des nominations et des rémunérations, le profil de Fabrice Brégier s'est dégagé comme celui répondant aux différents critères de recherche validés par le Conseil en termes d'indépendance, de connaissance des secteurs de l'aéronautique, de la défense et du spatial, d'expertise de dirigeant et d'administrateur de groupes à dimension internationale, ainsi que de compétences dans le domaine du digital.

Par ailleurs, le Conseil a noté que Fabrice Brégier respecte les règles légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul des mandats.

Jean-Lou Chameau, dont le mandat d'administrateur atteint 12 années d'ancienneté en 2023, perd sa qualité d'indépendant.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de nommer Fabrice Brégier en qualité d'administrateur indépendant, en remplacement de Jean-Lou Chameau, à l'issue de l'assemblée générale et pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire 2027.

Les informations sur le parcours de Fabrice Brégier sont présentées au § 8.2.4 du document d'enregistrement universel 2022 et dans la section « Gouvernance » de la présente brochure.

### Renouvellement du mandat de Laurent Guillot en qualité d'administrateur indépendant (10<sup>e</sup> résolution)

Le Conseil d'administration, suivant la proposition du comité des nominations et des rémunérations, propose à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur indépendant de Laurent Guillot, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2027.

Dans ce cadre, le Conseil a vérifié qu'il respecte toujours les critères de qualification d'indépendance du Code AFEP/MEDEF et du règlement intérieur du Conseil d'administration (cf. § 6.2.4.1 du document d'enregistrement universel 2022).

En outre, le Conseil a procédé à l'évaluation de sa contribution individuelle aux travaux du Conseil et à ceux du comité d'audit et des risques qu'il préside et du comité innovation, technologie & climat dont il est membre. À cette occasion, le Conseil a, à nouveau, salué l'expertise de Laurent Guillot en matière financière, ses compétences et expériences en tant que dirigeant opérationnel et fonctionnel d'un groupe industriel à dimension internationale, ainsi qu'en matière de matériaux de haute performance, d'industrialisation et de systèmes d'information.

Par ailleurs, le Conseil a noté que Laurent Guillot respecte les règles légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul des mandats.

Les informations sur le parcours de Laurent Guillot sont présentées au § 6.2.2 du document d'enregistrement universel 2022 et dans la section « Gouvernance » de la présente brochure.

### Renouvellement du mandat d'Alexandre Lahousse en qualité d'administrateur nommé sur proposition de l'État (11<sup>e</sup> résolution)

Le Conseil d'administration, sur proposition de l'État conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 20 août 2014 <sup>(1)</sup>, soumet aux actionnaires le renouvellement du mandat d'administrateur d'Alexandre Lahousse, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2027.

Le Conseil d'administration souligne sa très bonne compréhension des enjeux et de la stratégie de la Société et sa contribution aux travaux du Conseil et du comité innovation, technologie & climat dont il est membre.

Par ailleurs, le Conseil a noté qu'Alexandre Lahousse respecte les règles légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul des mandats.

Les informations sur le parcours d'Alexandre Lahousse sont présentées au § 6.2.2 du document d'enregistrement universel 2022 et dans la section « Gouvernance » de la présente brochure.

**À l'issue de l'assemblée générale du 25 mai 2023 et sous réserve de l'approbation des résolutions soumises au vote, le Conseil d'administration sera composé de 16 membres avec :**

- un pourcentage d'administrateurs indépendants de 66,7 % <sup>(2)</sup> ;
- un pourcentage de féminisation de 41,7 % <sup>(3)</sup> conforme à la loi.

### Texte de la 7<sup>e</sup> résolution

#### Renouvellement du mandat de Ross McInnes en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Ross McInnes pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2027 afin de statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

### Texte de la 8<sup>e</sup> résolution

#### Renouvellement du mandat d'Olivier Andriès en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur d'Olivier Andriès pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2027 afin de statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

### Texte de la 9<sup>e</sup> résolution

#### Nomination de Fabrice Brégier en qualité d'administrateur indépendant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Fabrice Brégier en qualité d'administrateur indépendant pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2027 afin de statuer sur les comptes de l'exercice 2026, en remplacement de Jean-Lou Chameau dont le mandat arrive à échéance.

(1) Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

(2) Hors administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires.

(3) Hors administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires.

## Texte de la 10<sup>e</sup> résolution

### Renouvellement du mandat de Laurent Guillot en qualité d'administrateur indépendant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Laurent Guillot pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2027 afin de statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

## Texte de la 11<sup>e</sup> résolution

### Renouvellement du mandat d'Alexandre Lahousse en qualité d'administrateur nommé sur proposition de l'État

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur d'Alexandre Lahousse pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2027 afin de statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

## Approbation des éléments de rémunération et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux (*ex-post*)

### Présentation des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> résolutions – Votes spécifiques sur les éléments de rémunération et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président du Conseil d'administration, Ross McInnes et au Directeur Général, Olivier Andriès (votes *ex-post*)

Aux termes de ses 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> résolutions, l'assemblée générale du 25 mai 2022 avait approuvé les politiques de rémunérations applicables respectivement au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général (vote *ex-ante*).

Par application de ces politiques de rémunérations, le Conseil d'administration a fixé les rémunérations respectives du Président du Conseil et du Directeur Général au titre de l'exercice 2022.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les éléments individuels de rémunération et avantages versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général (vote *ex-post*).

Conformément à la réglementation <sup>(1)</sup>, le vote spécifique pour chaque dirigeant mandataire social porte sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé (c'est-à-dire les éléments en numéraire effectivement versés en 2022 au dirigeant, quel que soit l'exercice de rattachement) ou attribués au titre de l'exercice écoulé (c'est-à-dire les éléments en titres et/ou en numéraire dont le principe est arrêté en raison de ses fonctions exercées en 2022 mais dont le nombre et/ou le montant n'est pas encore définitivement acquis au moment de leur attribution et qui, de ce fait, font l'objet, le cas échéant, d'une valorisation comptable à la date de leur attribution).

L'assemblée générale est ainsi appelée à se prononcer sur les éléments de rémunération et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président du Conseil et au Directeur Général (vote *ex-post*), tels que fixés par le Conseil, pouvant notamment comprendre :

- la rémunération fixe ;
- la rémunération variable ;
- les actions de performance ;
- les régimes de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Les tableaux ci-dessous présentent de façon synthétique les différents éléments qui sont par ailleurs détaillés aux § 6.6.3.1 et § 6.6.3.2 du document d'enregistrement universel 2022.

Il est précisé que, conformément à la loi, le versement de la rémunération variable et, le cas échéant, exceptionnelle des dirigeants mandataires sociaux, au titre de l'exercice écoulé, est conditionné à leur approbation par l'assemblée générale.

Ainsi, le versement de la rémunération variable annuelle 2022 du Directeur Général, Olivier Andriès, est conditionné au vote de l'assemblée générale du 25 mai 2023.

Deux résolutions sont présentées à l'assemblée générale :

- par la 12<sup>e</sup> résolution, il est proposé à l'assemblée d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Ross McInnes, Président du Conseil d'administration ;
- par la 13<sup>e</sup> résolution, il est proposé à l'assemblée d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Olivier Andriès, Directeur Général.

(1) Il de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

**ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 À ROSS MCINNES, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2022	Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable	Présentation
<b>Rémunération fixe 2022</b>	<b>450 000 €</b> Montant attribué au titre de l'exercice 2022 et versé en 2022	<b>Voir ci-contre</b>	Pour l'exercice 2022, le Conseil d'administration du 23 février 2022, après avis du comité des nominations et des rémunérations, a maintenu la rémunération annuelle fixe du Président à 450 000 euros pour l'exercice 2022, identique à 2021 (cf. § 6.6.3.1.a du document d'enregistrement universel 2022).
<b>Rémunération variable annuelle 2022</b>	<b>NA <sup>(1)</sup></b>	<b>NA</b>	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
<b>Rémunération variable pluriannuelle</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>	Ross McInnes n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
<b>Options d'actions (SO), attribution gratuite d'actions de performance (AGA) ou tout autre avantage de long terme</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>	Ross McInnes ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'options. Ross McInnes ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'actions de performance ni autre élément de rémunération de long terme.
<b>Rémunération à raison du mandat d'administrateur</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>	Ross McInnes n'a pas perçu de rémunération à raison de son mandat d'administrateur au titre de l'exercice 2022.
<b>Avantages de toute nature</b>	<b>NA</b>	<b>5 879,36 €</b> <i>(valorisation comptable)</i>	Ross McInnes bénéficie d'un véhicule de fonction.
<b>Indemnité de départ</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>	Ross McInnes ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat social.
<b>Retraite supplémentaire</b>	<b>0 €</b>	<b>NA</b>	Aucun régime supplémentaire de retraite autre que ceux décrits ci-après n'a été mis en place au bénéfice du Président du Conseil. <b>Régimes de retraite à cotisations définies - Plan d'épargne retraite obligatoire - PERO</b> Le Président bénéficie du dispositif PERO, Socle et Additionnel, en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (cf. § 6.6.3.1.d du document d'enregistrement universel 2022), applicables aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés. Cela a été approuvé au travers de la 12 <sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2022, relative à la politique de rémunération du Président, qui inclut le bénéfice de ce dispositif. Pour 2022, les charges pour Safran se sont élevées à 12 135,12 euros au titre du PERO - Socle et à 14 191,92 euros au titre du PERO - Additionnel. Le montant estimatif théorique <sup>(2)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait être versée à Ross McInnes s'élèverait à 10 098,26 euros au titre du PERO - Socle et à 3 740,48 euros au titre du PERO - Additionnel.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2022	Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable	Présentation
	<b>Versement complémentaire : 39 015 €</b>	<b>NA</b>	<p><b>Régime de retraite à cotisations définies – Article 82</b></p> <p>Le Président bénéficie du régime de retraite à cotisations définies « Article 82 » applicable aux cadres supérieurs du Groupe en France (cf. § 6.6.3.1.d du document d'enregistrement universel 2022), dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés. Cela a été approuvé au travers de la 12<sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2022, relative à la politique de rémunération du Président, qui inclut le bénéfice de ce régime.</p> <p>Les cotisations sont assises sur la rémunération fixe qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du Conseil. Au regard de son statut de Président, aucune condition de performance n'est prévue. La structure de la rémunération du Président est dissociée de la performance de l'entreprise conformément au Code AFEP/MEDEF.</p> <p>Ce régime Article 82 a été mis en place en contrepartie de la fermeture au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du régime à prestations définies Article 39 alors en vigueur (cf. ci-dessous).</p> <p>Pour la constitution des droits, ce régime prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le versement par la Société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). La Cotisation Assureur peut aller jusqu'à 12,735 % de cette rémunération de référence ;</li> <li>■ le versement par la Société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations.</li> </ul> <p>Cet engagement a été approuvé au travers de la 12<sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2022, relative à la politique de rémunération du Président, qui inclut le bénéfice de ce régime.</p> <p>Au titre du régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au Président pour 2022 se sont élevés respectivement à 39 015 euros, soit 78 030 euros globalement (correspondant chacun à 8,67 % de sa rémunération de référence, soit 17,34 % globalement). Le montant estimatif théorique <sup>(2)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait être versée à Ross McInnes s'élèverait à 10 686,18 euros.</p>
	<b>0 €</b>	<b>NA</b>	<p><b>Régime à prestations définies fermé et gelé – Article 39</b></p> <p>Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39) <sup>(3)</sup> dont bénéficiait le Président (par décision du Conseil du 23 avril 2015, approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016) est désormais fermé et gelé, y compris pour le Président, qui en demeure bénéficiaire potentiel au regard des droits potentiels qu'il a précédemment acquis à ce titre jusqu'au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan (cf. § 6.6.3.1.d du document d'enregistrement universel 2022).</p> <p>Le montant estimatif théorique <sup>(2)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait être versée au Président correspondrait au plafond défini par le régime, soit 131 976 euros (correspondant à trois fois le montant du PASS (plafond de la Sécurité sociale), sur la base de la valeur 2023 du PASS).</p>

(1) Non applicable.

(2) Ce calcul théorique est effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1<sup>er</sup> janvier 2023 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier (conformément aux dispositions de l'article D.22-10-16 du Code de commerce).

(3) Régime à prestations définies à caractère aléatoire répondant aux conditions de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

**ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 À OLIVIER ANDRIÈS, DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2022	Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable	Présentation
<b>Rémunération fixe 2022</b>	<b>800 000 €</b> Montant attribué au titre de l'exercice 2022 et versé en 2022	<b>Voir ci-contre</b>	Pour l'exercice 2022, le Conseil d'administration du 23 février 2022, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a maintenu la rémunération annuelle fixe du Directeur Général à 800 000 euros, inchangée depuis 2018 pour cette même fonction (cf. 6.6.3.2.a du document d'enregistrement universel 2022).
<b>Rémunération variable annuelle 2022</b>		<b>1 072 671 €</b> Montant attribué au titre de 2022 et payable en 2023 Le versement au Directeur Général de sa rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2022 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale du 25 mai 2023	<p>La rémunération variable annuelle 2022 du Directeur Général a été déterminée par le Conseil d'administration par application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 25 mai 2022 (cf. § 6.6.1.3 du document d'enregistrement universel 2021) et comme décrit au § 6.6.3.2.b du document d'enregistrement universel 2022.</p> <p>Le Conseil d'administration du 23 février 2022 avait apporté une évolution notable à la politique de rémunération du Directeur Général par rapport à celle approuvée par l'assemblée générale du 26 mai 2021.</p> <p>Cette modification portait sur sa rémunération variable annuelle. Elle prévoit qu'à compter de 2022, la rémunération variable « cible » du Directeur Général, dans l'hypothèse où l'atteinte à 100 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels correspond à 120 % de la rémunération fixe annuelle (versus 100 % auparavant).</p> <p>Sans changement, en cas de surperformance, la rémunération variable « maximum » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 130 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels, peut aller jusqu'à 150 % de la rémunération fixe annuelle, sans pouvoir excéder ce taux.</p> <p>Le niveau de réalisation des objectifs fixés pour la rémunération variable de Olivier Andriès au titre de l'exercice 2022 a été examiné par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 février 2023, après avis du comité des nominations et des rémunérations. Le Conseil d'administration a arrêté la rémunération variable de Olivier Andriès à 1 072 671 euros, soit 134 % de sa rémunération fixe.</p> <p>Ce montant correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ l'atteinte à 109 % de la part liée à la performance économique du Groupe, pesant pour deux tiers, avec dans cet ensemble l'objectif lié : <ul style="list-style-type: none"> <li>● au résultat opérationnel courant (ROC) atteint à 103 % (pesant pour 60 %),</li> <li>● au cash-flow libre (CFL) atteint à 130 % (pesant pour 30 %),</li> <li>● au besoin en fonds de roulement (BFR), à travers les composantes de : <ul style="list-style-type: none"> <li>● valeurs d'exploitation (Stock) atteint à 74 % (pesant pour 5 %), et</li> <li>● d'impayés atteints à 92 % (pesant pour 5 %) ;</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>■ à l'atteinte à 124,25 % des objectifs de performances personnels quantitatifs et qualitatifs, pesant pour un tiers de la rémunération variable annuelle, tels que détaillés au § 6.6.3.2.b du document d'enregistrement universel 2022.</li> </ul>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2022	Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable	Présentation
<b>Rémunération variable pluriannuelle</b>	<b>NA</b> <sup>(1)</sup>	<b>NA</b>	Aucune rémunération variable pluriannuelle n'a été attribuée à Olivier Andriès.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>	Olivier Andriès n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
<b>Options d'actions (SO), attribution gratuite d'actions de performance (AGA) ou tout avantage de long terme</b>	<b>SO : NA</b>	<b>SO : NA</b>	Olivier Andriès n'a bénéficié d'aucun droit à attribution d'options.
	<p>Pour information, non soumis au vote de l'assemblée générale du 25 mai 2023 : livraison en mars 2022, à l'issue de la période de performance, de 1 007 actions sur les 5 900 actions de performance attribuées en 2019 à Olivier Andriès au titre de son contrat de travail, cf. § 6.6.4.2.4 du document d'enregistrement universel 2021.</p>	<p><b>AGA = 959 947,98 €</b> (valorisation comptable à la date d'attribution)</p>	<p>Lors de sa réunion du 24 mars 2022, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, faisant usage de l'autorisation conférée par la 30<sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale du 26 mai 2021, a décidé d'attribuer 14 334 actions de performance à Olivier Andriès (cf. § 6.6.3.2.c du document d'enregistrement universel 2022).</p> <p>Les modalités et conditions du plan d'attribution d'actions de performance, générales ou spécifiques au Directeur Général, sont rappelées au § 6.6.5.2.1 du document d'enregistrement universel 2022.</p> <p>La valorisation comptable à la date d'attribution de ces actions de performance a été estimée à 959 947,98 euros <sup>(2)</sup>.</p>
	Autre élément = <b>NA</b>	Autre élément = <b>NA</b>	Olivier Andriès n'a bénéficié d'aucun autre élément de rémunération long terme.
<b>Rémunération à raison du mandat d'administrateur</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>	Olivier Andriès n'a pas perçu de rémunération à raison de son mandat d'administrateur au titre de l'exercice 2022.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	<b>NA</b>	<b>24 091,15 €</b> (valorisation comptable)	Olivier Andriès bénéficie d'un véhicule de fonction et de frais de déplacement spécifiques.
<b>Indemnité de départ</b>	<b>NA</b>	<b>NA</b>	Olivier Andriès ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat social.
<b>Retraite supplémentaire</b>			Aucun régime supplémentaire de retraite autre que ceux décrits ci-après n'a été mis en place au bénéfice du Directeur Général.
	<b>0 €</b>	<b>NA</b>	<p><b>Régimes de retraite à cotisations définies - Plan d'épargne retraite obligatoire - PERO</b></p> <p>Le Directeur Général bénéficie du dispositif PERO, Socle et Additionnel en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (§ 6.6.3.2.f du document d'enregistrement universel 2022), applicables aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés.</p> <p>Cela a été approuvé au travers de la 13<sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2022, relative à la politique de rémunération du Directeur Général, qui inclut le bénéfice de ce dispositif.</p> <p>Pour 2022, les charges pour Safran se sont élevées à 12 135,12 euros au titre du PERO - Socle et à 14 191,92 euros au titre du PERO - Additionnel.</p> <p>Le montant estimatif théorique <sup>(3)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait être versée au Directeur Général s'élèverait à 14 413,16 euros au titre du PERO - Socle et à 2 703,74 euros au titre du PERO - Additionnel.</p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2022	Montants attribués au titre de l'exercice 2022 ou valorisation comptable	Présentation
<b>Versement complémentaire : 135 373,56 €</b>	<b>NA</b>	<p><b>Régime de retraite à cotisations définies – Article 82</b></p> <p>Le Directeur Général bénéficie du régime de retraite à cotisations définies « Article 82 » applicable aux cadres supérieurs du Groupe en France (cf. § 6.6.3.2.f du document d'enregistrement universel 2022), dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés. Cela a été approuvé au travers de la 13<sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2022, relative à la politique de rémunération du Directeur Général, qui inclut le bénéfice de ce régime.</p> <p>Pour la constitution des droits, ce régime prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le versement par la Société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). La Cotisation Assureur peut aller jusqu'à 12,735 % de cette rémunération de référence ;</li> <li>■ le versement par la Société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations.</li> </ul> <p>Les cotisations correspondant à l'Article 82 sont assises sur la rémunération fixe et variable annuelle laquelle est assujettie à l'atteinte de conditions de performance telles que définies au § 6.6.3.2.b du document d'enregistrement universel 2022 et qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général.</p> <p>Au titre du régime article 82, la Cotisation Assureur et le Versement Complémentaire au Directeur Général pour 2022 se sont élevés respectivement à 135 373,56 euros, soit 270 747,12 euros globalement (correspondant chacun à 12,735 % de sa rémunération de référence, soit 25,47 % globalement).</p> <p>Le montant estimatif théorique <sup>(3)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait être versée au Directeur Général s'élèverait à 22 017,56 euros.</p>	
<b>0 €</b>	<b>NA</b>	<p><b>Régime de retraite à prestations définies fermé et gelé – Article 39</b></p> <p>Le Directeur Général bénéficiait du régime de retraite supplémentaire à prestations définies Article 39 <sup>(4)</sup> applicable aux cadres supérieurs du Groupe désormais fermé et gelé (cf. § 6.6.3.2.f du document d'enregistrement universel 2022), dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié.</p> <p>Par décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2020, le Directeur Général en demeure bénéficiaire potentiel au regard des droits potentiels qu'il a précédemment acquis à ce titre jusqu'au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan, rappelées au § 6.6.2.1.g du document d'enregistrement universel 2022.</p> <p>Le montant estimatif théorique <sup>(3)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait être versée au Directeur Général correspondrait au plafond défini par le régime, soit 131 976 euros (correspondant à trois fois le montant du PASS, sur la base de la valeur 2023 du PASS).</p>	

(1) Non applicable.

(2) La valorisation des actions de performance correspond à une évaluation réalisée selon la norme IFRS 2 (cf. § 3.1 note 3.r du document d'enregistrement universel 2022), à la date d'attribution (soit le 24 mars 2022), et non à une rémunération perçue par le bénéficiaire au cours de l'exercice.

(3) Ce calcul théorique est effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1<sup>er</sup> janvier 2023 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier (conformément aux dispositions de l'article D.22-10-16 du Code de commerce).

(4) Régime à prestations définies à caractère aléatoire répondant aux conditions de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

### Texte de la 12<sup>e</sup> résolution

#### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président du Conseil d'administration**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Ross McInnes en raison de son mandat de Président, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2022 au § 6.6.3.1.

### Texte de la 13<sup>e</sup> résolution

#### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Directeur Général**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Olivier Andriès en raison de son mandat de Directeur Général, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2022 au § 6.6.3.2.

#### **Présentation de la 14<sup>e</sup> résolution – Vote d'ensemble portant sur les rémunérations versées aux mandataires sociaux en exercice en 2022 (Rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux)**

Comme chaque année, l'assemblée générale est appelée à exprimer un vote d'ensemble sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé ou attribués en raison du mandat au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux, exécutifs et non exécutifs.

Les informations sur lesquelles porte le vote d'ensemble des actionnaires sont celles figurant dans le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux, aux § 6.6.3 et § 6.6.4 du document d'enregistrement universel 2022.

Elles incluent, outre les informations portant sur les rémunérations et avantages du Président du Conseil, Ross McInnes et du Directeur Général, Olivier Andriès, qui font déjà l'objet du vote des actionnaires aux termes des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> résolutions ci-dessus, celles relatives à la rémunération allouée aux administrateurs (§ 6.6.4 du document d'enregistrement universel 2022), aux ratios d'équité entre le niveau de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés (§ 6.6.3.4 du document d'enregistrement universel 2022), ainsi que sur un certain nombre d'autres informations prévues par la réglementation en vigueur (plus précisément au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce).

Une table de concordance vers l'ensemble de ces éléments figure au § 6.7 du document d'enregistrement universel 2022.

### Texte de la 14<sup>e</sup> résolution

#### **Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022**

En application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport précité.

## Politiques de rémunération (*ex-ante*)

### Présentation des 15<sup>e</sup> à 17<sup>e</sup> résolutions

Conformément aux articles L. 22-10-8 et R.22-10-14 du Code de commerce, le Conseil d'administration établit une politique de rémunération des mandataires sociaux, décrivant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, le cas échéant, aux différents mandataires sociaux.

Par nature et par construction, prenant en compte les règles de gouvernance en la matière, ces politiques sont spécifiques dans leurs composantes et différentes selon qu'il s'agit de celle du Président du Conseil, du Directeur Général ou des administrateurs, tous étant mandataires sociaux. Ces politiques sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires chaque année.

Ces politiques spécifiques sont exposées au § 6.6.1 et § 6.6.2 du document d'enregistrement universel 2022 et dans la sous-section « Politiques de rémunération des mandataires sociaux - 2023 » de la présente brochure. Y sont présentés :

- les principes et règles de détermination des rémunérations et avantages, le cas échéant, communs aux mandataires sociaux ;
- la politique de rémunération spécifique concernant le Président du Conseil d'administration, en substance inchangée par rapport à celle approuvée par la dernière assemblée générale des actionnaires ;

- la politique de rémunération spécifique concernant le Directeur Général, laquelle, le cas échéant, pourra être adaptée aux directeurs généraux délégués s'il en existe ; elle est en substance inchangée par rapport à celle approuvée par la dernière assemblée générale des actionnaires. Les évolutions apportées à cette politique proposées à l'assemblée générale sont détaillées dans la sous-section « Politiques de rémunération des mandataires sociaux - 2023 » de la présente brochure et au § 6.6.2 du document d'enregistrement universel 2022 et portent sur la rémunération fixe du Directeur Général et sur un paramètre de sa rémunération variable annuelle ;
- la politique de rémunération spécifique concernant les administrateurs, dont les principes et modalités sont inchangés par rapport à ceux approuvés par l'assemblée générale du 25 mai 2022 ;

telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration et qui seront soumises à l'assemblée générale du 25 mai 2023.

Il est proposé à l'assemblée du 25 mai 2023 d'approuver par la 15<sup>e</sup> résolution la politique de rémunération qui serait applicable au Président du Conseil d'administration, par la 16<sup>e</sup> résolution la politique de rémunération qui serait applicable au Directeur Général et par la 17<sup>e</sup> résolution la politique de rémunération qui serait applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2023.

### Texte de la 15<sup>e</sup> résolution

#### Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2022 aux § 6.6.1 et § 6.6.2.1.

### Texte de la 16<sup>e</sup> résolution

#### Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable au Directeur Général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2022 aux § 6.6.1 et § 6.6.2.2.

### Texte de la 17<sup>e</sup> résolution

#### Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2022 aux § 6.6.1 et § 6.6.2.3.

## Autorisation à donner à la Société d'intervenir sur le marché de ses propres actions

### Présentation de la 18<sup>e</sup> résolution

#### Programme de rachat

La Société doit pouvoir disposer de la flexibilité nécessaire pour lui permettre d'être en mesure de réagir aux variations des marchés financiers en procédant à l'achat d'actions.

Il est donc demandé à l'assemblée de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'administration de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 42 724 597 actions sur la base du capital au 31 décembre 2022, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement et indirectement, plus de 10 % de son capital ;
- les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés par tous moyens, y compris les négociations de blocs, pour tout ou partie du programme, dans la limite de la réglementation en vigueur à la date de mise en œuvre de l'autorisation.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions, étant précisé qu'en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société le Conseil d'administration ne pourra mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme d'achat d'actions sauf autorisation préalable par l'assemblée générale.

La pratique de Safran consiste à fixer le prix maximum de rachat à environ 130 % du cours de clôture le plus élevé de l'action Safran sur les 12 mois précédant sa fixation. Il est proposé aux actionnaires de fixer le prix maximum à 175 euros par action. Le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat ne pourrait excéder 7,4 milliards d'euros. Le prix maximum d'achat ne constitue pas un objectif de cours.

Les objectifs de ce programme de rachat d'actions sont indiqués dans le texte de la 18<sup>e</sup> résolution ci-dessous et identiques à ceux de la précédente autorisation accordée par l'assemblée au Conseil d'administration.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 25 mai 2022 (15<sup>e</sup> résolution).

#### Bilan 2022 des précédents programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires

Le 28 octobre 2022, Safran a annoncé que la société rachèterait jusqu'à 9,4 millions de ses propres actions (environ 2,2 % de son capital) afin d'éliminer le risque potentiel de dilution lié à ses obligations convertibles venant à échéance en 2027 (cf. § 7.2.3.2 du document d'enregistrement universel 2022). À cet effet, le 14 novembre 2022, Safran a conclu une convention avec un prestataire de services d'investissement pour la mise en œuvre d'une première tranche de ce rachat, pour un montant maximum de 325 millions d'euros, à compter du 15 novembre 2022 et au plus tard le 28 décembre 2022. Un total de 2 373 547 actions a été racheté dans ce cadre, pour un montant global de 275 millions d'euros.

Au cours de l'exercice 2022, les achats cumulés dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Oddo BHF SCA ont porté sur 3 247 326 actions.

Les ventes cumulées dans le cadre du contrat de liquidité mentionné ci-dessus ont porté sur 3 269 070 actions Safran.

Au 31 décembre 2022, Safran détenait 2 687 189 de ses propres actions, représentant 0,63 % de son capital.

La répartition par objectifs des actions autodétenues était la suivante :

- attribution ou cession d'actions à des salariés : 78 307 actions, représentant 0,02 % du capital ;
- couverture de titres de créances échangeables : 2 386 747 actions, représentant 0,56 % du capital ;
- animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité : 222 135 actions, représentant 0,05 % du capital ;
- annulation d'actions : 0.

### Texte de la 18<sup>e</sup> résolution

#### Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder ou faire procéder à des achats d'actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement (CE) n° 596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Cette autorisation est destinée à permettre :

- l'animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou dans le cadre du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du Groupe ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- l'annulation d'actions, dans le cadre de l'autorisation alors en vigueur de réduction de capital donnée par l'assemblée générale.

Cette autorisation est également destinée à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment, conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente assemblée, les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit à titre indicatif 42 724 597 actions sur la base du capital au 31 décembre 2022 (ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

La Société ne peut en aucun cas détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, plus de 10 % de son capital.

Le prix maximum d'achat est fixé à 175 euros par action et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder 7,4 milliards d'euros ; en cas d'opérations sur le capital de la Société, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date et à hauteur des montants non utilisés, à l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2022 (15<sup>e</sup> résolution).

## Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

### Autorisations financières

Safran doit pouvoir disposer de la plus grande flexibilité pour lever les ressources nécessaires au financement du fonctionnement et du développement de la Société et du Groupe, dans les meilleurs délais et pour choisir, en fonction des conditions de marché, les instruments financiers les plus adaptés.

Il est demandé à l'assemblée générale de conférer au Conseil d'administration les autorisations et délégations (notamment de compétence) nécessaires pour lui permettre d'émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

Ces autorisations revêtent une particulière importance notamment en période de crise, telle que la crise sanitaire liée à la Covid-19, où le Conseil d'administration et la direction générale doivent faire preuve de réactivité et d'agilité afin d'assurer la préservation des ressources et la liquidité du Groupe et d'assurer la conduite de ses opérations.

**Ces délégations seraient utilisables uniquement en dehors de périodes de préoffre et d'offre publique visant les actions de la Société.**

Ces délégations remplaceraient et annuleraient les délégations ayant le même objet qui avaient été précédemment consenties au Conseil d'administration de la Société.

Un tableau récapitulatif, figurant au § 8.2.6 du document d'enregistrement universel 2022 et infra, présente de manière synthétique les autorisations financières proposées à l'assemblée générale.

### Plafonds

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'augmentation du capital dans la limite d'un plafond global d'une valeur nominale de 20 millions d'euros correspondant à un plafond global de 100 millions d'actions (soit moins de 24 % du capital), fixé dans la 19<sup>e</sup> résolution.

Sur ce plafond global viendront s'imputer les plafonds individuels suivants, qui sont exprimés ci-dessous en valeur nominale :

- plafond de 20 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (19<sup>e</sup> résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros (soit moins de 10 % du capital) applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier (20<sup>e</sup> résolution) ;

- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (21<sup>e</sup> résolution) ;
- plafond de 8 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier (22<sup>e</sup> résolution) ;
- plafond égal, à ce jour, à 15 % des émissions qui pourraient être décidées en application des résolutions 19 à 22 en cas de demande excédentaire (23<sup>e</sup> résolution), dans la limite du plafond de la résolution utilisée ;

Sur ce plafond global viendraient également s'imputer les augmentations de capital au profit des salariés, plafonnées à 1 % du capital social (25<sup>e</sup> résolution, cf. § 8.2.2.2 du document d'enregistrement universel 2022 et infra).

À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dans le cadre des utilisations qui pourraient être faites des délégations accordées au titre des 19<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> résolutions, le montant nominal maximum des titres de créances ne devra pas excéder deux milliards d'euros (ou à la contre-valeur, à la date d'émission, de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

### Sous-plafonds des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il est précisé que les émissions qui pourraient être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription (20<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> résolutions) sont soumises à un sous-plafond cumulé de 8 millions d'euros pour les augmentations de capital (soit moins de 10 % du capital) et deux milliards d'euros pour les émissions de titres de créances.

### Utilisation des délégations précédentes

Les autorisations financières accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 mai 2021 ont été utilisées comme suit :

- les délégations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 mai 2021 aux termes de ses 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions, en vue de procéder à une ou des émissions par voie d'offre de titres financiers s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes de la Société (OCEANE), avec exercice le cas échéant, d'une option de surallocation, ont été utilisées en juin 2021 (cf. § 7.2.3.2 du document d'enregistrement universel 2022) ;
- l'autorisation conférée au Conseil d'administration par la 30<sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale du 26 mai 2021 de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre a été utilisée en mars 2022 et en mars 2023 (cf. § 7.3.7.1 du document d'enregistrement universel 2022).

Les autres délégations de compétence et autorisations en matière d'augmentation de capital accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale n'ont pas été utilisées au cours de l'exercice 2022, ni entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date de dépôt du document d'enregistrement universel 2022.

## Présentation de la 19<sup>e</sup> résolution

### Émission de différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription et plafond global des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

Cette résolution autorise les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription pour les actionnaires. Ce droit est détachable des actions détenues et négociable pendant toute la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription permettent à leur titulaire de souscrire à titre irréductible, pendant un délai minimum de cinq jours de Bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel au nombre de droits préférentiels détenus.

Le Conseil d'administration pourra utiliser cette délégation de compétence à tout moment **sauf en période de préoffre et d'offre publique** visant les actions de la Société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder 20 millions d'euros (soit environ 23,4 % du capital social).

Ce montant de 20 millions d'euros est le **plafond global d'augmentation de capital** avec ou sans droit préférentiel de souscription sur lequel viendront s'imputer les augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des 20<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur à deux milliards d'euros, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions d'euros de la 19<sup>e</sup> résolution.

Ce montant de deux milliards d'euros est le plafond global d'émission de titres de créances sur lequel viendront s'imputer les émissions de titres de créances pouvant être réalisées en vertu des 20<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> résolutions.

Cette délégation privera d'effet, à la date de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

### Texte de la 19<sup>e</sup> résolution

#### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique et plafond global des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2 et L. 225-132, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera :

- d'actions ordinaires de la Société ;
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ; ou
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires existantes ou à émettre d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 20 millions d'euros, soit 100 millions d'actions, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 20<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 20 millions d'euros et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou à la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 20<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à deux milliards d'euros, (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce et (iii) que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

3. Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

4. Prend acte que le Conseil d'administration pourra en outre, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites ;
- offrir au public, en France ou hors de France, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.

6. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
7. Décide que le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la réglementation en vigueur, et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
8. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour, notamment :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ou d'une Filiale ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ou d'une Filiale et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ; et plus généralement,
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

## Présentation des 20<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> résolutions

### Émission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Ces résolutions visent à permettre les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. La suppression du droit préférentiel de souscription permet de faciliter le placement des titres auprès du public, notamment lorsque la rapidité de réalisation des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers en France et hors de France.

Le Conseil d'administration pourra utiliser ces délégations de compétence à tout moment **sauf en période de préoffre et d'offre publique** visant les actions de la Société.

Ces trois délégations sont individuellement et cumulativement plafonnées à 8 millions d'euros, soit moins de 10 % du capital social (montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées). Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur les plafonds fixés par la 19<sup>e</sup> résolution.

Le montant en principal des titres de créances émis ne pourra être supérieur, individuellement par délégation et cumulativement pour les trois délégations deux milliards d'euros. Le montant de leur utilisation viendra s'imputer sur le plafond global de deux milliards d'euros fixé par la 19<sup>e</sup> résolution. Le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créances donnant accès au capital vient s'imputer sur le plafond d'augmentation de capital, individuel et cumulatif, de 8 millions des 20<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> résolutions (et par construction sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la 19<sup>e</sup> résolution).

Ces délégations priveraient respectivement d'effet, à la date de l'assemblée, toutes délégations antérieures ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée desdites délégations :

**20<sup>e</sup> résolution (offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier)** : cette résolution autorise les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre au public. Le Conseil d'administration aura la faculté d'accorder aux actionnaires un délai de priorité de souscription dont la durée d'exercice sera fixée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, mais ce droit ne sera pas négociable ;

**21<sup>e</sup> résolution (émission dans le cadre d'une offre publique d'échange)** : par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur les titres d'une autre société ;

**22<sup>e</sup> résolution (offre visée à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier)** : cette résolution permettra au Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre qui s'adressera exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Ce mode de placement, qui bénéficie d'une procédure allégée par rapport à l'offre au public prévue par la 22<sup>e</sup> résolution permet à la Société d'être, en cas de besoin, plus réactive pour bénéficier des opportunités du marché afin de réaliser une levée rapide de fonds.

### Texte de la 20<sup>e</sup> résolution

#### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission et offre au public :
  - d'actions ordinaires de la Société ;
  - de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ; ou
  - de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires existantes ou à émettre d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé (i) que le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 21<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à 8 millions d'euros, (ii) que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la 19<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 21<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> résolutions de la présente assemblée (ou sur le fondement des délégations conférées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) est fixé à deux milliards d'euros (ii) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la 19<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation), (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce et (iv) que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application des articles L. 22-10-51 et R.225-131 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription d'une durée minimale fixée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

4. Décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour, notamment :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ou d'une Filiale ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ou d'une Filiale et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ; et plus généralement ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

### Texte de la 21<sup>e</sup> résolution

#### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou hors de France, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment toute offre publique d'échange, toute offre publique alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence (i) sauf dans le cadre de toute offre publique initiée par la Société qui a été annoncée antérieurement à cette période, et (ii) sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
3. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 20<sup>e</sup> résolution ci-avant ainsi que sur le plafond global prévu par la 19<sup>e</sup> résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de deux milliards d'euros fixé par la 20<sup>e</sup> résolution ci-avant et sur le plafond global fixé par la 19<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce et (iii) que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
  - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
  - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
  - de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société ;
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
  - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
  - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée ; et plus généralement,
  - de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération concernée, constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital en résultant, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

## Texte de la 22<sup>e</sup> résolution

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, en France ou hors de France, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier :
  - d'actions ordinaires de la Société ;
  - de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre ;
  - de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires existantes ou à émettre d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Décide de fixer comme suit les montants autorisés en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, qui seraient éventuellement réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de 8 millions d'euros prévu par la 20<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée ainsi que sur le plafond global prévu par la 19<sup>e</sup> résolution soumise à la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  - le montant maximum en principal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à deux milliards d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé (i) que le montant en principal des titres de créances qui seraient éventuellement émis en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond de deux milliards d'euros de la 20<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée et sur le plafond global de la 19<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation), (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce et (iii) que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Pour les besoins du calcul du plafond fixé ci-dessus relatif aux titres de créances, il est précisé que la contre-valeur en euros du montant en principal des titres de créances émis en monnaies étrangères sera appréciée à la date d'émission.
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
4. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée.
5. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
6. Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à la date de la présente assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %).

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour, notamment :

- mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les formes et caractéristiques des valeurs mobilières émises, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ou d'une Filiale ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- en cas d'émission de titres de créances, décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leurs taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ou d'une Filiale et leurs autres termes et conditions (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ; et plus généralement ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

### Présentation de la 23<sup>e</sup> résolution

Par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire dans le cadre d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée par le Conseil d'administration dans le cadre des délégations objet des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions présentées ci-avant.

Cette délégation pourra être utilisée à tout moment **sauf en période de préoffre et d'offre publique** visant les actions de la Société. Toute émission réalisée dans le cadre de cette résolution devra être réalisée au même prix que l'émission initiale à laquelle elle fait suite et dans les délais et limites fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale). Les sous-plafonds et plafonds applicables aux 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 23<sup>e</sup> résolution. Cette émission ne pourra pas entraîner le dépassement des plafonds de la résolution utilisée.

Cette délégation privera d'effet, à la date de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

### Texte de la 23<sup>e</sup> résolution

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> ou 22<sup>e</sup> résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique.**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L. 225-135-1, L. 22-10-51 et R. 225-118 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> ou 22<sup>e</sup> résolutions :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée par le Conseil d'administration en vertu des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> ou 22<sup>e</sup> résolutions ci-avant sous réserve de leur approbation par la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché, étant précisé que les titres émis en vertu de la présente résolution ne pourront être attribués, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, qu'aux seuls souscripteurs à titre réductible.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le ou les plafonds prévus dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation).

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

### Présentation de la 24<sup>e</sup> résolution

#### Incorporation de réserves, bénéfiques ou primes

Par cette résolution, l'assemblée délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, constitués au cours d'exercices antérieurs.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées dans ce cadre sera plafonné à 12,5 millions d'euros en nominal.

Cette délégation pourra être utilisée à tout moment **sauf en période de préoffre et d'offre publique** visant les actions de la Société.

### Texte de la 24<sup>e</sup> résolution

#### Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période de préoffre et d'offre publique, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

2. Décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 12,5 millions d'euros, et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre en supplément conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
3. Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

## Augmentation de capital réservée aux salariés

### Présentation de la 25<sup>e</sup> résolution

#### Augmentation de capital réservée aux salariés

L'objet de cette résolution est de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés adhérents du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du Groupe la possibilité de souscrire à des actions de la Société, afin de les associer plus étroitement au développement du Groupe.

Elle répond par ailleurs à l'obligation prévue par l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce, selon lequel l'assemblée doit se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsqu'elle décide, ou délègue sa compétence de décider, une augmentation de capital en numéraire.

Cette autorisation est nécessairement assortie de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés concernés.

Il est précisé que l'actionnariat salarié (au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce) représente 6,54 % du capital de la Société au 28 février 2023.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette autorisation seraient plafonnées à 1 % du capital social, étant précisé qu'elles s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation du capital social de 20 millions d'euros fixé par la 19<sup>e</sup> résolution proposée à l'assemblée générale.

Le prix de souscription des actions, qui serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne peut, en outre, être inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % selon la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne d'entreprise, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail.

Cette délégation priverait d'effet, à la date de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

### Texte de la 25<sup>e</sup> résolution

#### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe Safran**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit ou onéreux, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du groupe Safran.

Les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement.

2. Décide de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 1 % du capital social existant au jour de la décision prise par le Conseil d'administration, étant précisé i) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société et ii) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 19<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation).
3. Décide que le prix de souscription des titres de capital, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourra pas être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % selon la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne.
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions à souscrire en numéraire, des actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de référence ci-dessus et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-1 à L. 3332-21 du Code du travail.

5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui seront émis en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et plus généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

### Réduction de capital par annulation d'actions autodétenues

#### Présentation de la 26<sup>e</sup> résolution

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions autodétenues par la Société, tant au résultat de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions précédemment autorisés par l'assemblée générale que dans le cadre du programme de rachat qu'il est proposé à l'assemblée générale du 25 mai 2023 d'autoriser par la 18<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire.

L'annulation par la Société d'actions autodétenues peut répondre à divers objectifs financiers tels que, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne peuvent être annulées que dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 24 mois. Elle priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il est précisé que le Conseil d'administration n'a procédé à aucune annulation d'actions de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### Texte de la 26<sup>e</sup> résolution

##### **Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société détenues par celle-ci**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci au résultat de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois et à réduire corrélativement le capital social, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente assemblée.
2. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
  - arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
  - fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser ;
  - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
  - constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélatrice des statuts ; et
  - accomplir toutes formalités, toutes démarches et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à cette date toute délégation antérieure ayant le même objet.

## Actions de performance – Attribution gratuite d’actions

### Présentation de la 27<sup>e</sup> résolution

La 27<sup>e</sup> résolution vise à autoriser le Conseil d’administration à attribuer des actions de performance au profit (i) des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d’entre eux, qu’ils appartiennent à la Société ou à des sociétés du Groupe, ou (ii) au profit des dirigeants mandataires sociaux (à l’exception du Président du Conseil d’administration de la Société lorsque les fonctions de Président du Conseil d’administration et de Directeur Général sont dissociées) pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d’entre eux, qu’ils appartiennent à la Société ou à des sociétés du Groupe.

Les attributions gratuites d’actions de performance sont des instruments communément utilisés par les sociétés visant à renforcer la solidarité et la motivation et à fidéliser les bénéficiaires tout en favorisant l’alignement de leurs intérêts avec l’intérêt social de l’entreprise et l’intérêt des actionnaires. Elles s’inscrivent en outre dans une politique d’association des dirigeants au capital avec la part d’aléa qui s’y attache, les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Le Conseil d’administration déterminerait l’identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et les critères d’attribution des actions.

Les actions attribuées seraient des actions à émettre à titre d’augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de cette résolution.

Cette délégation priverait d’effet, à la date de l’assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Les attributions qui interviendraient par utilisation de l’autorisation ici sollicitée répondraient aux principales caractéristiques et conditions suivantes :

### Conditions de performance

Les attributions seraient soumises à l’atteinte de conditions de performance internes et externe, dont la mesure serait effectuée sur trois exercices consécutifs complets en ce compris celui au cours duquel les actions de performance sont attribuées.

L’intégralité des attributions serait conditionnée à l’atteinte de conditions de performance internes et externe pour l’ensemble des bénéficiaires, quelle que soit la répartition des poids de ces différentes conditions dans l’ensemble, selon les différentes catégories de bénéficiaires.

### Conditions internes standard pour l’ensemble des bénéficiaires

Ces conditions internes standard pèseraient pour un minimum de 70 % dans l’ensemble pour les bénéficiaires et porteraient sur les performances financières et économiques et Groupe, ainsi que sur les performances extra-financières du Groupe sur décision du Conseil d’administration.

A titre d’illustration, les conditions de performance internes appliquées pour les plans antérieurs ont été les suivantes, étant précisé que les éléments des conditions de performance (critères, seuil, cible etc.) sont fixés par le Conseil d’administration :

### Performances financières et économiques

Dans cet ensemble des conditions internes, les deux conditions internes standard portant sur les performances financières et économiques du Groupe seraient liées :

- au ROC (résultat opérationnel courant ajusté, tel que commenté au § 2.1.2 du document d’enregistrement universel 2022) ;
- au CFL (cash-flow libre, tel que commenté au § 2.2.3 du document d’enregistrement universel 2022) ;

chacune pesant pour moitié du poids lié à ces conditions financières et économiques pour les bénéficiaires.

Les niveaux d’atteinte de ces conditions seraient mesurés par référence à la moyenne des montants prévus pour l’exercice en cours à la date d’attribution et pour les deux exercices suivants dans le dernier plan moyen terme (PMT ou le budget issu du PMT pour l’exercice en cours) du Groupe, le cas échéant ajusté pour prendre en compte des circonstances ou événement particuliers, validé par le Conseil d’administration avant la date d’attribution (la « Référence »), avec :

- un seuil de déclenchement à 80 % de l’objectif de Référence qui donnerait droit à 40 % de la part d’attribution liée à la condition ;
- une cible de performance à 100 % de l’objectif de Référence qui donnerait droit à 80 % de la part d’attribution liée à la condition ;
- un plafond à 125 % de l’objectif de Référence qui donnerait droit à 100 % de la part d’attribution liée à la condition ;

Entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression serait linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d’attribution liée à la condition concernée serait nulle.

La mesure de la performance s’effectue en comparant les résultats à une base de Référence établie sur un même périmètre. En cas de sortie de périmètre, les bases de Référence des attributions passées seront retraitées des montants attachés à ce périmètre cédé pour les années concernées. Pour la première attribution suivant une entrée dans le périmètre du Groupe, des conditions de performance additionnelles pourraient, le cas échéant, être ajoutées. Les attributions passées continueront à être évaluées, autant que faire se peut, sur un périmètre n’intégrant pas ce changement de périmètre.

### Performances extra-financières

Dans cet ensemble de conditions internes, la ou les conditions de performances extra-financières porteraient sur des objectifs liés à la Responsabilité Sociétale d’Entreprise et de Développement Durable. Ces conditions qui seraient définies par le Conseil d’administration préalablement à l’attribution pourraient porter sur les enjeux prioritaires ou stratégiques moyen terme du Groupe sur ces thématiques. Elles seront quantifiables ou mesurables, permettant leur suivi objectif et de constater le niveau de réalisation effectif à l’issue de la période de performance. Elles seraient communiquées et leur poids viendrait réduire celui des conditions internes liées aux performances financières et économiques.

Pour l'attribution au titre de l'exercice 2022, effectuée sur base de l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 mai 2021 (30<sup>e</sup> résolution), la condition relative aux performances extra-financières pèse pour 20 % sur les 70 % dévolus aux conditions internes standard.

#### Conditions additionnelles éventuelles

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité, le cas échéant et à côté de la part réservée aux conditions de performance internes « standard », de prévoir des conditions de performance additionnelles exigeantes et quantifiables dont il définirait les paramètres, ceci à l'effet de prendre en compte des priorités et enjeux moyen terme du Groupe. Dans une telle hypothèse, ces conditions de performance additionnelles et leurs paramètres qui seraient définies par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution, feraient l'objet d'une communication et leur poids viendrait réduire le poids des conditions internes « standard ».

#### Condition externe

La condition externe serait liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés de référence opérant dans les mêmes secteurs d'activité que Safran ou élargie à d'autres sociétés comparables intervenant dans d'autres domaines, ou intégrant ou pouvant être constitué d'un ou plusieurs indices. La composition de ce panel est susceptible de modifications pour tenir compte des évolutions de structure ou d'activité du Groupe, ou des entreprises le composant. L'indice composite utilisé actuellement permet de se comparer simultanément au marché sectoriel européen, au marché sectoriel américain et à l'indice de référence du marché français. Il était composé de :

- l'indice STOXX<sup>®</sup> Europe TMI Aerospace & Defense (Stoxx A&D Net Return) ;
- l'indice S&P Aerospace & Defense Industry Select (S&P A&D) ;
- l'indice CAC 40 (CAC 40 Gross Return).

Chacun des trois indices pèse pour un tiers dans l'indice composite.

Cette condition externe pèserait pour 30 % pour le Directeur Général, étant précisé que le Conseil d'administration se réserve la possibilité de revoir la pondération de cette condition externe, sans pouvoir la réduire à moins de 20 %, ceci à l'effet de permettre d'accroître jusqu'à 80 % le poids des conditions internes standard, le cas échéant et dans la mesure où il estimerait que les priorités stratégiques ou enjeux moyen terme du Groupe le rendraient utile ou nécessaire. Dans une telle hypothèse, cela ferait l'objet d'une communication. Pour les autres catégories de bénéficiaires, cette condition externe pourrait peser pour un pourcentage inférieur, lequel ne pourra cependant pas être inférieur à 10 %.

Pour cette condition, des niveaux de performance seraient fixés :

- un seuil de déclenchement correspondant à un TSR de Safran égal à celui du panel qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- une cible correspondant à un TSR de Safran supérieur de 8 points à celui du panel qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à cette condition ;

- le point haut correspondant à un TSR de Safran supérieur de 12 points à celui du panel qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le point haut, la progression serait linéaire. En dessous seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à cette condition serait nulle.

Par ailleurs, le règlement de plan prévoit le principe d'une condition de présence et un nombre limité d'exceptions à cette condition dont le décès, l'invalidité, le départ en retraite ou une décision spécifique du Conseil d'administration.

#### Période d'acquisition et de conservation

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à trois ans.

De plus, l'attribution au profit du Directeur Général ou autres mandataires sociaux de la Société serait assortie d'une période de conservation des actions pendant une durée minimale fixée par le Conseil d'administration, qui ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions. Le principe est que cette période de conservation d'une durée minimale d'un an sera également applicable et prévue pour les membres du comité exécutif de la Société ; des exceptions pouvant cependant être, le cas échéant, prévues pour certains d'entre eux (hors le Directeur Général de la Société) du fait de leur nationalité, résidence fiscale ou situation personnelle particulière associée. Ainsi, par exception et à titre d'illustration, le Conseil d'administration pourra mettre en place un dispositif alternatif permettant à ces derniers de céder une partie des actions livrées à leur attribution définitive pour couvrir l'imposition qui serait due à cette même date, et décider de lever cette condition de conservation dans le cas où elle entraînerait une double imposition du bénéficiaire.

#### Plafonds

Le nombre total d'actions de performance pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourrait excéder 0,4 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration (plafond) et, dans la limite de deux tiers de ce taux par exercice fiscal (sous-plafond).

Par ailleurs, le nombre d'actions de performance attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pourrait excéder 5 % par mandataire social bénéficiaire du total attribué lors de chaque attribution (soit un sous-plafond de 0,01 % par mandataire social, par exercice fiscal).

#### Utilisation anticipée

Sous condition de l'obtention de l'autorisation sollicitée lors de l'assemblée générale, le Conseil d'administration anticipe l'utilisation de cette autorisation pour procéder, par application de sa politique en matière d'intéressement long terme de rémunération (« Incentive » Long Terme), à des attributions annuelles d'actions de performance qui reprendraient les caractéristiques, conditions de performance et limites présentées ci-dessus.

### Utilisation de l'autorisation précédente

Le Conseil d'administration a fait usage de l'autorisation conférée par la 30<sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale du 26 mai 2021 et autorisé l'attribution d'actions de performance à certains cadres et dirigeants du Groupe (cadres supérieurs du Groupe relevant de la catégorie « hors statut » occupant des postes dans certaines bandes de responsabilités de l'organisation ressource humaine de

Safran et des jeunes talents), le 24 mars 2022 (plan d'« Incentive » long terme 2022, rappelé aux § 6.6.4.2.2 et § 7.3.7.1 du document d'enregistrement universel 2021) et le 23 mars 2023 (plan d'« Incentive » long terme 2023, cf. § 6.6.5.2.2 du document d'enregistrement universel 2022) (cf. communications accessibles sur le site internet [www.safran-group.com/groupe/gouvernance](http://www.safran-group.com/groupe/gouvernance)).

### Texte de la 27<sup>e</sup> résolution

#### **Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, sous conditions de performance, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (à l'exception du Président du Conseil d'administration de la Société lorsque les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général sont dissociées).
2. Décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,4 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration et dans la limite de deux tiers de ce taux par exercice fiscal, étant précisé que ce plafond est fixé compte tenu du nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements à effectuer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.
3. Décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux mandataires sociaux de la Société dans la limite de 5 % par mandataire social bénéficiaire du nombre total d'actions attribuées lors de chaque attribution.
4. Décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation le seront sous conditions de performance, déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, appréciées sur une période minimale (« période d'acquisition ») de trois exercices sociaux consécutifs, en ce compris l'exercice social en cours à la date d'une attribution.
5. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à trois ans et, le cas échéant, suivie d'une obligation de conservation des actions d'une durée fixée par le Conseil d'administration.
6. Décide que toute attribution au profit de mandataires sociaux de la Société sera obligatoirement assortie d'une obligation de conservation des actions pendant une durée minimale fixée par le Conseil d'administration, qui ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions.
7. Décide cependant qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles.
8. Prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions, ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- le cas échéant, fixer et modifier, les conditions de performance et les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation en particulier s'agissant des mandataires sociaux de la Société et des membres du comité exécutif de la Société ;
- prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement,
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

### Présentation de la 28<sup>e</sup> résolution

Afin de renforcer l'actionnariat salarié du Groupe et dans un objectif de partage de la valeur, il est envisagé de procéder à une attribution de 10 actions par salarié, à l'échelle mondiale.

La 28<sup>e</sup> résolution vise ainsi à autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une seule fois, des actions au profit de l'ensemble des salariés du Groupe, en France et à l'étranger, sous réserve notamment du cadre réglementaire applicable dans les pays de résidence des bénéficiaires.

En application de leurs politiques de rémunération respectives, le Directeur Général et le Président de la Société seraient exclus du bénéfice de cette attribution.

Le Conseil d'administration déterminerait la liste ou le périmètre géographique des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions.

Les actions attribuées seraient des actions à émettre à titre d'augmentation de capital ou des actions existantes préalablement rachetées par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de cette résolution.

L'attribution qui interviendrait par utilisation de l'autorisation ici sollicitée répondrait aux principales caractéristiques et conditions suivantes :

#### Absence de conditions de performance

L'attribution dans le cadre de la présente autorisation ne serait pas soumise à conditions de performance.

#### Période d'acquisition – Condition de présence

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

#### Plafond

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourrait excéder 0,3 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration (plafond).

### Texte de la 28<sup>e</sup> résolution

**Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés de la Société et des sociétés du groupe Safran, non soumise à des conditions de performance, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, à procéder, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit de membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que le Directeur Général et le Président de la Société sont exclus du bénéfice de toute attribution dans le cadre de la présente autorisation.
2. Décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,3 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond est fixé compte tenu du nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements à effectuer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.
3. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

4. Décide cependant qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles.
5. Prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer la liste ou le périmètre géographique des bénéficiaires des actions, ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant, fixer et modifier, les critères et conditions d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation ;
- prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et généralement ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'attribution envisagée.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

## Pouvoirs

### Présentation de la 29<sup>e</sup> résolution

La 29<sup>e</sup> résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'assemblée.

### Texte de la 29<sup>e</sup> résolution

#### Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL, ACTUELLEMENT EN VIGUEUR, ACCORDÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation  Durée et date d'échéance	Montant maximum de l'autorisation	Montant utilisé au 31.12.2022
		(en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)	
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 26 mai 2021 (18 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	20 millions d'euros 2 milliards d'euros (titres de créance)	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1 <sup>o</sup> du Code monétaire et financier, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 26 mai 2021 (19 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	8 millions d'euros <sup>(1)</sup> 2 milliards d'euros (titres de créance) <sup>(2)</sup>	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	26 mai 2021 (20 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	8 millions d'euros <sup>(1)(3)</sup> 2 milliards d'euros (titres de créance) <sup>(2)(4)</sup>	Néant
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1 <sup>o</sup> du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	26 mai 2021 (21 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	8 millions d'euros <sup>(1)(3)</sup> 2 milliards d'euros (titres de créance) <sup>(2)(4)</sup>	Montant utilisé en titres de créance : 729 999 864,89 euros (4 035 601 OCEANE 2028, cf. § 7.2.3 du document d'enregistrement universel 2022) Solde en titres de créance au 31 décembre 2022 : 1 270 000 135,11 euros Montant nominal des augmentations de capital pouvant en résulter : 807 120,20 euros Solde en montant de capital au 31 décembre 2022 : 7 192 879,80 euros
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 18 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> , 20 <sup>e</sup> ou 21 <sup>e</sup> résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de pré-offre et d'offre publique et plafond global des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mai 2021 (22 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	15 % de l'émission initiale <sup>(5)</sup>	Néant
Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe	26 mai 2021 (28 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	1 % du capital social de la Société <sup>(1)</sup>	Néant
Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mai 2021 (30 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2023	0,40 % du capital social à la date d'attribution	Utilisation en mars 2022 : 0,19 % Solde au 31 décembre 2022 : 0,21 % Utilisation en mars 2023 : 0,19 % Solde au 31 mars 2023 : 0,02 %

(1) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions d'euros prévu par la 18<sup>e</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale du 26 mai 2021.

(2) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 18<sup>e</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale du 26 mai 2021.

(3) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 19<sup>e</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale du 26 mai 2021.

(4) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 19<sup>e</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale du 26 mai 2021.

(5) Les plafonds applicables aux 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions adoptées par l'assemblée générale du 26 mai 2021 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 22<sup>e</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale du 26 mai 2021.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL, PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 MAI 2023

Nature de l'autorisation	Date de l'autorisation	Montant maximum de l'autorisation
	Durée et date d'échéance	<i>(en montant nominal pour les augmentations de capital et en principal pour les titres de créance)</i>
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique et plafond global des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	AGM 25 mai 2023 (19 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2025	20 millions d'euros 2 milliards d'euros (titres de créance)
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1 <sup>o</sup> du Code monétaire et financier, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	AGM 25 mai 2023 (20 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2025	8 millions d'euros <sup>(1)</sup> 2 milliards d'euros (titres de créance) <sup>(2)</sup>
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	25 mai 2023 (21 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2025	8 millions d'euros <sup>(1)(3)</sup> 2 milliards d'euros (titres de créance) <sup>(2)(4)</sup>
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1 <sup>o</sup> du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	25 mai 2023 (22 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2025	8 millions d'euros <sup>(1)(3)</sup> 2 milliards d'euros (titres de créance) <sup>(2)(4)</sup>
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (réalisée en application des 18 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> , 20 <sup>e</sup> ou 21 <sup>e</sup> résolutions), utilisable uniquement en dehors des périodes de pré-offre et d'offre publique	25 mai 2023 (23 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2025	15 % de l'émission initiale <sup>(5)</sup>
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, utilisable uniquement en dehors des périodes de préoffre et d'offre publique	25 mai 2023 (24 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2025	12,5 millions d'euros
Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du Groupe	25 mai 2023 (25 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2025	1 % du capital social de la Société <sup>(1)</sup>
Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Safran, <b>sous conditions de performance</b> , emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires	25 mai 2023 (27 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2025	0,4 % du capital social à la date d'attribution
Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés de la Société et des sociétés du groupe Safran, <b>non soumise à des conditions de performance</b> , emportant renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires	25 mai 2023 (28 <sup>e</sup> résolution) 26 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2025	0,3 % du capital social à la date d'attribution

(1) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 20 millions d'euros prévu par la 19<sup>e</sup> résolution proposée à l'assemblée générale du 25 mai 2023.

(2) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 19<sup>e</sup> résolution proposée à l'assemblée générale du 25 mai 2023.

(3) Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentation de capital de 8 millions d'euros prévu par la 20<sup>e</sup> résolution proposée à l'assemblée générale du 25 mai 2023.

(4) Ce montant s'impute sur le plafond d'émission de titres de créances de 2 milliards d'euros prévu par la 20<sup>e</sup> résolution proposée à l'assemblée générale du 25 mai 2023.

(5) Les plafonds applicables aux 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions proposées à l'assemblée générale du 25 mai 2023 restent applicables en cas d'exercice de la faculté offerte par la 23<sup>e</sup> résolution proposée à l'assemblée générale du 25 mai 2023.

## RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en euros)	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Capital en fin d'exercice</b>					
Capital social	87 153 590,20	85 446 831	85 446 831	85 448 488	85 449 194
Nombre des actions ordinaires existantes	435 767 951	427 234 155	427 235 939	427 242 440	427 245 970
<b>Opérations et résultats de l'exercice</b>					
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1 621 981 388	1 382 153 454	1 539 743 815	947 109 173	1 382 965 024
Charge (produit) d'impôt sur les bénéfices	(211 350 763)	(551 456)	(58 580 049)	(47 345 934)	(65 841 779)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1 705 042 464	1 296 554 954	1 647 405 156	690 857 268	1 036 303 515
Bénéfice mis en distribution	793 097 671	-	183 711 454	213 621 220	576 782 059
<b>Résultat par action</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions					
■ sur nombre d'actions existantes	4,21	3,24	3,74	2,33	3,39
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
■ sur nombre d'actions existantes	3,91	3,03	3,86	1,62	2,43
Dividende net attribué : actions ordinaires					
■ sur nombre d'actions existantes	1,82	-	0,43	0,50	1,35 <sup>(1)</sup>
<b>Personnel</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	1 774	1 813	1 785	1 689	1 820
Montant de la masse salariale de l'exercice	173 747 142	160 175 869	139 299 866	146 032 966	160 478 281
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (charges sociales, œuvres sociales, etc.)	114 279 525 <sup>(2)</sup>	137 669 709 <sup>(3)</sup>	75 980 598 <sup>(4)</sup>	77 113 451 <sup>(5)</sup>	110 805 477 <sup>(6)</sup>

(1) Soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale du 25 mai 2023.

(2) Dont 2,3 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.

(3) Dont 4,5 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.

(4) Dont 5,3 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.

(5) Dont 1,1 million d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.

(6) Dont 5,0 millions d'euros de cotisations versées à l'assureur dans le cadre de la gestion du régime de retraite à prestations définies.



# Rapports des commissaires aux comptes présentés à l'assemblée générale du 25 mai 2023

*Jumelle JIM Compact, infrarouge, légère, multifonction et longue portée*

## RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

### Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

A l'Assemblée Générale de la société Safran,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

### Avec l'Etat, actionnaire de votre société détenant plus de 10 % des droits de vote

#### Personnes concernées

L'Etat, actionnaire de votre société détenant plus de 10 % des droits de vote.

Mme Céline Fornaro, représentant de l'Etat au conseil d'administration de votre société, M. Alexandre Lahousse, administrateur de votre société nommé sur proposition de l'Etat.

#### Convention du 22 juillet 2022 entre votre société, Airbus SE, Tikehau ACE Capital, AD Holding et l'Etat, relative aux actifs sensibles de la société Aubert & Duval SAS, la "Convention AD"

#### Nature, objet et modalités :

Un projet d'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote de la société Aubert & Duval SAS (ci-après « AD SAS ») détenus par la société Eramet SA, par l'intermédiaire d'une société holding (ci-après « AD Holding ») détenue par un consortium composé de votre société, Airbus SE et Tikehau Ace Capital, est en cours.

AD SAS et ses filiales détiennent, directement ou indirectement, des actifs intéressant directement la préservation des intérêts stratégiques de l'Etat, dans le domaine des matériaux indispensables aux besoins de la défense nationale dans les secteurs aéronautique, naval, terrestre et nucléaire et notamment la préservation des capacités d'innovation, de conception et de production ainsi que la sécurité de l'approvisionnement concernant ces matériaux.

Dans ce cadre, l'État a l'intention, au plus tard à la date de réalisation de l'opération d'acquisition du capital d'AD SAS par AD Holding, afin de protéger les intérêts essentiels de la France, d'instituer au capital d'AD SAS une action spécifique (l'« Action Spécifique »), qui se substituera à celle actuellement existante au capital d'Eramet SA.

Cette Convention AD prévoit ainsi notamment :

Le périmètre de protection suivant :

- les actifs identifiés comme sensibles de défense indispensables aux besoins de la défense nationale dans les secteurs aéronautique, naval, terrestre et nucléaire ;
- les titres d'AD Holding, d'AD SAS et des filiales d'AD SAS, ainsi que des participations détenues directement ou indirectement par AD SAS, ou toute société venant à leurs droits et obligations, dès lors que la société concernée détient ou exploite un actif identifié comme sensible de défense (« Participations du domaine protégé »).

Sur les aspects de gouvernance :

- un droit de l'État de désigner un représentant, sans voix délibérative, au sein du Conseil d'administration d'AD Holding et, le cas échéant, au sein du Conseil d'administration d'AD SAS s'il en existe un.

Sur les actifs sensibles et les sociétés qui les détiennent :

- un droit d'agrément préalable de l'État en cas de :
  - projet de cession à un tiers d'actifs sensibles de défense,
  - projet de souscription par un tiers au capital d'AD Holding, d'AD SAS, de ses filiales et des Participations du domaine protégé,
  - projet de cession à un tiers de tout ou partie de la détention d'AD Holding au capital d'AD SAS,
  - projet d'octroi à un tiers de droits visant à permettre un transfert de savoir-faire, de technologie ou de droits de propriété intellectuelle sur un actif sensible de défense, ou de représentation au sein des organes d'administration ou de gestion d'AD Holding ou d'AD SAS,
- le défaut de réponse de l'État dans un délai d'un mois, renouvelable une fois, valant agrément sans préjudice de l'application des dispositions prévues par l'Action Spécifique ;
- un droit d'information préalable de l'État, en cas de projet d'évolution de la répartition de capital d'AD Holding entre Airbus SE, votre société et Tikehau Ace Capital ou de projet de restructuration juridique d'AD Holding ou d'AD SAS ;
- en cas de constatation par l'État du non-respect par AD Holding ou AD SAS des obligations essentielles prises vis-à-vis de l'État dans la Convention AD (en particulier non-respect du droit d'agrément résumé ci-dessus ou des droits liés à l'Action Spécifique), non-respect perdurant au-delà de trois mois après notification reçue de l'État, l'État pourra acquérir tout ou partie des actifs sensibles de défense à un prix déterminé par un collège d'experts.

La Convention AD a été autorisée par votre Conseil d'administration le 23 février 2022 (le représentant de l'État et l'administrateur nommé sur proposition de l'État n'ayant pas pris part au vote).

Elle a été signée le 22 juillet 2022 et entrera en vigueur à la date de réalisation de l'acquisition d'AD SAS par AD Holding et sous réserve de cette réalisation.

### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

Une convention est nécessaire pour accompagner l'Action Spécifique, afin de compléter le dispositif de protection des intérêts nationaux et ainsi d'assurer la continuité des activités d'AD S.A.S. contribuant à la souveraineté et permettre à l'Etat :

- d'avoir des droits sur la détention et, le cas échéant, sur la dévolution de tout ou partie des actifs sensibles de défense définis par la Convention AD ; et
- de bénéficier de droits relatifs à sa représentation au sein des organes de gouvernance de la société AD Holding et, le cas échéant, de la société AD SAS.

## **Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

## **Avec l'Etat, actionnaire de votre société détenant plus de 10 % des droits de vote**

### **Personnes concernées**

L'Etat, actionnaire de votre société détenant plus de 10 % des droits de vote.

M<sup>me</sup> Céline Fornaro, représentant de l'Etat au conseil d'administration de votre société, M. Alexandre Lahousse, administrateur de votre société nommé sur proposition de l'Etat.

**a) Convention du 22 mars 2018 entre Safran et l'Etat - Consolidation et actualisation de la Convention de 2004 relative aux actifs et filiales stratégiques de défense et de ses avenants dans un document unique**

**Nature, objet et modalités :**

Dans le cadre de la privatisation de la société Snecma résultant du rapprochement de la société Snecma avec la société Sagem, l'Etat avait accepté de renoncer à l'action spécifique qu'il pouvait instituer en application de l'article 10 de la loi de privatisation du 6 août 1986 à condition que des droits contractuels d'effet équivalent lui soient conférés par voie conventionnelle. Le souci de protection des intérêts nationaux et de préservation de l'indépendance nationale avait ainsi conduit l'Etat à signer le 21 décembre 2004 avec les sociétés Sagem et Snecma une convention relative aux actifs et filiales stratégiques de défense (la Convention de 2004), visant (i) à assurer à l'Etat un contrôle sur la détention et, le cas échéant, la dévolution de tout ou partie de certains actifs et titres de filiales et participations détenues par les sociétés parties à la Convention de 2004, associés à certains franchissements de seuils, et (ii) à faire bénéficier l'Etat de droits relatifs à sa représentation au sein des organes des filiales stratégiques et des filiales détenant des actifs relatifs aux moteurs d'avions d'armes français.

La fusion en 2005 des sociétés Snecma et Sagem ayant donné naissance à votre société et les différentes opérations conclues par votre société depuis lors ont considérablement modifié le périmètre de votre groupe, conduisant les parties à devoir modifier la Convention de 2004 successivement par voie de six avenants.

Votre société et l'Etat ont souhaité consolider la Convention de 2004 et ses avenants dans un document unique (la « Convention ») et en actualiser le contenu. Elle a été autorisée par votre conseil d'administration lors de sa séance du 22 mars 2018. Elle a été signée par votre société le 26 mars 2018.

La Convention a annulé et remplacé la Convention de 2004. Elle prévoit notamment :

Sur les aspects de gouvernance :

- qu'il sera proposé aux organes compétents de votre société la nomination de l'Etat en qualité d'administrateur, dès lors que la participation de l'Etat est inférieure à 10 % mais supérieure à 1 % ;
- qu'il sera en outre proposé aux organes compétents de votre société la nomination à son conseil d'administration d'un membre proposé par l'Etat, si la participation de l'Etat est supérieure à 5 % ;
- qu'il sera proposé au conseil d'administration, sur demande de l'Etat, la nomination d'une des personnes mentionnées ci-dessus dans les comités du conseil éventuellement constitués aux fins de traiter des sujets directement liés aux droits de l'Etat au titre de la Convention ;
- un droit de l'Etat de faire nommer un représentant sans voix délibérative au sein des conseils d'administration ou organes équivalents des filiales stratégiques de votre société (Safran Ceramics et Safran Power Units) et des filiales détenant des actifs sensibles de défense.

Sur les actifs stratégiques ou sensibles de défense et les sociétés qui les détiennent :

- un droit d'agrément préalable de l'Etat :
  - sur les cessions des actifs (à l'exclusion d'actifs n'impactant pas les activités de défense) détenus par les filiales stratégiques et de ce fait identifiés comme stratégiques, sur les cessions de titres des filiales stratégiques Safran Ceramics et Safran Power Units et sur la cession des titres de la société AGH,
  - sur les cessions de certains actifs des entités de votre groupe identifiés comme sensibles de défense (tels que moteurs, composants et systèmes, inertie haute performance et guidage de missiles, financés directement ou indirectement par le ministère de la Défense),
  - sur les cessions des titres de la société Safran Electronics & Defense détenant des actifs sensibles de défense,
  - sur le franchissement des seuils de 33,33 % ou de 50 % du capital ou des droits de vote des autres sociétés de votre groupe détenant des actifs sensibles de défense,
  - sur les projets conférant des droits particuliers de gestion ou d'information sur les actifs stratégiques ou sensibles de défense ou de représentation au sein des organes d'administration ou de gestion des sociétés Safran Ceramics, Safran Power Units, d'AGH ou d'une entité détenant des actifs sensibles de défense contrôlée par votre société ;  
le défaut de réponse de l'Etat dans un délai de trente jours ouvrés valant agrément, excepté en cas de projet de cession portant sur les titres de la société AGH pour lequel le défaut de réponse vaudra refus ;
- un droit d'information de l'Etat, préalablement à tout projet de cession par une filiale stratégique ou entité contrôlée par votre société détenant des actifs sensibles de défense, d'actifs ne relevant pas de ces catégories protégées, mais dont la cession pourrait avoir un impact significatif sur la gestion autonome sur le territoire français des actifs stratégiques ou des actifs sensibles de défense de l'entité concernée ;
- en cas de franchissement par un tiers du seuil de 10 % ou d'un multiple de 10 % du capital ou des droits de vote de votre société, l'Etat pourra - à défaut d'accord sur d'autres modalités préservant les intérêts nationaux relatifs aux actifs stratégiques - acquérir les titres et les actifs des filiales stratégiques Safran Ceramics et Safran Power Units et la participation dans la société AGH, à un prix déterminé par un collège d'experts.

La Convention a été approuvée par l'assemblée générale du 25 mai 2018.

**b) Conventions conclues dans le cadre de la création d'ArianeGroup Holding - Convention AGH, convention Ariespace, convention de Prémption, avenant n° 6 à la Convention du 21 décembre 2004, avenant à la Convention de Garantie Environnementale (CGE)**

**Nature, objet et modalités :**

Votre société et Airbus Group ont finalisé le 30 juin 2016, le regroupement (réalisé en deux phases) de leurs activités dans le domaine des lanceurs au sein de la société Airbus Safran Launchers Holding, depuis lors renommée ArianeGroup Holding (« AGH ») et de sa filiale à 100 % Airbus Safran Launchers depuis lors renommée ArianeGroup S.A.S.

Au cours du premier semestre 2016, les conventions et avenants suivants, accords indissociables et nécessaires à la réalisation de ce rapprochement, ont été conclus avec l'Etat :

- Convention AGH ;
- Convention Ariespace ;
- Convention de Prémption ;
- Avenant n° 6 à la Convention du 21 décembre 2004 (la « Convention de 2004 », telle que décrite ci-dessus au §1.a) ci-dessous §b.4;
- Avenant à la Convention de Garantie Environnementale (« CGE »).

La Convention AGH, la Convention Ariespace, la Convention de Prémption et l'avenant n° 6 à la Convention de 2004 ont été autorisés par votre conseil d'administration le 17 décembre 2015. Ils ont été signés le 24 juin 2016, sont entrés en vigueur le 30 juin 2016 et ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 juin 2017.

À compter du 30 juin 2016, la protection des intérêts stratégiques de l'Etat est ainsi assurée dans le cadre de :

- **b.1 la Convention AGH** : convention relative aux actifs protégés et filiales et participations stratégiques, conclue entre l'Etat et AGH, en présence de votre société et de la société Airbus Group SE, et
- **b.2 la Convention Ariespace** : convention relative aux titres Ariespace Participation et Ariespace S.A., conclue entre l'Etat et AGH, en présence de votre société et de la société Airbus Group SE.

Concomitamment à ces conventions, ont également été conclus :

- **b.3 la Convention de Prémption** : convention entre votre société, la société Airbus Group et l'Etat, déterminant les conditions dans lesquelles la société Airbus Group et votre société pourront exercer un droit de prémption sur les titres de l'autre partenaire dans AGH, en cas d'exercice par l'Etat de promesses de vente qui lui ont été consenties respectivement par la société Airbus Group et par votre société ; le rachat par l'Etat des titres de AGH ne pouvant intervenir qu'une fois les droits de prémption de votre société et d'Airbus Group purgés.
- **b.4 l'avenant (n° 6) à la Convention de 2004 entre votre société et l'Etat** :
  - Pour mémoire, la Convention de 2004 avait été approuvée par l'assemblée générale du 11 mai 2005. Cette convention, telle qu'amendée ou complétée par trois avenants conclus en 2011 et approuvés par l'assemblée générale du 31 mai 2012, deux avenants conclus en 2014 et approuvés par l'assemblée générale du 23 avril 2015 et enfin l'avenant n° 6, prévoyait notamment :
    - un droit de l'Etat de faire nommer un représentant sans voix délibérative au sein du conseil d'administration de votre société, dès lors que sa participation dans le capital de votre société deviendrait inférieure à 10 % ;
    - un droit de l'Etat de faire nommer un représentant sans voix délibérative au sein des conseils d'administration ou des organes équivalents des filiales stratégiques de votre société et des filiales détenant des actifs relatifs aux moteurs d'avions d'armes français ;
    - un droit d'agrément préalable de l'Etat notamment sur les cessions de certains actifs stratégiques, ou sensibles défense et franchissement de certains seuils en capital ou en droits de vote de votre société et des sociétés de votre groupe détenant des actifs stratégiques.

La Convention du 21 décembre 2004 telle que modifiée par ses six avenants, est demeurée en vigueur jusqu'au 22 mars 2018, date à laquelle elle a été annulée et remplacée par la Convention du 22 mars 2018 entre votre société et l'Etat (cf. ci-dessus §1.a).

- **b.5** Par ailleurs, l'avenant CGE, avenant à une convention de garantie environnementale avec la société SNPE, autorisé par votre conseil d'administration le 17 décembre 2015, a été signé le 17 mai 2016, est entré en vigueur le 30 juin 2016 et a été approuvé par l'assemblée générale du 15 juin 2017. Certains des sites transmis à la société AGH, dans le cadre de l'opération de rapprochement décrite ci-dessus, sont couverts par une convention de garantie environnementale (« CGE ») consentie à votre société par la société SNPE et contre-garantie par l'Etat. L'avenant CGE a été conclu, avec l'accord de l'Etat, entre notamment les sociétés SNPE, AGH et votre société, afin que le bénéfice de la CGE soit transféré à la société AGH pour lesdits sites (la société AGH étant substituée de plein-droit à votre société).

**c) « Protocole-cadre Arianespace » conclu entre l'Etat, la société ArianeGroup Holding et le CNES, en présence de votre société**

**Nature, objet et modalités**

Le CNES, l'Etat et la société AGH, en présence de la société Airbus Group et de votre société, ont conclu un protocole intitulé « Protocole-cadre Arianespace », portant sur le rachat par la société AGH des titres Arianespace et des marques Ariane détenus par le CNES, avec pour objet d'acter les principaux termes et conditions liés à la cession des titres Arianespace détenus par le CNES à la société AGH, ainsi que les déclarations et les engagements des parties, dont celui de votre société consistant à veiller au respect par la société AGH dudit protocole en sa qualité d'associé.

Ce protocole permet la mise en place du nouveau cadre d'exploitation des lanceurs européens.

La signature de ce protocole a été autorisée par votre conseil d'administration du 17 décembre 2015. Le protocole a été signé le 8 février 2016 et approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016. Il est entré en vigueur le 30 juin 2016.

**Avec un groupe de banques dont BNP Paribas**

**Personne concernée**

Mme Monique Cohen, administrateur de votre société et de BNP Paribas.

**Convention du 29 octobre 2015 avec BNP Paribas et un ensemble de banques, relative à une ligne de crédit**

**Nature, objet et modalités**

Cette convention, autorisée par votre conseil d'administration du 29 octobre 2015, a été signée le 4 décembre 2015.

Elle porte sur la mise en place d'une ligne de crédit renouvelable, d'un montant total de € 2 520 000 000, d'une maturité de cinq ans et prévoyant deux options d'extension d'une année chacune, consentie par un syndicat de quinze banques prêteuses, dont BNP Paribas pour une part équivalente à chacune des autres banques parties à la convention. Il a été fait usage des deux options d'extension d'un an, reportant ainsi l'échéance de la ligne à décembre 2022.

Cette ligne de crédit renouvelable a été mise en place afin d'assurer la liquidité de votre groupe de façon pérenne et lui permettre de financer ses besoins généraux. Ce refinancement a permis à votre société de bénéficier de conditions de marché favorables et est venu se substituer à deux lignes de crédit préalablement existantes de maturité plus courte.

Cette convention a été approuvée par l'assemblée générale du 19 mai 2016. Elle a pris fin le 4 mai 2022.

Pour l'exercice 2022, une charge de 64 575 euros correspondant à la quote-part de commission de non-utilisation de BNP Paribas (commission répartie entre les prêteurs en fonction de leur engagement respectif) est inscrite dans les comptes de votre société.

Paris-La Défense, le 24 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS  
Jérôme de Pastors

ERNST & YOUNG et Autres  
Philippe Berteaux

## RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 mai 2023

Dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième résolutions

A l'assemblée générale de SAFRAN,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce ainsi que par l'article L. 22-10-52, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de la société, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires existantes ou à émettre d'une société dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (20<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de la société, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires existantes ou à émettre d'une société dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (21<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du -code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (22<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de la société, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires de la société existantes ou à émettre ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à des actions ordinaires existantes ou à émettre d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 19<sup>ème</sup> résolution, excéder 20 millions d'euros en vertu des 19<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra, selon la 20<sup>ème</sup> résolution, excéder individuellement et cumulativement 8 millions d'euros en vertu des 20<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 19<sup>ème</sup> résolution, excéder individuellement et cumulativement 2 milliards d'euros en vertu des 19<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> ou 22<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations- chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 24 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS  
Jérôme de Pastors

ERNST & YOUNG et Autres  
Philippe Berteaux

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 25 mai 2023

### Vingt- cinquième résolution

A l'assemblée générale de SAFRAN,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, adhérents du plan d'épargne groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du groupe Safran, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du capital social existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 24 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS  
Jérôme de Pastors

ERNST & YOUNG et Autres  
Philippe Berteaux

## Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 25 mai 2023

### Vingt-sixième résolution

A l'assemblée générale de SAFRAN,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 24 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS  
Jérôme de Pastors

ERNST & YOUNG et Autres  
Philippe Berteaux

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre sous conditions de performance

Assemblée générale mixte du 25 mai 2023

### Vingt-septième résolution

A l'assemblée générale de SAFRAN,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, sous conditions de performance, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,4 % du capital de la société à la date de la décision d'attribution prise par le conseil d'administration et dans la limite de deux tiers de ce taux par exercice fiscal. Par ailleurs, le nombre d'actions de performance attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pourrait excéder 5 % par mandataire social bénéficiaire du total attribué lors de chaque attribution (soit un sous-plafond de 0,01 % par mandataire social, par exercice fiscal).

Le conseil d'administration pourra procéder à l'attribution d'actions gratuites :

- au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, et
- au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce (à l'exception du président du conseil d'administration de la société lorsque les fonctions de président du conseil et de directeur général sont dissociées).

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 24 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS  
Jérôme de Pastors

ERNST & YOUNG et Autres  
Philippe Berteaux

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre non soumise à des conditions de performance

Assemblée générale mixte du 25 mai 2023

### Vingt-huitième résolution

A l'assemblée générale de SAFRAN,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,3 % du capital de la société à la date de la décision d'attribution prise par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra procéder à l'attribution d'actions gratuites au profit de membres du personnel salarié, qu'ils appartiennent à la société ou à des sociétés ou groupements qui sont liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, étant précisé que le directeur général et le président de la société sont exclus du bénéfice de toute attribution dans le cadre de la présente autorisation.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 24 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS  
Jérôme de Pastors

ERNST & YOUNG et Autres  
Philippe Berteaux

# Gouvernance

Fabrication additive d'un bloc hydraulique en titane destiné à l'Airbus A350

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Un Conseil d'administration intégrant dans son fonctionnement les meilleurs standards de gouvernance

Safran se réfère au « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées » élaboré conjointement par l'AFEP et le MEDEF. Le Conseil d'administration de Safran définit la stratégie et veille à sa mise en œuvre.

#### DISSOCIATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Depuis 2015, le Conseil a choisi de dissocier les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général. La complémentarité des profils, expériences et parcours du Président, Ross McInnes, et du Directeur Général, Olivier Andriès, est un des atouts permettant d'assurer une gouvernance harmonieuse, basée sur la transparence entre la direction générale et le Conseil et une répartition équilibrée et respectueuse des rôles respectifs du Président et du Directeur Général.

#### ADMINISTRATEUR RÉFÉRENT INDÉPENDANT

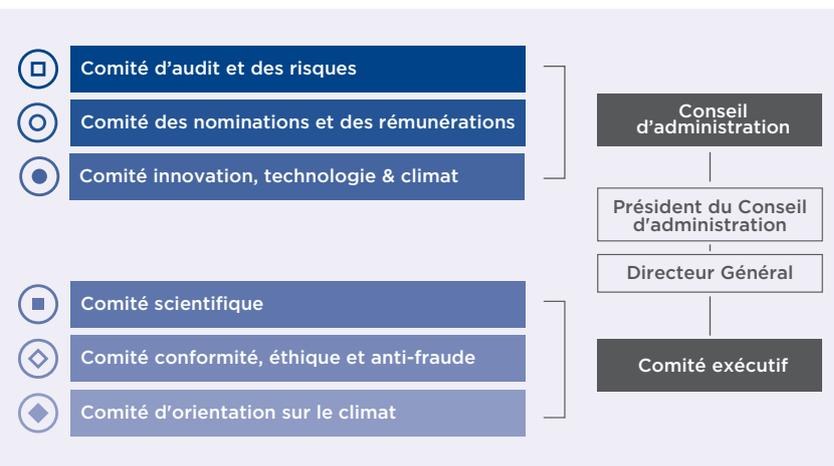
En 2018, le Conseil a décidé de nommer Monique Cohen administratrice référente indépendante et de définir les missions de l'administrateur référent, considérant que cela constituait une bonne pratique de gouvernance, même si ce rôle n'est pas indispensable du fait de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.

#### ADMINISTRATEUR CHARGÉ DU SUIVI DES QUESTIONS CLIMATIQUES

Pleinement conscient de l'importance stratégique du sujet climat pour l'industrie aéronautique, le Conseil d'administration a décidé début 2021 de désigner Patrick Pélatà, administrateur chargé du suivi des questions climatiques et a défini ses attributions ; ce dernier étant également président du comité innovation, technologie & climat, dont les missions ont été formellement précisées sur le sujet climat.

#### ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

Leur présence vise à offrir à l'ensemble des actionnaires l'assurance d'une indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action, au service de l'intérêt social, au sein de l'instance collégiale qu'est le Conseil. Actifs et impliqués, leur liberté de jugement et de parole contribue à la qualité des débats et délibérations. Leur expérience professionnelle ou personnelle offre un éclairage extérieur et utile à l'entreprise.

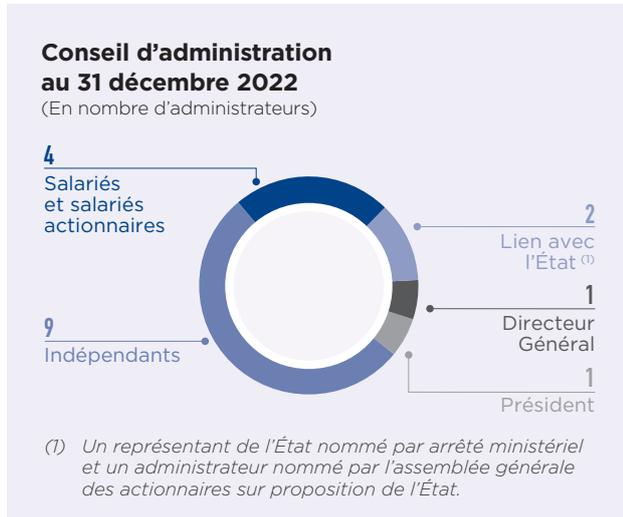


### ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Fin 2022, le Conseil a procédé à l'évaluation annuelle de son fonctionnement. Le Conseil a exprimé des constats positifs sur son fonctionnement, sa composition et l'organisation du travail et des réunions. Le Conseil a passé en revue les pistes d'améliorations identifiées en 2021 lors de l'évaluation formalisée par un cabinet tiers indépendant et s'est déclaré satisfait des actions entreprises en 2022 et correspondant aux attentes pour répondre aux pistes d'amélioration identifiées lors de la dernière évaluation. Il n'a pas identifié de nouvelles attentes.

## Un Conseil d'administration expérimenté pour répondre aux enjeux stratégiques du Groupe

Une cohérence entre la composition du Conseil et l'actionnariat de Safran.



## Une diversité de profils, compétences et expertises au sein du Conseil

La composition du Conseil est riche d'une diversité d'expériences permettant de répondre aux enjeux stratégiques et de performance. Le Conseil s'interroge régulièrement sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités. Sa politique de diversité s'articule notamment autour des principes et objectifs en matière de taille du Conseil, de représentation de diverses parties prenantes, de taux d'indépendance, de complémentarité et richesse de profil, d'expérience et carrière à l'international de ses membres et de représentation équilibrée des femmes et des hommes. La liste des critères (compétences comportementales, expérience, expertise, et autres critères) utiles et nécessaires dans la détermination des profils recherchés, dans le cadre de sélection d'administrateurs et permettant la mise en œuvre de sa politique de diversité, est régulièrement revue par le Conseil et le comité des nominations et des rémunérations.

Expériences et fonctions particulières exercées par les administrateurs dans une diversité de secteurs et d'activités	Nombre d'administrateurs
Industrie aéronautique	11
Autres industries et secteurs d'activité	16
Innovation, R&T, développement, ingénierie	12
Carrière et expérience internationale	11
Stratégie, concurrence et M&A	12
Finance et contrôle de gestion	10
Digital - nouvelles technologies	5
Gouvernance et rémunérations	10
Ressources humaines - RSE	12

## Des comités pour répondre aux enjeux stratégiques du Groupe

(chiffres clés 2022)

### COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

6 réunions  
6 membres  
92 % de participation  
80 % (soit 4 sur 5) d'indépendants <sup>(1)</sup>

### COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS

5 réunions  
7 membres  
94 % de participation  
83,33 % (soit 5 sur 6) d'indépendants <sup>(1)</sup>

### COMITÉ INNOVATION, TECHNOLOGIE & CLIMAT

2 réunions  
6 membres  
100 % de participation  
80 % (soit 4 sur 5) d'indépendants <sup>(1)</sup>

(1) Hors administrateurs représentant les salariés actionnaires et administrateurs représentant les salariés, conformément au Code AFEP/MEDEF.

**ROSS  
McINNES**

Président du  
Conseil



**OLIVIER  
ANDRIÈS**

Directeur  
Général



**CNR**

**MONIQUE  
COHEN**

Administratrice  
référente  
Présidente  
du comité des  
nominations et  
des rémunérations



## Composition du Conseil d'administration et de ses comités

(AU 31 MARS 2023)



**I** Indépendant

**CAR** Comité d'audit  
et des risques

**CNR** Comité  
des nominations  
et des rémunérations

**CITC** Comité  
innovation, technologie  
& climat



**ANNE AUBERT**  
Administratrice  
représentant les  
salariés actionnaires



**CAR**

**MARC AUBRY**  
Administrateur  
représentant les  
salariés actionnaires



**CNR CITC**

**HÉLÈNE AURIOL POTIER**  
Administratrice  
indépendante



**CNR**

**PATRICIA BELLINGER**  
Administratrice  
indépendante



**CITC**

**HERVÉ CHAILLOU**  
Administrateur  
représentant  
les salariés



**CNR CITC**

**JEAN-LOU CHAMEAU**  
Administrateur  
indépendant



**CNR**

**CHRISTÈLE  
DEBARENNE-FIEVET**  
Administratrice  
représentant les salariés.  
Elle a rejoint le Conseil  
le 19 décembre 2022  
en remplacement  
de Daniel Mazaltarim.



**CAR CNR**

**CÉLINE FORNARO**  
Représentante de l'État  
au Conseil d'administration.  
Elle a rejoint le Conseil  
le 17 février 2023  
en remplacement de  
Stéphanie Besnier.



**CAR CITC**

**LAURENT GUILLOT**  
Président du Comité  
d'audit et des risques  
Administrateur  
indépendant



**CITC**

**ALEXANDRE LAHOUSSE**  
Administrateur  
proposé par l'État



**CAR**

**FABIENNE  
LECORVAISIER**  
Administratrice  
indépendante



**CNR CITC**

**PATRICK PÉLATA**  
Président du comité  
innovation, technologie  
& climat  
Administrateur  
indépendant chargé  
du suivi des questions  
climatiques



**CAR**

**ROBERT PEUGEOT**  
Administrateur  
indépendant

## PRÉSENTATION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les mandats d'administrateurs de Ross McInnes, Olivier Andriès, Laurent Guillot et Alexandre Lahousse viendront à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 25 mai 2023.

Souhaitant continuer de bénéficier de l'expertise de ces administrateurs, le Conseil propose à l'assemblée générale de renouveler leurs mandats, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se réunira en 2027 pour statuer sur les comptes 2026.

Le Conseil d'administrateur propose également à l'assemblée générale du 25 mai 2023 la nomination de Fabrice Brégier en qualité d'administrateur indépendant, en remplacement de Jean-Lou Chameau arrivant au terme de 12 années de contribution aux travaux du Conseil, lui faisant perdre son statut d'indépendant et dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de cette assemblée.

Pour faire ces propositions à l'assemblée générale, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations, a notamment pris en compte certains des constats de l'évaluation du Conseil d'administration fin 2022 sur sa composition et sa taille.

Si l'assemblée générale suit les recommandations du Conseil, à l'issue de l'assemblée générale du 25 mai 2023 :

- le pourcentage d'administrateurs indépendants sera de 66,7 % ;
- le pourcentage de féminisation sera de 41,7 %, conforme à la loi.

### Ratification de cooptations d'administrateurs

#### Ratification de la cooptation et renouvellement du mandat d'Alexandre Lahousse en qualité d'administrateur nommé sur proposition de l'État (résolution 5)

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 juillet 2022, a coopté Alexandre Lahousse en qualité d'administrateur, sur proposition de l'État, en remplacement de Vincent Imbert et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale du 25 mai 2023. Le Conseil soumet cette cooptation à la ratification de l'assemblée générale de 2023 et propose le renouvellement de son mandat d'administrateur nommé sur proposition de l'État.

Alexandre Lahousse apporte en particulier au Conseil d'administration sa connaissance des produits et marchés du Groupe liés à la souveraineté, son expertise dans le domaine de la Défense, sa connaissance de l'industrie aéronautique et spatiale européenne, ainsi que son expertise en matière de stratégie industrielle et de stratégie de l'État en recherche et technologie.

Alexandre Lahousse respecte les règles légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF en matière de limitation du cumul des mandats.

Les parcours et expérience d'Alexandre Lahousse sont présentés ci-après :



## Alexandre LAHOUSSE

**Administrateur**  
**Membre du comité innovation, technologie & climat**

**Adresse :** Inspection générale des armées – Armement – 60, boulevard du Général-Martial-Valin – 75015 Paris – France

**Nombre d'actions Safran détenues :** N/A

**Date de 1<sup>er</sup> nomination :** 27 juillet 2022

**Échéance du mandat :** AGOA 2023

Né en 1976, de nationalité française, Alexandre Lahousse est ingénieur général de l'armement, diplômé de l'École Polytechnique et de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace.

Il démarre sa carrière au centre d'essais aéronautique de Toulouse en tant que responsable d'essais matériaux et structures d'avions, avant de devenir expert référent dans le domaine des cellules d'aéronefs.

En 2005, il poursuit sa carrière au service des programmes aéronautiques, en tant qu'architecte et représentant technique français du programme d'hélicoptères NH90 en coopération avec 8 pays de l'OTAN.

En 2008, il rejoint l'armée de l'air au sein de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu, aux postes de chef des bureaux d'études puis de directeur adjoint/sous-directeur technique de l'établissement.

En 2014, il est promu directeur du programme d'hélicoptères NH90 ou il contribue à la réussite des premiers déploiements opérationnels.

En 2017, il rejoint le service d'architecture du système de défense de la Direction générale de l'armement (DGA), en tant qu'architecte de préparation des systèmes futurs des domaines « aéromobilité, surveillance et protection ». En parallèle de ce poste, il conçoit une nouvelle approche capacitaire dans le cadre de la transformation de la DGA, afin de concevoir les programmes de façon cohérente à l'échelle des capacités.

Début 2020, il est appelé auprès du Délégué général pour l'armement en tant que chef de cabinet.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est chef du service des affaires industrielles et de l'intelligence économique (S2IE) de la DGA.

Alexandre Lahousse apporte en particulier au Conseil d'administration sa connaissance des produits et marchés du Groupe liés à la souveraineté, son expertise dans le domaine de la Défense, sa connaissance de l'industrie aéronautique et spatiale européenne ainsi que son expertise en matière de stratégie industrielle et de stratégie de l'État en recherche et technologie.

### PRINCIPALE ACTIVITÉ EXERCÉE HORS DE LA SOCIÉTÉ

- Ingénieur général de l'armement – Chef du service des affaires industrielles et de l'intelligence économique (S2IE) de la DGA

### MANDATS EN COURS

#### Groupe Safran

- Représentant de l'État au Conseil d'administration de Safran (société cotée) (France)
- Représentant de l'État au Conseil d'administration d'ArianeGroup Holding (France)

#### Hors Groupe

- Administrateur de KNDS (KMW+Nexter Defense Systems N.V.) (Pays-Bas)

### MANDAT ÉCHU AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

#### Groupe Safran

- Néant

#### Hors Groupe

- Néant

### Nombre de mandats\*

- 1 mandat d'administrateur (Safran SA)

\* Conformément à la recommandation du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul de mandats, le nombre maximum de mandats d'administrateurs est de 5 mandats dans des sociétés cotées françaises ou étrangères.

## **Ratification de la cooptation de Robert Peugeot en qualité d'administrateur indépendant (résolution 6)**

Le Conseil a pris acte de la démission de F&P <sup>(1)</sup> de son mandat d'administrateur à compter du 19 décembre 2022 et coopté Robert Peugeot, à titre personnel, sur ce mandat ainsi rendu disponible, pour la durée restant à courir de ce mandat, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale 2026. En outre, le Conseil a décidé que Robert Peugeot demeure également membre du comité d'audit et des risques. À cette occasion, le Conseil a décidé de soumettre la cooptation de Robert Peugeot à la ratification de l'assemblée générale du 25 mai 2023.

Robert Peugeot apporte notamment au Conseil d'administration son expérience de dirigeant et d'administrateur de groupes à dimension internationale, ainsi que son expertise en matière de gestion de participations et de Finance. Ses contributions aux travaux du Conseil et du comité d'audit et des risques dont il est membre sont importantes et il compte parmi les administrateurs indépendants.

Robert Peugeot respecte les règles légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul des mandats.

Le nombre de mandats qu'exerce Robert Peugeot au sein de sociétés cotées est conforme aux exigences du Code AFEP/MEDEF. De plus, ces mandats sont en lien avec les participations de la société Peugeot Invest dont il est Président non exécutif. Investisseur professionnel, ses métiers et expertise consistent à suivre avec attention des sociétés en participant à leur gouvernance.

Les parcours et expérience de Robert Peugeot sont présentés ci-après :

---

(1) F&P était une société commune créée par Peugeot Invest Assets et le Fonds Stratégique de Participations, avec pour objet d'assurer la fonction de membre du Conseil d'administration de Safran. Le représentant permanent de F&P au Conseil d'administration de Safran était Robert Peugeot.



## Robert PEUGEOT

**Administrateur – indépendant**  
**Membre du comité d'audit et des risques**

**Adresse :** Peugeot Invest  
 – 66, avenue Charles-de-Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine – France

**Nombre d'actions Safran détenues :** 500

**Date de 1<sup>er</sup> nomination :**  
 25 mai 2018

**Échéance du mandat :**  
 AGOA 2027

Né en 1950, de nationalité française.

Après ses études à l'École centrale Paris et à l'INSEAD, Robert Peugeot occupe différents postes à responsabilité au sein du Groupe PSA et est membre du comité exécutif du Groupe PSA de 1998 à 2007, en charge des fonctions de l'Innovation et de la Qualité.

Il a dirigé le développement de Peugeot Invest en tant que président-directeur général de 2002 à 2020 et continue d'y assurer la présidence du Conseil.

Jusqu'en janvier 2021, il est représentant permanent de Peugeot Invest au conseil de surveillance de Peugeot SA, en préside le comité stratégique et est membre du comité financier et d'audit.

Depuis janvier 2021, il est vice-président et administrateur, ainsi que membre du comité de rémunération, de Stellantis N.V. (née de la fusion de Peugeot SA et Fiat Chrysler Automobiles N.V.).

Depuis novembre 2018, il est membre du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise.

Robert Peugeot apporte notamment au Conseil d'administration son expérience de dirigeant et d'administrateur de groupes industriels à dimension internationale, son expertise en gestion de participations et dans le domaine de la finance.

### PRINCIPALES ACTIVITÉS EXERCÉES HORS DE LA SOCIÉTÉ

- Vice-président du conseil d'administration de Stellantis N.V. (société cotée) (Pays-Bas)
- Président du conseil d'administration de Peugeot Invest (société cotée) (France)
- Administrateur de sociétés

### MANDATS EN COURS

Groupe Safran	Hors Groupe
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Administrateur de Safran (société cotée) (France)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Administrateur et vice-président de Stellantis N.V. (société cotée) (Pays-Bas), membre du comité de rémunération</li> <li>■ Président du conseil d'administration, président du comité des investissements et des participations et président du comité du développement durable de Peugeot Invest (société cotée) (France)</li> <li>■ Président de F&amp;P (France)</li> <li>■ Représentant permanent de Peugeot 1810 au conseil d'administration et au comité d'audit de Faurecia (société cotée) (France)</li> <li>■ Administrateur, président du comité des nominations de Sofina (société cotée) (Belgique)</li> <li>■ Membre du conseil de surveillance et du comité d'investissement de Signa Prime (Autriche)</li> <li>■ Membre du conseil de surveillance et du comité d'investissement de Signa Development (Autriche)</li> <li>■ Membre du conseil de surveillance de Soparexo (France)</li> <li>■ Membre du conseil de surveillance de Financière Guiraud SAS</li> <li>■ Administrateur de Peugeot Invest UK Ltd (Royaume-Uni)</li> <li>■ Administrateur de Asia Emergency Assistance Holdings Pte Ltd (Singapour)</li> <li>■ Gérant de Société Civile Rodom (France)</li> <li>■ Président du comité de gouvernance de Tikehau Capital Advisors (France)</li> <li>■ Administrateur de Peugeot 1810 (anciennement dénommée Maillot 1) (France)</li> <li>■ Gérant de Mille Sabords (France)</li> <li>■ Gérant de Artemisia (France)</li> <li>■ Gérant de Gatopardi (France)</li> </ul>

### MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

Groupe Safran	Hors Groupe
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Représentant permanent de F&amp;P au Conseil d'administration de Safran (société cotée) (France) jusqu'en décembre 2022 <sup>(1)</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Robert Peugeot a exercé plusieurs mandats dans des filiales et/ou participations du Groupe Peugeot. Dans un souci de lisibilité, la totalité de ces mandats n'est pas listée.</li> <li>■ Membre du conseil de surveillance d'ACE Management SA (France) jusqu'en mai 2020</li> <li>■ Membre du conseil de surveillance, membre du comité d'audit et membre du comité des rémunérations, des nominations et de la gouvernance d'Hermès International (société cotée) (France) jusqu'en juin 2019</li> </ul>

### Nombre de mandats\*

- 5 mandats d'administrateur (sociétés cotées), dont le mandat d'administrateur de Safran SA et 1 mandat de président du conseil d'administration de Peugeot Invest

\* Conformément à la recommandation du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul de mandats, le nombre maximum de mandats d'administrateurs est de 5 mandats dans des sociétés cotées françaises ou étrangères.

(1) F&P était une société commune entre Peugeot Invest Assets (anciennement dénommée FFP Invest) et le Fonds Stratégique de Participations, dont l'objet social était l'exercice de la fonction de membre du Conseil d'administration de Safran. F&P a démissionné de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de Safran.

## Renouvellement des mandats d'administrateurs

### Renouvellement du mandat d'administrateur de Ross McInnes (résolution 7)

Le Conseil propose le renouvellement du mandat de Ross McInnes lors de la prochaine assemblée générale.

Il a d'ores et déjà annoncé qu'en cas de renouvellement du mandat d'administrateur de Ross McInnes, il entend également renouveler son mandat de Président du Conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale, pour la durée de son mandat renouvelé d'administrateur.

Les décisions du Conseil concernant le renouvellement des mandats d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de Ross McInnes s'appuient notamment sur :

■ les évaluations disponibles des performances du Président :

L'évaluation formalisée du Conseil d'administration réalisée par un cabinet extérieur fin 2021 avait notamment fait ressortir des appréciations très positives sur la dissociation des fonctions de Président et Directeur Général, sur le rôle et la personnalité du Président, ainsi que sur la fluidité de sa relation avec le Directeur Général.

Par ailleurs, concernant la vision actionnariale, les actionnaires institutionnels significatifs de la Société approchés notamment lors de cette évaluation et également rencontrés dans le cadre des *roadshows* gouvernance tenus en 2022 se sont montrés également favorables à l'option d'un tel renouvellement de Ross McInnes en qualité de Président du Conseil (expertise et connaissances, volonté de faire évoluer la gouvernance dans le bon sens, très bonne qualité de dialogue, continuité) ;

- les travaux du comité des nominations et des rémunérations et du Conseil qui mettent en évidence et confirment que Ross McInnes est un Président reconnu, connaissant parfaitement la Société, son secteur et ses enjeux. Son fonctionnement avec le Directeur Général est très positif, appelant une continuité ;
- le fait que Ross McInnes ait fait part de sa motivation et de son accord pour un renouvellement de ses mandats d'administrateur et de Président si cela était décidé par le Conseil.

Il est rappelé que :

- le contrat de travail de Ross McInnes avec Safran a été rompu le 23 mai 2019, lors de son précédent renouvellement en qualité de Président, à l'effet de se conformer à la recommandation du Code AFEP/MEDEF en la matière <sup>(1)</sup> ;
- Ross McInnes respecte les règles légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul des mandats.

Les missions spécifiques confiées au Président et figurant dans le Règlement intérieur du Conseil (cf. § 6.1.2 du document d'enregistrement universel 2022) seront maintenues.

Les parcours et expérience de Ross McInnes sont présentés ci-après :

(1) Le Code AFEP/MEDEF (article 21) recommande, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social de l'entreprise, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du Groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission.



## Ross McINNES

Président du Conseil d'administration

**Adresse :** Safran –  
2, boulevard du Général-  
Martial-Valin –  
75015 Paris – France

**Nombre d'actions Safran  
détenues :** 16 045 <sup>(1)</sup>

**Date de 1<sup>er</sup> nomination :**  
23 avril 2015

**Échéance du mandat :**  
AGOA 2023

Né en 1954, Ross McInnes est de nationalités française et australienne. Diplômé de l'Université d'Oxford, il débute sa carrière en 1977 au sein de Kleinwort Benson, à Londres puis à Rio de Janeiro. En 1980, il rejoint la Continental Bank (devenue Bank of America) au sein de laquelle il occupe successivement plusieurs postes dans les activités de corporate finance, à Chicago puis à Paris.

En 1989, Ross McInnes rejoint Eridania Beghin-Say, dont il est nommé directeur financier en 1991, puis membre du conseil d'administration en 1999. L'année suivante, Ross McInnes rejoint Thomson-CSF (devenu Thales) en tant que directeur général adjoint et directeur financier et accompagne la transformation du groupe jusqu'en 2005. Il intègre alors le groupe PPR (devenu Kering) comme Directeur Général, Finances et Stratégie, puis rejoint en 2006 le conseil de surveillance de Générale de Santé. Il assure la présidence du directoire de Générale de Santé de manière intérimaire de mars à juin 2007. Il occupe aussi les fonctions de *Vice-Chairman* de Macquarie Capital Europe, spécialisé notamment dans les investissements en infrastructures.

En mars 2009, Ross McInnes intègre Safran et devient directeur général adjoint, Affaires économiques et financières au mois de juin suivant. Il a été membre du directoire de Safran de juillet 2009 à avril 2011, puis directeur général délégué jusqu'en avril 2015.

Le 23 avril 2015, il devient Président du Conseil d'administration de Safran.

Par ailleurs, Ross McInnes est depuis février 2015 Représentant Spécial pour les relations économiques avec l'Australie, nommé par le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre de la diplomatie économique française.

De novembre 2016 à novembre 2019, Ross McInnes est membre du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise.

En février 2017, il rejoint SICOM, l'associé commandité de VIVESCIA Industries, en qualité de « personne qualifiée ».

En octobre 2017, Ross McInnes est nommé par le Premier ministre, co-président du comité « Action Publique 2022 », chargé de proposer des pistes de réformes sur les politiques publiques, mission depuis achevée.

Depuis janvier 2018, Ross McInnes est « Trustee » et « Director » de la Fondation IFRS.

### PRINCIPALE FONCTION EXERCÉE

- Président du Conseil d'administration de Safran

### MANDATS EN COURS

#### Groupe Safran

- Président du Conseil d'administration de Safran (société cotée) (France)

#### Hors Groupe

- Administrateur, membre du comité d'audit, du comité stratégique et du comité des nominations de Lectra (société cotée) (France) depuis avril 2022
- Administrateur, président du comité pour l'éthique, l'environnement et le développement durable, membre du comité d'audit et membre du comité de la stratégie, des investissements et des technologies d'Engie (société cotée) (France)
- *Trustee* et *Director* de la Fondation IFRS (États-Unis, Royaume-Uni)

### MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

#### Groupe Safran

Néant

#### Hors Groupe

- Administrateur de Lectra (société cotée) (France) et membre de ses comités jusqu'en avril 2020
- *Non-executive Director* et président du comité d'audit d'IMI plc (société cotée) (Royaume-Uni) jusqu'en octobre 2017
- Administrateur et président du comité d'audit de Faurecia (société cotée) (France) jusqu'en mai 2017

### NOMBRE DE MANDATS\*

- 3 mandats d'administrateur (sociétés cotées), dont le mandat du Président du Conseil d'administration de Safran SA

\* Conformément à la recommandation du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul de mandats, le nombre maximum de mandats d'administrateurs est de 5 mandats dans des sociétés cotées françaises ou étrangères.

(1) Dont 10 actions au nominatif, 7 535 actions via FCPE entièrement investi en actions Safran (conversion sur la base d'une action pour une part de FCPE détenue au 31 décembre 2022) et 8 500 actions acquises dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie (les titres demeurent la propriété de l'assureur, l'assuré disposant d'un droit de créance sur l'assureur).

## **Renouvellement du mandat d'administrateur d'Olivier Andriès (résolution 8)**

Le Conseil propose le renouvellement du mandat d'administrateur d'Olivier Andriès lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil a d'ores et déjà annoncé qu'il entend également renouveler son mandat de Directeur Général à l'issue de l'assemblée générale.

Le Conseil réaffirme ainsi :

- la valeur qu'il estime attachée, d'une part, à une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et, d'autre part, à leurs performances dans l'exercice de leurs missions respectives ;
- la complémentarité des profils, expériences et parcours du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général est un des atouts permettant d'assurer une gouvernance harmonieuse du Groupe, basée sur la transparence entre la direction générale et le Conseil d'administration et une répartition équilibrée et respectueuse des rôles respectifs du Président et du Directeur Général, garantie d'une efficace dissociation des fonctions ;
- que ce mandat d'administrateur est un complément utile et nécessaire à la fonction de Directeur Général et a une véritable valeur. Ceci permet au Directeur Général d'être un parmi ses pairs autour de la table du Conseil et au Conseil de bénéficier de sa présence.

En cohérence avec les statuts de la Société (article 21.3), la durée de son mandat renouvelé de Directeur Général serait alors identique à celle de son mandat renouvelé d'administrateur.

Il est rappelé que :

- le contrat de travail d'Olivier Andriès avec Safran a été suspendu concomitamment à sa prise de fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Olivier Andriès respecte les règles légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul des mandats.

Les parcours et expérience d'Olivier Andriès sont présentés ci-après :



## Olivier ANDRIÈS

Directeur Général - Administrateur

**Adresse :** Safran –  
2, boulevard du Général-  
Martial-Valin –  
75015 Paris – France

**Nombre d'actions Safran  
détenues :** 26 516 <sup>(1)</sup>

**Date de 1<sup>er</sup> nomination :**  
1<sup>er</sup> janvier 2021

**Échéance du mandat :**  
AGOA 2023

Né en 1962, de nationalité française, Olivier Andriès est diplômé de l'École Polytechnique (promotion 1981) et de l'École des Mines de Paris (promotion 1984).

Après avoir exercé différentes fonctions au ministère de l'Industrie et à la direction du Trésor, il rejoint en 1993 le cabinet du ministre de l'Économie et des Finances comme conseiller industriel.

En 1995, il rejoint le groupe Lagardère au poste de directeur adjoint de la Stratégie où il pilote différents projets d'acquisition et de fusion.

En 1998, il devient conseiller spécial auprès de Jean-Luc Lagardère.

En 2000, il entre chez Airbus comme directeur de la Politique Produits. Il devient directeur des Programmes long-courriers en 2004, puis directeur de la Stratégie et de la Coopération à partir de 2005.

En juillet 2007, il est nommé directeur de la Stratégie d'EADS.

En mars 2008, Olivier Andriès intègre Safran en tant que directeur général adjoint en charge de la Stratégie et du Développement du Groupe, puis devient en septembre 2009 directeur général adjoint, branche Défense – Sécurité de Safran.

En 2011, il est nommé Président-Directeur Général de Safran Helicopter Engines.

À compter de juin 2015, il est nommé Président de Safran Aircraft Engines.

En septembre 2020, il est nommé Directeur auprès du Directeur Général de Safran.

Le Conseil d'administration de Safran a nommé Olivier Andriès en qualité de Directeur Général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et l'a également coopté en tant qu'administrateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### PRINCIPALE ACTIVITÉ EXERCÉE

- Directeur Général de Safran

### MANDATS EN COURS

#### Groupe Safran

- Directeur Général de Safran (société cotée) (France)
- Administrateur de Safran (société cotée) (France)

#### Hors Groupe

- Néant

### MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

#### Groupe Safran

- Administrateur de Safran Aero Boosters (Belgique), jusqu'en novembre 2020
- Président de Safran Aircraft Engines (France), jusqu'en septembre 2020
- Président du Rafale International (France), jusqu'en septembre 2020
- Administrateur de EPI Europrop International GmbH (Allemagne), jusqu'en septembre 2020
- Représentant permanent de Safran Aircraft Engines (France) au conseil d'administration de POWERJET (France), jusqu'en septembre 2020
- Administrateur de Safran Aircraft Engines Mexico (Mexique), jusqu'en septembre 2020
- Administrateur de CFM International Inc. (États-Unis), jusqu'en septembre 2020
- Administrateur de la Société de Motorisations Aéronautiques – SMA (France), jusqu'en novembre 2017

#### Hors Groupe

- Néant

### Nombre de mandats\*

- 1 mandat d'administrateur et 1 mandat de Directeur Général de Safran SA

\* Conformément à la recommandation du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul de mandats, un dirigeant mandataire social exécutif ne doit pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées extérieures à son groupe.

(1) Dont 17 395 actions au nominatif et 9 121 actions via FCPE entièrement investi en actions Safran (conversion sur la base d'une action pour une part de FCPE détenue au 31 décembre 2022).

## Nomination de Fabrice Brégier en qualité d'administrateur indépendant (résolution 9)

Le Conseil d'administration a pris acte de l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur de Jean-Lou Chameau à l'issue de l'assemblée générale du 25 mai 2023. Jean-Lou Chameau ayant rejoint initialement le Conseil d'administration en 2011, en cas de renouvellement de son mandat par l'assemblée générale du 25 mai 2023, il ne remplirait plus l'un des critères d'indépendance du règlement intérieur et du Code AFEP/MEDEF lié à la durée du mandat (maximum de 12 ans, cf. § 6.2.4.1 du document d'enregistrement universel 2022) <sup>(1)</sup>.

Ainsi, le Conseil propose à l'assemblée générale 2023 de nommer Fabrice Brégier en qualité d'administrateur indépendant, en remplacement de Jean-Lou Chameau, pour une durée de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'assemblée générale 2027.

Bénéficiant d'une riche expérience dans les domaines de l'aéronautique, le spatial et la défense, Fabrice Brégier apporterait notamment au Conseil d'administration son expérience de dirigeant et d'administrateur au sein de grands groupes à dimension internationale, ainsi que son expertise en tant que dirigeant d'une société leader du *big data*.

Il est précisé que Fabrice Brégier respecte les règles légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF en matière d'indépendance et de cumul des mandats.

Les parcours et expérience de Fabrice Brégier sont présentés ci-après :

---

(1) Critère n° 7 : « Ne pas être membre du Conseil d'administration ou avoir été membre du Conseil de surveillance de Safran depuis plus de 12 ans, étant précisé que la perte de la qualité de membre indépendant intervient à la date des 12 ans ».



## Fabrice BRÉGIER

**Direction Générale**  
**Digital, innovation, nouvelles technologies**  
**Secteur industrie**

**Adresse :** Palantir Technologies France – 5, rue Charlot, – 75003 Paris – France

**Nombre d'actions Safran détenues :**

conformément au Règlement Intérieur du Conseil, un nombre de 500 actions au nominatif doit être détenu par chaque administrateur

**Nombre de mandats détenus dans des sociétés cotées :** 2

Né en 1961, de nationalité française, Fabrice Brégier est ingénieur diplômé de l'École polytechnique (promotion 1980) et de l'École des Mines de Paris.

Il débute sa carrière à la direction régionale de l'industrie et de la recherche (DRIRE) de la région Alsace au ministère du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur, avant d'être nommé sous-directeur des affaires économiques, internationales et financières à la direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture en 1989.

Après plusieurs nominations de conseiller auprès de différents ministres de 1989 à 1993, Fabrice Brégier est nommé président de joint-ventures franco-allemandes au sein de Matra Défense, directeur des activités de tir à distance de sécurité au sein de Matra BAe Dynamics (MBD), puis directeur général de MBD/MBDA.

Fabrice Brégier a 20 ans d'expérience dans les domaines de l'aérospatiale et de la défense. Il a en effet effectué une grande partie de sa carrière professionnelle au sein du groupe Airbus : il est nommé président et directeur général d'Eurocopter de 2003 à 2005 ; il rejoint le comité exécutif d'Airbus en 2005 ; il occupe successivement les postes de directeur des opérations d'Airbus de 2006 à 2012, président et directeur général d'Airbus de 2012 à 2017, et enfin président d'Airbus Commercial Aircraft et directeur des opérations d'Airbus de 2017 à 2018.

Fabrice Brégier est président de Palantir Technologies France, société leader du Big Data, depuis octobre 2018.

### PRINCIPALE ACTIVITÉ EXERCÉE HORS DE LA SOCIÉTÉ

- Président de Palantir Technologies France (France)

### MANDATS EN COURS

**Groupe Safran**

Néant

**Hors Groupe**

- Administrateur et membre du comité stratégique, du comité des comptes et de l'audit, du comité des rémunérations et du comité de gestion de crise de SCOR (société cotée) (France)
- Administrateur et membre du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance d'Engie (société cotée) (France)
- Directeur général de FB Consulting SAS (France)
- Administrateur de KK Wind Solutions (Danemark)

### MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

**Groupe Safran**

Néant

**Hors Groupe**

- Directeur des opérations d'Airbus (société cotée) (France)
- Président d'Airbus Commercial Aircraft (France)

## **Renouvellement du mandat de Laurent Guillot en qualité d'administrateur indépendant (résolution 10)**

Le Conseil d'administration, suivant la proposition du comité des nominations et des rémunérations, souhaitant continuer de bénéficier de l'expertise de Laurent Guillot, propose à l'assemblée générale de renouveler son mandat d'administrateur indépendant, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2027.

Laurent Guillot, administrateur indépendant, apporte notamment au Conseil d'administration son expertise en matière financière, ses compétences et expériences en tant que dirigeant opérationnel et fonctionnel d'un groupe industriel à dimension internationale, ainsi qu'en matière de matériaux de haute performance, d'industrialisation et de systèmes d'information.

Laurent Guillot respecte les règles légales et les recommandations du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul des mandats.

Les parcours et expérience de Laurent Guillot sont présentés ci-après :



## Laurent GUILLOT

**Administrateur – indépendant**  
**Membre et président du comité d’audit et des risques**  
**Membre du comité innovation, technologie & climat**

**Adresse :** Orpea – 12, rue Jean-Jaurès – 92813 Puteaux Cedex – France

**Nombre d’actions Safran détenues :** 500

**Date de 1<sup>er</sup> nomination :** 23 mai 2019

**Échéance du mandat :** AGOA 2023

Né en 1969, de nationalité française, Laurent Guillot est diplômé de l’École polytechnique et de l’École des ponts ParisTech, et titulaire d’un DEA de macroéconomie de l’Université Paris I.

Il débute sa carrière au ministère des Finances en 1996 comme responsable énergie à la direction de la Prévision, puis comme responsable Afrique centrale au service international de la direction du Trésor. En 1999, il est nommé conseiller technique chargé des questions maritimes puis des questions budgétaires, financières et industrielles au cabinet du ministre de l’Équipement, des Transports et du Logement.

En 2002 il rejoint la Compagnie de Saint-Gobain comme directeur du Plan. En 2004, il est nommé directeur de l’activité Abrasifs pour la construction, puis en 2005 directeur des Réfractaires hautes performances et directeur de l’activité Filtres à particules pour les véhicules diesel. En 2007, il est nommé délégué général pour le Brésil, l’Argentine et le Chili.

De 2009 à fin 2015, Laurent Guillot est le directeur financier du groupe Saint-Gobain. À ce titre, il est également en charge des achats et des systèmes d’information du groupe.

En 2016, il est nommé directeur du pôle Matériaux haute performance, puis directeur général adjoint de la Compagnie Saint-Gobain chargé du pôle Matériaux haute performance et de la supervision de l’activité Performance Plastics en 2017.

De 2019 à 2021, il est directeur général adjoint de la Compagnie de Saint-Gobain en charge des Solutions haute performance ; la direction des Systèmes d’information lui étant par ailleurs rattachée.

Laurent Guillot apporte notamment au Conseil d’administration son expertise en matière financière, ses compétences et expériences en tant que dirigeant mandataire social d’une société cotée et dirigeant opérationnel et fonctionnel d’un groupe industriel à dimension internationale, ainsi qu’en matière de matériaux de haute performance, d’industrialisation et de systèmes d’information.

En juillet 2022, il devient directeur général d’Orpea.

### PRINCIPALE ACTIVITÉ EXERCÉE HORS DE LA SOCIÉTÉ

- Directeur Général d’Orpea (société cotée) (France)

### MANDATS EN COURS

#### Groupe Safran

- Administrateur de Safran (société cotée) (France)

#### Hors Groupe

- Administrateur et Directeur Général d’Orpea (société cotée) (France)

### MANDATS ÉCHUS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

#### Groupe Safran

- Néant

#### Hors Groupe

- *Non-Executive Director*, président du *Risk Management Committee*, membre du *Remuneration and Nomination Committee* et membre du *Corporate Social Responsibility Committee* de Grindwell Norton Ltd (société cotée) (Inde) jusqu’en juin 2021
- Laurent Guillot a exercé plusieurs mandats dans des filiales et/ou participations non cotées du Groupe Saint Gobain. Dans un souci de lisibilité, la totalité de ces mandats n’est pas listée.

### Nombre de mandats\*

- 2 mandats d’administrateur (sociétés cotées, dont le mandat d’administrateur de Safran SA) et 1 mandat de Directeur Général d’Orpea

\* Conformément à la recommandation du Code AFEP/MEDEF en matière de cumul de mandats, le nombre maximum de mandats d’administrateurs est de 5 mandats dans des sociétés cotées françaises ou étrangères.



# Politiques de rémunération et rémunérations des dirigeants mandataires sociaux

« Pulse line » (ligne d'assemblage pulsée) dédiée à l'assemblage final du moteur LEAP

## POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX – 2023

### Principes généraux

Dans l'intérêt de la Société, ses actionnaires, salariés et autres parties prenantes, les politiques de rémunérations se doivent d'être compétitives afin d'attirer, motiver et retenir aux fonctions clés les meilleurs profils et talents, pouvant venir tant du Groupe que de l'extérieur.

Les politiques de rémunération des dirigeants mandataires sociaux sont fixées par le Conseil d'administration et font l'objet d'une revue annuelle sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations.

Elles reposent sur les principes de détermination suivants :

#### a) Conformité

Les politiques sont établies en se référant au Code AFEP/MEDEF, lequel recommande le respect des principes d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure.

#### b) Exhaustivité – Équilibre

L'ensemble des éléments de rémunération et avantages de toute nature est analysé de manière exhaustive avec une approche élément par élément, puis une analyse de cohérence globale afin d'aboutir aux meilleurs équilibres entre ces éléments.

#### c) Alignement des intérêts – Transparence

Cet alignement prend en compte à la fois la nécessité de pouvoir attirer, motiver et retenir les talents dont l'entreprise a besoin mais aussi les exigences attendues par les actionnaires et les autres parties prenantes, notamment en matière de transparence et de lien avec la performance.

#### d) Attractivité, mesure, comparabilité et compétitivité

La rémunération est fonction des responsabilités assumées, des missions effectuées et des résultats obtenus.

La pratique du marché constitue également une référence à prendre en compte.

Des études sont régulièrement réalisées, notamment avec le concours de cabinets de conseil, afin de mesurer les niveaux et les structures de rémunération par rapport à des panels d'entreprises comparables (en termes de taille et de périmètre international), à la fois sur le marché français (principaux groupes industriels) et le marché international (secteurs aéronautique, technologie, défense). La composition de ces panels est susceptible d'évoluer, pour tenir compte des modifications de structure ou d'activité du Groupe ou des entreprises composant ces panels. Elle est régulièrement réexaminée par le comité des nominations et des rémunérations.

Les réflexions pour l'élaboration des politiques de rémunération peuvent intégrer des considérations telles que la structure et les éléments de rémunération de certaines catégories de collaborateurs de la Société, les dispositifs particuliers bénéficiant à certaines catégories de salariés (comme l'intéressement, la participation ou des régimes de retraite), ainsi que les multiples de rémunération (ratio entre le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et des salariés).

L'évaluation des éléments de rémunération et avantages de toute nature de chacun des dirigeants mandataires sociaux est ainsi effectuée et, le cas échéant, leurs évolutions décidées, en prenant notamment en compte ces études.

### **e) Rémunération de la performance de la direction générale**

La politique de rémunération des dirigeants met l'accent sur la part variable de la rémunération en lien direct avec la performance du Groupe. Les conditions de performance déterminant la rémunération variable annuelle et les plans d'intéressement à long terme sont exigeantes et sont alignées avec la stratégie et les intérêts des actionnaires de Safran.

### **f) Gouvernance**

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux sont établies par le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, puis soumises à l'assemblée générale pour approbation.

Le comité des nominations et des rémunérations veille à la bonne application de l'ensemble des principes ci-dessus dans le cadre de ses travaux et de ses recommandations au Conseil d'administration, tant pour l'élaboration des politiques que dans leur mise en œuvre pour la détermination des montants ou valorisations des rémunérations ou avantages.

Ce processus garantit le respect de l'intérêt de la Société, la cohérence avec sa stratégie (notamment commerciale, grâce à l'intégration pour les mandataires sociaux concernés de conditions exigeantes en lien avec la performance du Groupe et ses enjeux) et, ainsi, la participation au développement pérenne de la Société.

Le Président et le Directeur Général s'abstiennent de participer aux délibérations et vote des politiques qui les concernent, contribuant ainsi à éviter un éventuel conflit d'intérêts.

### **g) Cohérence**

La politique, les mécanismes et les niveaux de rémunération attribués au Directeur Général sont fixés en cohérence avec ceux des autres cadres dirigeants du Groupe.

À titre d'information, la politique de rémunération est conforme aux principes et objectifs déterminant la politique de rémunération du Directeur Général.

La rémunération est composée :

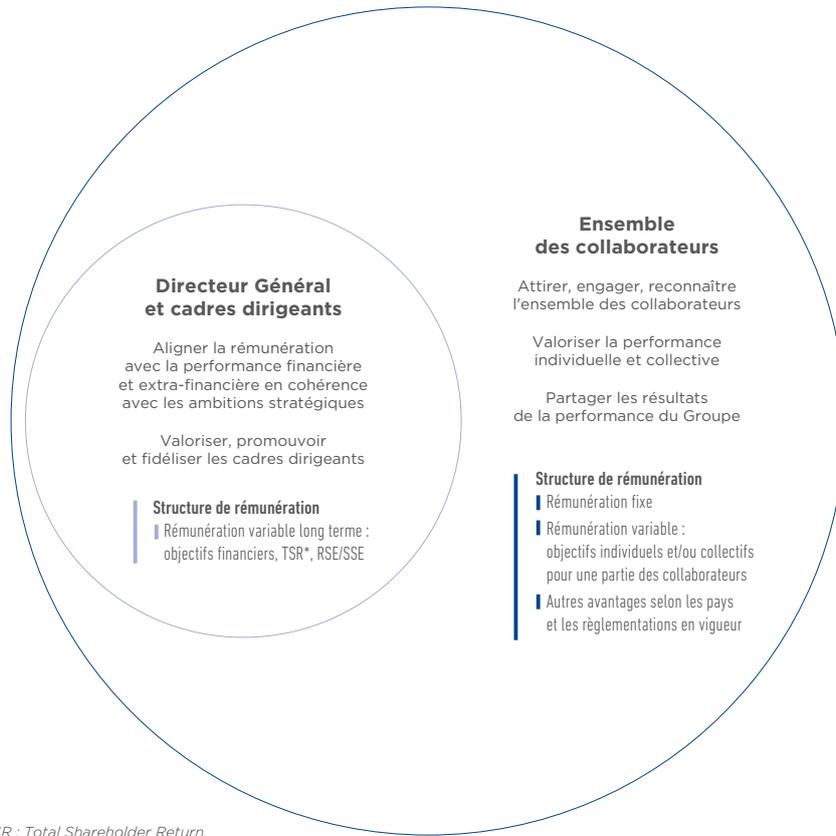
- d'un salaire fixe ;
- d'une rémunération variable annuelle ;
- d'un intéressement à long terme avec la mise en place de plans d'attribution d'actions et/ou d'actions de performance soumises à conditions de présence et de performance.

Les critères de performance permettent de soutenir la stratégie du Groupe et prennent en compte les résultats financiers et opérationnels du Groupe ainsi que des critères liés à la responsabilité sociétale et environnementale de Safran.

Ces principes et ces objectifs s'appliquent à la structure de rémunération de l'ensemble des collaborateurs du Groupe.

La rémunération de l'ensemble des cadres dirigeants du Groupe est constituée de composantes fixes, variables court et long terme. Les composantes variables à court et à long terme rémunèrent les performances individuelles et collectives (financières et sociétales). Chaque collaborateur bénéficie de tout ou partie de ces éléments en fonction de ses responsabilités, de ses compétences et de sa performance au sein du Groupe.

OBJECTIFS ET STRUCTURE DE LA RÉMUNÉRATION



Politiques de rémunération des mandataires sociaux - 2023

Cette section constitue le rapport sur la politique de rémunération des mandataires sociaux devant figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Elle a été établie par le Conseil d'administration avec le concours du comité des nominations et des rémunérations.

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration établit une politique de rémunération des mandataires sociaux, décrivant notamment les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux différents mandataires sociaux en raison de leur mandat. Par nature et par construction, ces politiques sont spécifiques dans leurs composantes et différentes selon la catégorie du mandataire social : Président, Directeur Général ou administrateurs. Elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires chaque année.

Conformément à la réglementation applicable en matière de rémunérations des mandataires sociaux des sociétés cotées <sup>(1)</sup>, sont présentés dans ces politiques :

- les principes et règles de détermination des rémunérations et avantages communs aux mandataires sociaux ;
  - le cas échéant, les évolutions substantielles apportées aux politiques de rémunération par rapport à celles approuvées par l'assemblée générale du 25 mai 2022 ;
  - la politique de rémunération spécifique concernant le Président du Conseil d'administration, inchangée par rapport à celle approuvée par la dernière assemblée générale des actionnaires (cf. § 6.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2022) ;
  - la politique de rémunération spécifique concernant le Directeur Général, laquelle, le cas échéant, pourra être adaptée aux Directeurs Généraux délégués s'il en existe (cf. § 6.6.2.2.o du document d'enregistrement universel 2022) ;
  - la politique de rémunération spécifique concernant les administrateurs, dont les principes et modalités sont inchangés par rapport à ceux approuvés par l'assemblée générale du 25 mai 2022 (cf. § 6.6.2.3 du document d'enregistrement universel 2022) ;
- telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration et qui seront soumis à l'assemblée générale du 25 mai 2023.

(1) Articles R. 22-10-14 et D. 22-10-16 du Code de commerce.

## Dialogue avec les actionnaires

Dans le cadre du dialogue avec ses actionnaires, Safran organise avant l'assemblée générale et tout au long de l'année, des rencontres avec les investisseurs et les agences de conseil en vote sur des sujets liés à la gouvernance et à la rémunération des dirigeants. Chaque année, le Groupe prend en compte ces retours dans l'élaboration de la politique de rémunération des dirigeants.

En 2022, ces rencontres ont permis de présenter à des investisseurs et proxies les politiques de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de Safran, soumises à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale du 25 mai 2022.

La qualité du dialogue actionnarial dont il a été rendu compte au comité des nominations et des rémunérations s'est traduite par un soutien régulier des actionnaires aux politiques de rémunération qui sont proposées à leur approbation en assemblée générale, ainsi que par la clarification de certains éléments et informations figurant dans les politiques de rémunération, le *Say-on-Pay* ou le rapport sur les rémunérations.

## Résultat des votes

Résolutions	Taux d'approbation AGM 2021	Taux d'approbation AGM 2022
<i>Say-on-Pay ex-post</i> du Président	99,94 %	99,87 %
<i>Say-on-Pay ex-post</i> du Directeur Général	95,23 %	99,23 %
Informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce	99,87 %	99,73 %
Politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration	99,93 %	99,83 %
Politique de rémunération applicable au Directeur Général	98,57 %	98,42 %
Politique de rémunération applicable aux administrateurs	99,96 %	99,85 %

## Évolution de la politique de rémunération du Directeur Général pour 2023 par rapport à celle approuvée par l'assemblée générale du 25 mai 2022

### Une modification apportée à la politique de rémunération du Directeur Général portant sur la révision de la rémunération fixe

Tout en maintenant que la rémunération fixe annuelle ne pourrait en principe faire l'objet de révision qu'à l'échéance du mandat, le Conseil d'administration, en conformité avec le Code AFEP/MEDEF, peut faire le choix d'une évolution annuelle de la rémunération fixe, de façon modérée et en respectant le principe de cohérence avec les évolutions de la rémunération fixe des autres cadres dirigeants du Groupe Safran en France.

Le Conseil d'administration a par ailleurs confirmé qu'une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de responsabilité de cette fonction, laquelle peut être liée à une évolution de la Société elle-même, ou de décalage important par rapport au positionnement marché (ceci pouvant résulter de l'absence de révisions préalables). Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe annuelle ainsi que ses motifs seront rendus publics.

À titre d'information, pour l'exercice 2023, dans le contexte actuel, le Conseil d'administration a décidé de porter la rémunération fixe du Directeur Général en exercice de 800 000 euros à 840 000 euros, ce qui représente une augmentation de 5 % par rapport à son niveau précédent déterminé en 2018 (cf. § 6.6.2.2.a du document d'enregistrement universel 2022). Cette augmentation est cohérente avec les augmentations salariales des cadres dirigeants du Groupe Safran en France intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Une modification apportée à la politique de rémunération du Directeur Général portant sur un paramètre de la rémunération variable annuelle

Le Conseil d'administration du 16 février 2023 a décidé de modifier la politique de rémunération variable en ce qui concerne la pondération de l'objectif de cash-flow libre (CFL), qui passe de 30 % à 25 % et de l'objectif de besoin en fonds de roulement (BFR) qui passe de 10 % à 15 %, dont 10 % au titre des valeurs d'exploitation (Stocks).

Le reste de la politique de rémunération variable demeure inchangé, notamment en ce qui concerne le poids global des objectifs financiers de deux tiers, les seuils de déclenchement et les modalités de calcul.

## Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

Ross McInnes, en sa qualité de Président du Conseil d'administration en exercice, est à ce jour le seul mandataire social concerné par cette politique.

### a) Structure de la rémunération

La structure de la rémunération du Président du Conseil d'administration, non exécutif, est composée de façon récurrente d'une rémunération fixe annuelle en numéraire. Il ne se voit pas allouer de rémunération pour ses fonctions d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable annuelle, ni de rémunération variable pluriannuelle. Il ne bénéficie pas non plus de dispositif d'intéressement long terme sous quelque forme que ce soit. Il bénéficie des régimes de retraite complémentaires et du régime de prévoyance mis en place par le Groupe.

Les rémunérations et avantages dont le Président du Conseil d'administration bénéficie ou est susceptible de bénéficier sont présentés ci-après.

### b) Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration rétribue les responsabilités attachées à un tel mandat social, prenant en compte les qualités de l'intéressé et appréciée également au regard d'études de marché.

Ainsi, elle est déterminée sur la base et prenant en compte les éléments ci-dessous :

- responsabilités et missions assumées et attachées à ce mandat social, lesquelles sont prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration et visent notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et ses comités, assemblée générale des actionnaires) ;
- missions particulières confiées au Président par le Conseil d'administration et qu'il exerce en concertation avec la direction générale ;
- compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;
- analyses et études de marché portant sur la rémunération pour des fonctions et sociétés comparables.

Le Conseil d'administration a décidé que cette rémunération fixe annuelle ne pourrait, en principe, faire l'objet de révision qu'à l'échéance du mandat.

Toutefois, une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de responsabilité de cette fonction, laquelle peut être liée à une évolution de la Société elle-même, ou de décalage important par rapport au positionnement marché (ceci pouvant résulter de l'absence de révisions préalables). Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

Après avoir constaté que la rémunération fixe allouée à la fonction de Président du Conseil d'administration n'a pas évolué depuis 2018, le Conseil d'administration considère qu'au regard de la dernière étude de marché réalisée en 2022, la rémunération fixe du Président du Conseil est inférieure à ses comparables. Cependant, pour l'exercice 2023, à la demande de l'intéressé, la rémunération fixe du Président en exercice demeure inchangée et maintenue à 450 000 euros (cf. § 6.6.2.1.a du document d'enregistrement universel 2022).

### c) Rémunération à raison du mandat d'administrateur (anciens jetons de présence)

Le Président, que cette fonction soit dissociée ou non de celle de Directeur Général, ne se voit pas allouer de rémunération à raison de son mandat d'administrateur (anciens jetons de présence). Il n'est pas pris en compte dans la répartition effectuée selon les règles prévues par la politique de rémunération des administrateurs (cf. § 6.6.2.3 du document d'enregistrement universel 2022).

### d) Absence de rémunération variable annuelle, de rémunération variable pluriannuelle et de dispositif d'intéressement long terme

En cohérence avec son rôle non exécutif et en ligne avec les pratiques du marché en France, le Président du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable ni annuelle à court terme en numéraire, ni pluriannuelle, ni ne bénéficie du dispositif d'intéressement à long terme.

### e) Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration a décidé d'exclure la possibilité d'une rémunération exceptionnelle de la politique de rémunération du Président.

### f) Avantages en nature

Le Président du Conseil d'administration bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions et bénéficie des moyens matériels nécessaires à l'exécution de son mandat.

### g) Régimes de retraite supplémentaire

La politique de Safran est d'aligner les avantages de retraite des dirigeants mandataires sociaux sur ceux des cadres du Groupe. Ceci s'inscrit dans la continuité et la cohérence avec la politique de promotion interne de Safran qui consiste, pour permettre l'accès sans frein aux postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants internes ayant une grande expertise souvent associée à une importante ancienneté, à accorder à ces derniers des droits similaires à ceux des autres bénéficiaires de ces régimes.

Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'est mis en place au bénéfice du Président du Conseil d'administration.

Le Président peut bénéficier des régimes applicables en France aux cadres du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, sous réserve que le Conseil d'administration :

- l'autorise (entrée au bénéfice) ; ou
- en autorise le maintien lorsque le mandataire social concerné en bénéficiait avant sa nomination.

S'agissant du Président en exercice, le Conseil a décidé lors de sa nomination de maintenir le bénéfice des avantages présentés ci-dessous, ceci ayant dernièrement été confirmé lors de la réunion du Conseil d'administration du 16 février 2023. Il est rappelé que, conformément à la loi applicable avant l'entrée en vigueur de la loi PACTE <sup>(1)</sup> du 22 mai 2019, certains des avantages présentés ci-dessous bénéficiant au Président du Conseil d'administration en exercice avaient déjà été soumis à l'assemblée générale, par vote spécial requis pour les engagements réglementés. En effet, le Président du Conseil bénéficiait déjà de certains de ces avantages préalablement à sa nomination en cette qualité.

Les régimes de retraite dont le Président bénéficie, également applicables en France aux cadres du Groupe, sont les suivants :

### Régimes de retraite à cotisations définies : Plan d'Épargne Retraite Obligatoire – PERO

Deux régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies « Article 83 » (Socle et Additionnel) étaient applicables aux ingénieurs et cadres supérieurs du Groupe (cf. § 6.6.1.3 du document d'enregistrement universel 2020).

Afin de se mettre en conformité avec la loi PACTE, par la signature d'un accord Groupe en novembre 2021, ces régimes sont remplacés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par un dispositif de plan d'épargne retraite obligatoire (PERO), sans modification des cotisations à la charge de Safran, qui restent inchangées par rapport à celles qui résultaient des régimes Articles 83 :

- le régime « PERO – Socle », prévoyant notamment un financement par des cotisations patronales de 1,5 % de la tranche 1, de 4 % de la tranche 2 du salaire et l'absence de cotisation sur la tranche 3 <sup>(2)</sup>. Les cotisations correspondant au PERO – Socle sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du Conseil ;
- le régime « PERO – Additionnel », prévoyant notamment des taux de cotisations de 6,5 % sur la tranche 1 et 4 % sur la tranche 2. Les cotisations correspondant au PERO – Additionnel sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du Conseil, prise en compte dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Le Président bénéficie de ces régimes dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés.

Pour mémoire, il était prévu dans le cadre de l'Accord de Transformation d'Activité (cf. § 5.4.2.2 du document d'enregistrement universel 2021) un gel sur l'année 2021 des cotisations employeur au titre des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (Articles 83, désormais remplacés par le dispositif PERO et Article 82), et donc l'absence de versement au titre de ces régimes au bénéfice du Président au titre de 2021. Ces versements ont été réactivés au titre de 2022, pour le Président, comme pour l'ensemble des bénéficiaires.

À titre d'information, les charges 2022 correspondant au dispositif PERO dont bénéficie le Président en exercice et le montant estimatif théorique <sup>(3)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait lui être versée à ce titre sont mentionnés au § 6.6.3.1.d du document d'enregistrement universel 2022.

### Régime de retraite à cotisations définies – Article 82

Le Président bénéficie du régime de retraite à cotisations définies « Article 82 » applicable aux cadres supérieurs du Groupe en France, dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés.

Les cotisations sont assises sur la rémunération fixe qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du Conseil. Au regard de son statut de Président, aucune condition de performance n'est prévue. La structure de la rémunération du Président est dissociée de la performance de l'entreprise conformément au Code AFEP/MEDEF.

Ce régime Article 82 a été mis en place en contrepartie de la fermeture au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du régime à prestations définies Article 39 alors en vigueur (cf. ci-dessous). Aux termes du régime Article 82, contrairement au régime Article 39, le niveau de retraite des bénéficiaires n'est pas garanti. L'adhésion au régime est facultative.

Les bénéficiaires sont les cadres supérieurs « hors statut » dont le salaire de référence (fixe et bonus annuel) de l'année civile N-1 est supérieur ou égal à sept fois le PASS de cette même année. La rémunération de référence sur laquelle s'appliquent les cotisations est déterminée sur l'année civile N-1. Elle se compose du salaire de base temps plein augmenté du bonus court terme versé lors de l'année concernée, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Pour la constitution des droits, ce régime prévoit :

- le versement par la Société à un assureur de cotisations mensuelles dont le taux est fixé en fonction du niveau de la rémunération de référence de l'année N-1 (Cotisation Assureur). La Cotisation Assureur peut aller jusqu'à 12,735 % de cette rémunération de référence ;
- le versement par la Société au bénéficiaire d'une somme en numéraire correspondant à la Cotisation Assureur (Versement Complémentaire), ce dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée. Ainsi, le capital constitué et perçu lors du départ en retraite est net d'impôt et de cotisations.

Ces versements sont intégralement supportés par la Société et soumis à cotisations de Sécurité sociale comme du salaire.

(1) Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ayant notamment modifié les régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies.

(2) Pour calculer le montant des cotisations retraite, les caisses de retraite découpent le salaire annuel brut en deux tranches : la tranche 1 et la tranche 2. La part de salaire affectée à chaque tranche détermine le montant des cotisations. La tranche 1 est la tranche inférieure du revenu. Elle concerne la partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale. La tranche 2 est la deuxième tranche du revenu. Elle concerne la partie de salaire comprise entre une et huit fois le plafond de la Sécurité sociale.

(3) Calcul théorique effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1<sup>er</sup> janvier 2023 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier.

Pour mémoire, il était prévu dans le cadre de l'Accord de Transformation d'Activité (cf. § 5.4.2.2 du document d'enregistrement universel 2021) un gel sur l'année 2021 des cotisations employeur au titre des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (dispositif PERO et Article 82), et donc l'absence de versement au titre de ces régimes au bénéfice du Président au titre de 2021. Ces versements ont été réactivés au titre de 2022, pour le Président comme pour l'ensemble des bénéficiaires.

À titre d'information, les charges 2022 correspondant au régime Article 82 dont bénéficie le Président en exercice et le montant estimatif théorique <sup>(1)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait lui être versée à ce titre sont mentionnés au § 6.6.3.1.d du document d'enregistrement universel 2022.

### Régime de retraite à prestations définies fermé et gelé – Article 39

Le Président bénéficiait du régime de retraite supplémentaire à prestations définies Article 39 <sup>(2)</sup> applicable aux cadres supérieurs du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de Directeur Général délégué. Cet engagement avait été approuvé par l'assemblée générale du 19 mai 2016.

Ce régime a été fermé et les droits des bénéficiaires à cette date gelés à compter du 31 décembre 2016 (il n'y a donc plus depuis cette date ni droits nouveaux, ni nouveaux ayants droit au titre de ce régime) et en contrepartie, il a notamment été mis en place le régime à cotisations définies Article 82 décrit ci-dessus.

Le Président en demeure donc bénéficiaire potentiel, par décision du Conseil du 23 mars 2017, au regard des droits potentiels qu'il a précédemment acquis à ce titre jusqu'au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan, ce qui signifie que :

- la rémunération de référence retenue pour le calcul des droits conditionnels sera calculée sur la moyenne des rémunérations brutes de base et variables des années 2014 à 2016 (revalorisée annuellement selon les hypothèses actuarielles retenues pour le calcul des provisions) ;
- l'ancienneté prise en compte à hauteur de 1,8 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, plafonnée à 18 %, est arrêtée au 31 décembre 2016 (l'ancienneté acquise postérieurement au 31 décembre 2016 ne générera aucun droit conditionnel supplémentaire au titre de ce régime), soit une prise en compte de 14 % pour le Président ;
- le taux de remplacement global ne pourra excéder 35 % du salaire de référence ;
- le montant annuel de la rente de retraite supplémentaire ne pourra excéder trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale (la valeur du plafond en 2023 étant de 43 992 euros, contre 41 136 euros en 2022, soit une augmentation de 6,9 %) ;
- l'attribution de cette rente de retraite supplémentaire est conditionnée à l'achèvement de la carrière de l'intéressé dans le Groupe et à la liquidation effective de sa pension de Sécurité sociale à taux plein.

À titre d'information, le montant estimatif théorique <sup>(3)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait lui être versée au titre de l'application de ce régime Article 39 gelé est mentionné au § 6.6.3.1.d du document d'enregistrement universel 2022.

### h) Prévoyance

Le Président du Conseil d'administration bénéficie du régime de prévoyance applicable en France aux cadres du Groupe dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné.

Les cotisations sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Président du Conseil.

À titre d'information, les charges 2022 correspondant au régime de prévoyance dont bénéficie le Président en exercice sont mentionnées au § 6.6.3.1.c du document d'enregistrement universel 2022.

### i) Abandon du contrat de travail

Ainsi qu'il l'avait annoncé (cf. § 6.1.1 et § 8.2.1 du document de référence 2018), le Président a renoncé à son contrat de travail à l'occasion du renouvellement de son mandat, le 23 mai 2019. Il n'a perçu aucune indemnité ni avantage particulier à l'occasion de la rupture de son contrat de travail. Les droits potentiels à indemnité conventionnelle de licenciement et indemnité de départ à la retraite qui étaient attachés à son contrat de travail ont été perdus à cette date (ces éléments ont été présentés au § 6.6.2.1 du document de référence 2018).

### j) Dispositifs liés à la cessation de fonction (avantage ou indemnité en cas de cessation ou de changement de fonctions ou de clause de non-concurrence)

Au titre de son mandat social, le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune indemnité ou avantage dû ou susceptible d'être dû en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ni d'aucun engagement correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause de non-concurrence.

(1) Calcul théorique effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1<sup>er</sup> janvier 2023 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier.

(2) Régime à prestations définies à caractère aléatoire répondant aux conditions de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

(3) Calcul théorique effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1<sup>er</sup> janvier 2023 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier.

## Politique de rémunération du Directeur Général

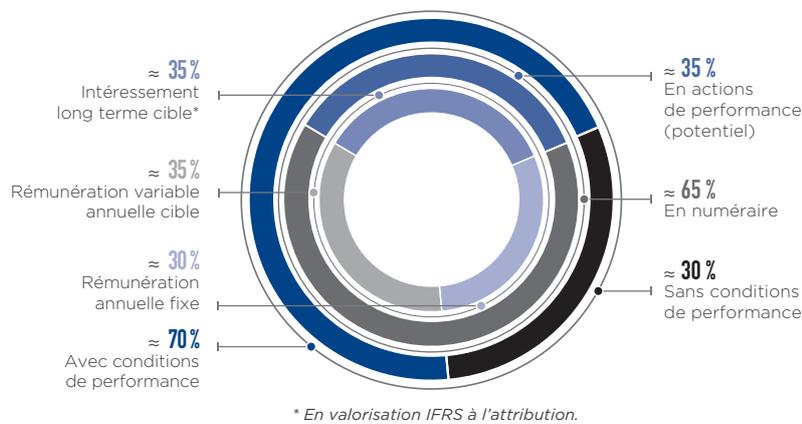
Olivier Andriès, Directeur Général en exercice depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, est à ce jour le seul mandataire social concerné par cette politique.

### a) Structure de la rémunération

La structure de la rémunération du Directeur Général est composée de façon récurrente d'une rémunération fixe annuelle en numéraire, d'une rémunération variable annuelle et d'un dispositif d'intéressement long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance. En cohérence, cette même structure est appliquée de façon adaptée aux cadres dirigeants de la Société.

Ainsi, afin de renforcer l'alignement d'intérêt avec l'entreprise et ses actionnaires, cette structure de rémunération, à côté de la rémunération fixe annuelle, repose principalement sur un équilibre entre la performance court terme et la performance long terme, telles qu'appréciées par le Conseil d'administration. Dans cet ensemble, la part soumise à conditions de performance est prépondérante.

### PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE RÉCURRENTÉ DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL



Les rémunérations et avantages dont bénéficie ou est susceptible de bénéficier le Directeur Général sont présentés ci-après.

### b) Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle du Directeur Général rétribue les responsabilités attachées à un tel mandat social, prenant en compte les qualités de l'intéressé et appréciée également au regard d'études de marché.

Ainsi, elle est déterminée sur la base et prenant en compte les éléments ci-dessous :

- niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction, le Directeur Général étant investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers ;
- compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;
- analyses et études de marché portant sur la rémunération pour des fonctions et sociétés comparables.

Le Conseil d'administration a décidé que cette rémunération fixe annuelle ne pourrait en principe faire l'objet de révision qu'à l'échéance du mandat.

Toutefois le Conseil d'administration peut faire le choix d'une évolution annuelle de la rémunération fixe, de façon modérée et en respectant le principe de cohérence avec les évolutions de la rémunération fixe des autres cadres dirigeants du Groupe Safran en France.

Par ailleurs, une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de responsabilité de cette fonction, laquelle peut être liée à une évolution de la Société elle-même, ou de décalage important par rapport au positionnement marché (ceci pouvant résulter de l'absence de révisions préalables). Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe annuelle ainsi que ses motifs seront rendus publics.

Cette rémunération fixe annuelle sert de référence pour déterminer les pourcentages cible et maximum de la rémunération variable annuelle et de l'intéressement long terme.

À titre d'information, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 16 février 2023, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé de faire évoluer la rémunération fixe du Directeur Général pour 2023, de 800 000 euros actuellement, à 840 000 euros. Cette révision représente une augmentation de 5 % par rapport à son niveau précédent inchangé depuis sa nomination en 2021 et en tout état de cause depuis 2018 pour la fonction de Directeur Général.

Cette augmentation est cohérente avec le budget alloué en 2023 aux augmentations salariales des cadres dirigeants du Groupe Safran en France.

## c) Rémunération variable annuelle

### 1. Objectif visé et principes de détermination

La rémunération variable annuelle a pour objectif d'inciter le Directeur Général à atteindre les objectifs annuels de performance qui lui sont fixés par le Conseil d'administration, en cohérence avec la stratégie de l'entreprise.

Le montant potentiel de cette rémunération variable est déterminé notamment selon les pratiques de marché observées et, conformément au Code AFEP/MEDEF, correspond à un pourcentage de la rémunération fixe.

Plus précisément, cette rémunération variable annuelle repose sur l'atteinte de niveaux de performance s'appliquant sur des objectifs de performance économique et personnels, financiers et extra-financiers, quantitatifs et qualitatifs, paramètres clés représentatifs de la performance globale et de la contribution attendue du Directeur Général, en ligne avec la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise.

Chaque année, durant le premier trimestre, le Conseil d'administration, sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations, confirme ou détermine ces objectifs, leur pondération et les niveaux de performance associés :

- seuil de déclenchement en deçà duquel aucune rémunération n'est versée ;
- niveau cible lorsque l'objectif est atteint ; et
- niveau maximum traduisant une surperformance par rapport au niveau cible de l'objectif fixé.

Les objectifs de performance économique, quantitatifs, reposant sur des indicateurs financiers sont fixés de manière précise sur la base du budget préalablement approuvé par le Conseil d'administration (le cas échéant ajusté pour prendre en compte des circonstances ou événements particuliers) et sont soumis aux seuils de performance mentionnés ci-dessous.

Le niveau d'atteinte des objectifs et la performance sont appréciés par le Conseil d'administration, après revue et recommandation du comité des nominations et des rémunérations, objectif par objectif, économique ou personnel, qualitatif ou quantitatif, et globalement. Ils font l'objet d'une communication.

Prenant en compte les paramètres, pondérations et niveaux d'atteinte des différents objectifs, en ressort un pourcentage global d'atteinte des objectifs économiques et un pourcentage global d'atteinte des objectifs personnels qui sont appliqués pour déterminer le montant dû à ce titre.

### 2. Présentation détaillée des caractéristiques

Le Conseil d'administration a décidé que la rémunération variable du Directeur Général reposerait sur les caractéristiques suivantes :

#### Cible et maximum-plafond de la rémunération variable annuelle

La rémunération variable « cible » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 100 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessous, correspond à 120 % de la rémunération fixe annuelle (la Cible).

En cas de surperformance, la rémunération variable « maximum » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 130 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels présentés ci-dessous, peut aller jusqu'à 150 % de la rémunération fixe annuelle (le Plafond), sans pouvoir excéder ce taux.

#### Structure – critères

La rémunération variable annuelle du Directeur Général est déterminée :

- pour deux tiers sur la base d'objectifs quantitatifs de performance économique que sont le résultat opérationnel courant (ROC) <sup>(1)</sup>, le cash-flow libre (CFL) <sup>(2)</sup> et le besoin en fonds de roulement (BFR), à travers les composantes de valeurs d'exploitation (Stocks) <sup>(3)</sup> et impayés (Impayés) <sup>(4)</sup> ;
- pour un tiers sur la base d'objectifs personnels quantitatifs et qualitatifs.

Cette structure de rémunération variable annuelle est appliquée, dans des modalités adaptées, aux cadres supérieurs du Groupe.

(1) Résultat opérationnel courant ajusté, tel que commenté au § 2.1.2 du document d'enregistrement universel 2022.

(2) Le cash-flow libre, tel que commenté au § 2.2.3 du document d'enregistrement universel 2022, correspond à la capacité d'autofinancement minorée de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements incorporels et corporels.

(3) Niveau des stocks et travaux en cours, tels que décrits au § 3.1 note 3.0 et décomposés § 3.1 note 18 du document d'enregistrement universel 2022.

(4) Niveau mesuré des créances impayées à leur date d'échéance.

### Objectifs quantitatifs de performance économique – paramètres

Les paramètres sont les suivants :

- Pondérations :
  - ROC : 60 %,
  - CFL : 25 % (contre 30 % auparavant), et
  - BFR : 15 % (contre 10 % auparavant), à travers les valeurs d'exploitation (Stocks) (pour 10 %, contre 5 % auparavant) et Impayés (pour 5 %).
- Seuils de déclenchement (Seuils), les objectifs étant ceux du budget annuel qui est la référence (Objectifs) :
  - 80 % de l'Objectif de ROC,
  - 65 % de l'Objectif de CFL,
  - 135 % de chacun des Objectifs de BFR, Stocks et Impayés (la performance visée est la réduction de ces Objectifs. Ainsi, une valeur supérieure à 135 % respectivement de chacun de ces Objectifs ne donne droit à aucune rémunération variable supplémentaire respectivement sur chacun de ces Objectifs).
- Modalités de calcul selon les Seuils, Cible et Plafonds :
  - le Seuil de chaque critère déclenche le droit à rémunération variable sur ce critère, avec un démarrage à 0 à partir du Seuil pour atteindre la Cible à l'atteinte de l'Objectif du budget. L'atteinte à 100 % d'un Objectif donne droit à la Cible sur ce critère,
  - en cas de dépassement d'un Objectif, la rémunération variable attribuée au titre de cet Objectif évolue au-delà de la Cible de façon proportionnelle au dépassement de l'Objectif (sans toutefois que le taux d'atteinte de l'Objectif puisse excéder 130 % quel que soit le dépassement de l'Objectif), comme suit :
    - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de ROC donne droit au Plafond sur ce critère,
    - l'atteinte de 130 % (et au-delà) de l'Objectif de CFL donne droit au Plafond sur ce critère,
    - l'atteinte de 70 % (et en deçà) respectivement de chacun des Objectifs de BFR (Stocks et Impayés) donne droit au Plafond sur respectivement chacun de ces critères.

Prenant en compte ces paramètres, en ressort un pourcentage global d'atteinte des objectifs économiques qui est appliqué pour déterminer le montant dû à ce titre.

Entre le démarrage et la Cible d'une part, et entre la Cible et le Plafond, d'autre part, les progressions sont linéaires.

Ces paramètres sont habituellement fixés par le Conseil d'administration durant le premier trimestre de l'année considérée. Ils sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre.

### Objectifs personnels (qualitatifs et quantitatifs)

Ils sont déterminés par le Conseil d'administration et portent sur des enjeux stratégiques, business et managériaux propres à l'exercice à venir. Ils peuvent notamment porter sur la mise en œuvre d'orientations stratégiques validées par le Conseil d'administration, les développements et programmes industriels et commerciaux importants, des actions d'organisation et de management et des réalisations s'intégrant dans la démarche de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et de développement durable du Groupe.

Ils ne relèvent pas des tâches courantes, mais d'actions spécifiques sur lesquelles le Conseil d'administration attend des performances particulières.

Dans la détermination de ces objectifs personnels, le Conseil d'administration veille à l'intégration d'une part d'objectifs liés à la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et de développement durable du Groupe et à ce qu'une partie soit quantifiable, étant ici rappelé que deux tiers de la rémunération variable annuelle sont par ailleurs déjà déterminés sur la base d'objectifs quantitatifs de performance économique.

Prenant en compte les pondérations et niveaux d'atteinte des différents objectifs personnels, en ressort un pourcentage global d'atteinte des objectifs personnels qui est appliqué pour déterminer le montant dû à ce titre.

À titre d'information, les objectifs personnels pour 2023 du Directeur Général en exercice figurent dans le tableau ci-après.

### Condition de versement

Conformément à la loi, le versement de la rémunération variable annuelle correspondant à l'année 2023 à verser en 2024 au Directeur Général en exercice sera conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2024.

À titre d'illustration, la rémunération variable annuelle appliquée au titre de l'exercice 2023

Le tableau de synthèse ci-dessous présente les principales règles applicables, les différents objectifs de performance et leurs pondérations tels que fixés par le Conseil d'administration du 16 février 2023, après recommandation du comité des nominations et des rémunérations :

**Rémunération variable annuelle 2023 du Directeur Général - Olivier Andriès (versement conditionné à l'approbation de l'assemblée générale 2024) :**

1. La politique de rémunération proposée (cf. § 6.6.2.2.c du document d'enregistrement universel 2022) prévoit que la rémunération variable « cible » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 100 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels, correspond à 120 % de la rémunération fixe annuelle de 840 000 € (la Cible).
2. En cas de surperformance, la rémunération variable « maximum » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 130 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels, peut aller jusqu'à 150 % de la rémunération fixe annuelle (le Plafond), sans pouvoir excéder ce taux.
  - Montant cible : 1 008 000 € soit 120 % de la rémunération fixe, dans l'hypothèse de l'atteinte de l'ensemble des objectifs à 100 %
  - Montant Maximum : 1 260 000 €, soit 150 % de la rémunération fixe, dans l'hypothèse de l'atteinte de l'ensemble des objectifs à 130 %.

1. Objectif de performance économique 2023 (objectifs financiers quantitatifs)* (en données ajustées)		Pondération
<b>Pesant pour deux tiers de la rémunération variable annuelle - « 67 % »</b>		
1	Résultat opérationnel courant (ROC)	60 %
2	Cash-flow libre (CFL)	25 %
3	Besoin en fonds de roulement (BFR), à travers les composantes de :	15 %
	Valeurs d'exploitation (Stocks)	10 %
	Impayés (retard de paiement clients)	5 %
<b>Sous-total (base 100 %)</b>		<b>100 %</b>

2. Objectifs personnels 2023 (performances individuelles - qualitatif et quantitatif)*		Pondération
<b>Pesant pour un tiers de la rémunération variable annuelle - « 33 % »</b>		
1	Transition technologique (qualitatif et quantitatif)	20 %
2	Évolution technologique et industrielle des activités Sièges et Cabines (qualitatif et quantitatif)	20 %
3	Élargir et approfondir les partenariats stratégiques en aéronautique civile et militaire (qualitatif)	15 %
4	Digital/Cyber sécurité (qualitatif et quantitatif) :	10 %
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Poursuivre le plan cyber ;</li> <li>■ Déployer la « Digital Academy » (transformation digitale) ;</li> <li>■ Produire la roadmap 4.0 HPC (High Performance Computing) ;</li> <li>■ Poursuivre l'internationalisation de centres de compétences digitaux.</li> </ul>	
5	RSE & RH (qualitatif et quantitatif) :	35 %
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Sécurité : Maintien du taux de fréquence des accidents avec arrêt (TFAA), dans le contexte de montée en cadence (« ramp-up »).</li> <li>■ Diversité &amp; Parité Homme/Femme : Objectifs liés à l'augmentation du nombre de femmes parmi les cadres supérieurs et au sein du Comex Groupe et des Codir sociétés - exécution de la feuille de route Inclusion/Diversité ;</li> <li>■ RH : Actions liées à la préparation de la génération des talents et dirigeants Safran à un horizon long terme.</li> <li>■ Climat - bas Carbone :                             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Assurer la montée en maturité du système de management de l'énergie, en visant le niveau Argent pour les sites (analyse des principales sources de consommation et de la performance énergétique, plan d'actions d'économies d'énergie engagé) ;</li> <li>2. Mettre en œuvre le Plan Sobriété Énergétique en Europe ;</li> <li>3. Poursuivre la sécurisation du plan d'actions pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de 30 % d'ici 2025 par rapport à 2018, en ayant achevé 75 % des actions, engagé les 25 % restantes, et identifié suffisamment de marges pour faire face aux aléas ;</li> <li>4. Établir dans chaque société-clé le plan d'actions pour atteindre une réduction de - 50 % des émissions en 2030 (par rapport à 2018), et intégrer son financement au plan moyen terme Groupe ;</li> <li>5. Mobiliser les principaux fournisseurs pour monter en maturité sur la décarbonation : objectif de réalisation du bilan carbone pour les 400 principaux fournisseurs.</li> </ol> </li> </ul>	
<b>Sous-total (base 100 %)</b>		<b>100 %</b>

\* Ces objectifs personnels qualitatifs ainsi que le niveau de réalisation attendu des objectifs quantifiables ont été préétablis et définis de manière précise, mais ne peuvent être davantage détaillés pour des raisons de confidentialité, compte tenu de leur sensibilité stratégique et concurrentielle.

Le niveau de réalisation des objectifs économiques et individuels fixés pour la rémunération variable due au Directeur Général au titre de 2023 sera examiné par le Conseil d'administration début 2024, après recommandation du comité des nominations et des rémunérations.

Le versement de cette rémunération variable annuelle sera conditionné à l'approbation de l'assemblée générale 2024.

## d) Intéressement long terme (sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance)

### 1. Objectif visé

Le Conseil d'administration considère que ce mécanisme, qui bénéficie également à d'autres fonctions clefs de l'entreprise, est particulièrement adapté à la fonction de Directeur Général étant donné le niveau attendu de sa contribution directe à la performance long terme de l'entreprise. En outre, ce dispositif qui repose sur des attributions d'actions de performance permet de renforcer la solidarité, la motivation et fidéliser les bénéficiaires tout en favorisant l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Ces attributions s'inscrivent dans une politique d'association des dirigeants au capital avec la part d'aléa qui s'y attache, en les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Il est par ailleurs rappelé que la possibilité pour le Conseil de procéder à de telles attributions gratuites d'actions de performance implique d'avoir au préalable obtenu de l'assemblée générale extraordinaire les autorisations nécessaires par un vote à la majorité des deux tiers. Ainsi, les éléments figurant dans ces résolutions d'*Incentive Long Terme*, accompagnées de leur présentation et soumises à l'approbation des actionnaires, viendraient, le cas échéant, compléter et ajuster la politique « intéressement long terme » du Directeur Général en la matière.

### 2. Présentation détaillée des caractéristiques

Les attributions au Directeur Général répondent aux principes et critères suivants :

#### Maximum-plafond de l'attribution

Le nombre d'actions de performance attribuées au Directeur Général ne pourra pas :

- représenter plus de l'équivalent de 120 % de sa rémunération fixe annuelle en valorisation comptable, en application de la norme IFRS 2 <sup>(1)</sup> estimée préalablement à cette attribution ;
- excéder 5 % du total attribué lors de chaque attribution, étant souligné que les projets de résolutions qui devront être soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire pour permettre de telles attributions prévoient une limite en pourcentage du capital pouvant être attribué.

#### Conditions de performance

L'intégralité des attributions au Directeur Général est soumise à l'atteinte de conditions de performance internes et externe, dont la mesure sera effectuée sur trois exercices consécutifs complets en ce compris celui au cours duquel les actions de performance sont attribuées. Ces critères de performance sont appliqués aux autres attributaires du Groupe, le cas échéant avec des pondérations adaptées.

#### Conditions internes standard

Ces conditions internes standard pèsent en principe pour 70 % dans l'ensemble pour le Directeur Général et portent sur les performances financières et économiques et Groupe, ainsi que sur les performances extra-financières du Groupe sur décision du Conseil d'administration.

##### ■ Performances financières et économiques

Les deux conditions internes « standard » portant sur des performances financières et économiques, pèsent en principe pour 50 % dans l'ensemble et sont liées :

- au ROC, pour moitié,
- au CFL, pour moitié.

Les conditions de performances financières et économiques seront appréciées sur une période de trois ans. Les niveaux d'atteinte de ces conditions sont mesurés par référence à la moyenne des montants prévus pour l'exercice en cours à la date d'attribution et, pour les deux exercices suivants, dans le dernier plan moyen terme (PMT, ou le budget issu du PMT pour l'exercice en cours) du Groupe, le cas échéant ajusté pour prendre en compte des circonstances ou événements particuliers, validé par le Conseil d'administration avant la date d'attribution, (la « Référence ») avec :

- un seuil de déclenchement à 80 % de l'objectif de Référence qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à la condition,
- une cible de performance à 100 % de l'objectif de Référence qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à la condition,
- un plafond à 125 % de l'objectif de Référence qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition,
- entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à la condition concernée est nulle.

##### ■ Performances extra-financières

Les conditions internes portant sur des performances extra-financières pèsent en principe pour 20 %.

Ces conditions de performances extra-financières portent sur des objectifs liés à la responsabilité sociétale d'entreprise et de développement durable. Ces conditions définies par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution pourront porter sur les enjeux prioritaires ou stratégiques moyen terme du Groupe sur ces thématiques.

Ces conditions sont quantifiables ou mesurables, permettant leur suivi objectif et de constater le niveau de réalisation effectif à l'issue de la période de performance. À l'occasion des attributions décidées par le Conseil d'administration, elles sont communiquées avec mention de leur pondération respective et autres paramètres essentiels.

À titre d'illustration, elles peuvent porter sur des objectifs :

- en matière d'environnement et climat (comme la baisse des émissions de CO<sub>2</sub>),
- d'égalité femme/homme (comme le pourcentage de femmes parmi les cadres dirigeants du Groupe), et
- de sécurité (comme l'évolution du taux de fréquence des accidents avec arrêt (TFAA)),

comme cela est le cas pour l'attribution décidée par le Conseil d'administration le 23 mars 2023 (cf. §. 6.6.3.2.c et § 6.6.5.2.2 du document d'enregistrement universel 2022).

(1) Cf. § 3.1 note 3.r du document d'enregistrement universel 2022.

**Condition externe**

La condition externe pèse en principe pour 30 % dans l'ensemble et est liée au positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés ou d'indices de référence ; la composition de ce panel étant susceptible de modifications pour tenir compte des évolutions de structure ou d'activité du Groupe ou des entreprises et indices le composant.

Pour cette condition, des niveaux de performance sont fixés :

- un seuil de déclenchement correspondant à un TSR de Safran égal à celui du panel qui donnerait droit à 40 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- une cible correspondant à un TSR de Safran supérieur de 8 points à celui du panel qui donnerait droit à 80 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- un plafond correspondant à un TSR de Safran supérieur de 12 points à celui du panel qui donnerait droit à 100 % de la part d'attribution liée à cette condition ;
- entre le seuil de déclenchement et la cible, et entre la cible et le plafond, la progression est linéaire. En dessous du seuil de déclenchement, la part d'attribution liée à cette condition est nulle.

Dans la mesure où l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire nécessaire et en vigueur pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance le permettrait, le Conseil d'administration se réserve la possibilité de revoir la pondération de cette condition externe, sans pouvoir la réduire à moins de 20 %, ceci à l'effet de permettre d'accroître jusqu'à 80 % le poids des conditions internes standard, le cas échéant et dans la mesure où il estimerait que les priorités stratégiques ou enjeux moyen terme du Groupe le rendraient utile ou nécessaire. Dans une telle hypothèse, cela ferait l'objet d'une communication.

**Conditions additionnelles**

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité, le cas échéant et à côté de la part réservée aux conditions de performance « standard », de prévoir des conditions de performance additionnelles exigeantes et quantifiables dont il définirait les paramètres, ceci à l'effet de prendre en compte des priorités et enjeux moyen terme du Groupe. Dans une telle hypothèse, ces conditions de performance additionnelles et leurs paramètres, qui seraient définis par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution, feraient l'objet d'une communication et leur poids viendrait réduire le poids des conditions internes « standard ».

L'ajout de telles conditions de performance additionnelles est alors sans impact sur le plafonnement de la valeur de l'attribution prévue ci-dessus.

**Présentation d'ensemble – Illustration et pondérations**

Conditions de performances*			Pondération globale de principe
<b>Conditions internes standard</b>	Performances financières et économiques	ROC (résultat opérationnel courant ajusté)	25 %
		CFL ( <i>cash-flow</i> libre)	25 %
	Performances extra-financières	Objectifs liés à la responsabilité sociétale d'entreprise et de développement durable. Enjeux prioritaires ou stratégiques moyen terme du Groupe sur ces thématiques.	20 %
<b>Condition externe</b>	TSR	Positionnement de la performance globale relative du titre Safran (TSR), par rapport à un panel de sociétés ou d'indices de référence	30 %
<b>TOTAL</b>			<b>100 %</b>

\* Hors l'hypothèse, le cas échéant, d'intégration de conditions de performance additionnelles (cf. ci-dessus).

Les niveaux d'atteinte de chaque condition de performance sont appréciés par le Conseil d'administration, après revue et recommandation du comité des nominations et des rémunérations. Ils font l'objet d'une communication.

**Périodes d'acquisition et de conservation**

L'attribution gratuite des actions au Directeur Général ne devient définitive qu'au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration qui ne peut être inférieure à trois ans.

Outre cette période d'acquisition, toute attribution au profit du Directeur Général sera également assortie d'une période de conservation des actions d'une durée minimale d'un an à compter du terme de la période d'acquisition.

**Autres conditions**

**Obligation de conservation et de non-couverture**

Le Directeur Général :

- devra conserver au nominatif, jusqu'à la fin de ses fonctions, un pourcentage des actions attribuées qui sera fixé par le Conseil d'administration.

À titre d'information, le Conseil a ainsi décidé qu'après la période de conservation mentionnée ci-dessus et jusqu'au terme de ses fonctions, le Directeur Général aura l'obligation de conserver 40 % des actions de performance livrées dans le cadre de telles attributions, et cela jusqu'à ce que ces actions ainsi conservées représentent un montant équivalent à une année de sa dernière rémunération fixe annuelle.

De plus, le Directeur Général devra conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions un minimum de 500 actions qui lui seraient livrées au titre de chacune des attributions dont il bénéficiera durant l'exercice de son mandat de Directeur Général ;

- prendra l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque sur ces actions jusqu'à la date de leur libre disposition (fin de la période de conservation).

**Conditions de présence – principes et exceptions**

Par ailleurs, le règlement des plans d’attribution prévoit le principe d’une condition de présence et un nombre limité d’exceptions standard à cette condition dont le décès, l’invalidité, le départ en retraite, ainsi qu’une décision spécifique du Conseil d’administration.

Ainsi, notamment :

- en cas de décès pendant la période d’acquisition, les héritiers ou ayants droit peuvent demander l’attribution (livraison) des actions de performance. Dans le cas où le niveau de réalisation des conditions de performance n’est pas encore connu, la performance est présumée atteinte ;
- en cas de départ en retraite avant la fin de la période d’acquisition, et du respect d’une condition de présence d’au moins une année, conservation des droits au prorata de la présence durant la période d’acquisition ;
- le Conseil d’administration pourra consentir des dérogations à la condition de présence et aux stipulations ci-dessus et décider du maintien de tout ou partie des droits, selon les modalités qu’il déterminera.

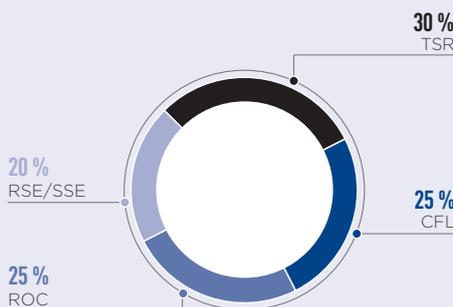
À titre d’information, les attributions effectuées en 2022 et 2023 au profit du Directeur Général sont présentées au § 6.6.3.2.c et § 6.6.5.2.1 du document d’enregistrement universel 2022.

**À titre d’illustration, pour l’attribution 2023**

Lors de sa réunion du 23 mars 2023, le Conseil d’administration, faisant usage de l’autorisation conférée par la 30<sup>e</sup> résolution de l’assemblée générale du 26 mai 2021, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé d’une attribution d’actions de performance à certains cadres et dirigeants du Groupe (cf. § 6.6.5.2.2 du document d’enregistrement universel 2022).

Dans ce cadre, le Conseil d’administration a décidé d’attribuer 10 721 actions de performance au Directeur Général, ce qui représente moins de 5 % du nombre total d’actions de performance attribuées au cours de l’exercice 2023 et est conforme à la politique de rémunération exposée au § 6.6.2.2 du document d’enregistrement universel 2022.

L’attribution d’actions de performance au Directeur Général est soumise à une condition de présence et à l’atteinte de conditions standard de performance, internes et externe, exposées au § 6.6.5.2.2 du document d’enregistrement universel 2022, selon les pondérations suivantes :



Le nombre d’actions de performance qui seraient livrées à l’issue d’une période d’acquisition de 3 ans dépendra du niveau d’atteinte de ces différentes conditions sur la période 2023-2025.

Une période de conservation d’une année des actions de performance qui seraient livrées au Directeur Général suivra cette période d’acquisition.

Le Conseil a également confirmé qu’après la période de conservation mentionnée ci-dessus et jusqu’au terme de ses fonctions, le Directeur Général aura l’obligation de conserver au nominatif 40 % des actions de performance livrées dans le cadre de cette attribution ou de toute autre attribution et ce, jusqu’à ce que ces actions ainsi conservées représentent un montant équivalent à une année de sa dernière rémunération fixe annuelle. De plus, le Directeur Général devra conserver au nominatif jusqu’à la cessation de ses fonctions un minimum de 500 actions qui lui seraient livrées au titre de cette attribution et de chacune des attributions dont il bénéficiera durant l’exercice de son mandat de Directeur Général.

La valorisation comptable de ces 10 721 actions de performance, évaluée selon la norme IFRS 2 (cf. § 3.1 note 3.r du document d’enregistrement universel 2022), à la date d’attribution (soit le 23 mars 2023), ressort à 1,01 millions euros.

**e) Rémunération variable pluriannuelle**

Le Conseil d’administration a décidé de ne pas utiliser ce type de mécanisme de rémunération long terme, souhaitant privilégier un instrument en actions plus aligné avec les intérêts des actionnaires comme les attributions gratuites d’actions de performance (cf. intéressement long terme ci-dessus).

**f) Rémunération exceptionnelle**

Le Conseil d’administration a décidé d’exclure la possibilité d’une rémunération exceptionnelle de la politique de rémunération du Directeur Général.

### g) Rémunération à raison du mandat d'administrateur (anciens jetons de présence)

Dans la mesure où il est administrateur, le Directeur Général ne se voit pas allouer de rémunération à raison de son mandat d'administrateur. Il n'est pas pris en compte dans la répartition effectuée selon les règles prévues par la politique de rémunération des administrateurs (cf. § 6.6.2.3 du document d'enregistrement universel 2022).

### h) Avantages en nature

Le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions et liés à sa situation personnelle (frais de déplacements spécifiques) et bénéficie des moyens matériels nécessaires à l'exécution de son mandat.

### i) Régimes de retraite supplémentaire

La politique de Safran est d'aligner les avantages de retraite des dirigeants mandataires sociaux sur ceux des cadres du Groupe. Ceci s'inscrit dans la continuité et la cohérence avec la politique de promotion interne de Safran, qui vise à permettre l'accès sans frein aux postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants internes ayant une grande expertise souvent associée à une importante ancienneté. Cette politique consiste à accorder aux dirigeants internes des droits similaires à ceux des autres bénéficiaires de ces régimes.

Aucun régime supplémentaire de retraite spécifique n'est mis en place au bénéfice du Directeur Général.

Le Directeur Général peut bénéficier de tels régimes applicables en France aux cadres du Groupe, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, sous réserve que :

- le Conseil d'administration l'autorise (entrée au bénéfice) ; ou
- en autorise le maintien lorsque la personne concernée en bénéficiait avant sa nomination.

S'agissant du Directeur Général en exercice, le Conseil a décidé lors de sa réunion du 16 décembre 2020 de maintenir le bénéfice des avantages présentés ci-dessous, étant précisé qu'il en bénéficiait déjà en qualité de salarié, préalablement à sa nomination comme Directeur Général.

Les régimes dont bénéficie le Directeur Général en exercice, sont ceux décrits dans la politique de rémunération du Président (cf. § 6.6.2.1.g du document d'enregistrement universel 2022).

#### Régimes à cotisations définies : PERO Socle et Additionnel (ex-Article 83) et Article 82

Le Directeur Général en exercice bénéficie de ces régimes dans les mêmes conditions que les cadres bénéficiaires concernés.

Les cotisations correspondant au PERO - Socle sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général.

Les cotisations correspondant au PERO - Additionnel sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général, prise en compte dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Les cotisations correspondant à l'Article 82 sont assises sur la rémunération fixe et variable annuelle laquelle est assujettie à l'atteinte de conditions de performance telles que définies au § 6.6.2.2.c du document d'enregistrement universel 2022 et qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général.

Pour mémoire, il était prévu dans le cadre de l'Accord de Transformation (cf. § 5.4.2.2 du document d'enregistrement universel 2021) d'Activité un gel sur l'année 2021 des cotisations employeur au titre des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (dispositif PERO et Article 82), et donc l'absence de versement au titre de ces régimes au bénéfice du Directeur Général au titre de 2021. Ces versements ont été réactivés au titre de 2022, pour le Directeur Général comme pour l'ensemble des bénéficiaires.

À titre d'information, les charges 2022 correspondant au dispositif PERO dont bénéficie le Directeur Général en exercice et le montant estimatif théorique <sup>(1)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait lui être versée à ce titre sont mentionnés au § 6.6.3.2.f du document d'enregistrement universel 2022.

À titre d'information, les charges 2022 correspondant au régime Article 82 dont bénéficie le Directeur Général en exercice et le montant estimatif théorique <sup>(1)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait lui être versée à ce titre sont mentionnés au § 6.6.3.2.f du document d'enregistrement universel 2022.

#### Régime de retraite à prestations définies, fermé et gelé - Article 39

Le Directeur Général en exercice bénéficiait du régime de retraite supplémentaire à prestations définies Article 39 applicable aux cadres supérieurs du Groupe désormais fermé et gelé (décrit au § 6.6.2.1.g du document d'enregistrement universel 2022), dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, en qualité de salarié préalablement à sa nomination comme Directeur Général.

Il en demeure bénéficiaire potentiel au regard des droits potentiels qu'il a précédemment acquis à ce titre au 31 décembre 2016 ; ceci dans le respect et sous réserve de remplir les conditions du plan rappelées au § 6.6.2.1.g du document d'enregistrement universel 2022, dont notamment une ancienneté prise en compte à hauteur de 15,9 % le concernant.

À titre d'information, le montant estimatif théorique <sup>(1)</sup> au 31 décembre 2022 de la rente annuelle qui pourrait lui être versée au titre de l'application de ce régime Article 39 gelé est mentionné au § 6.6.3.2.f du document d'enregistrement universel 2022.

(1) Calcul théorique effectué comme s'il pouvait bénéficier de cette rente au 1<sup>er</sup> janvier 2023 indépendamment des conditions prévues pour en bénéficier.

**j) Prévoyance**

Le Directeur Général bénéficie du régime de prévoyance applicable en France aux cadres du Groupe dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné.

Les cotisations sont assises sur la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale qu'il perçoit au titre de son mandat de Directeur Général.

**k) Dispositifs liés à la cessation du mandat de Directeur Général (avantage ou indemnité en cas de cessation ou de changement de fonctions ou de clause de non-concurrence)**

Au titre de son mandat social, le Directeur Général ne bénéficie d'aucune indemnité ou avantage dû ou susceptible d'être dû en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ni d'aucun engagement correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause de non-concurrence.

Ceci est cohérent avec la politique de Safran, indiquée ci-dessous, de maintenir et suspendre le contrat de travail d'un dirigeant du Groupe nommé dirigeant mandataire social de Safran. Cette politique permet d'écarter toute situation potentielle de cumul d'avantages liés au mandat social à ceux pouvant résulter du contrat de travail.

**l) Suspension du contrat de travail du Directeur Général et droits associés**

La politique de Safran est de maintenir et suspendre le contrat de travail d'un dirigeant du Groupe nommé dirigeant mandataire social de Safran, la rupture du contrat de travail pouvant, en fonction de l'âge de l'intéressé et de son ancienneté dans le Groupe, constituer un frein (perte de droits liés à un contrat de travail acquis progressivement) à l'accession par les salariés du Groupe aux plus hautes fonctions de direction. Cette politique vise, chaque fois que cela est pertinent, à favoriser la promotion interne de ses talents, permettant de confier des postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants au plus haut niveau de savoir-faire, incarnant les valeurs et la culture du Groupe et ayant une profonde connaissance de ses marchés ; étant indiqué qu'une telle suspension ne vise pas à contourner des stipulations du Code AFEP/MEDEF applicables à un Directeur Général, notamment en matière de « Départ des dirigeants mandataires sociaux », la réactivation d'un contrat de travail suspendu au terme d'un mandat social ne devant pas être un outil visant à s'affranchir du cadre fixé pour un dirigeant mandataire social.

Le Directeur Général en exercice est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée avec Safran SA, lequel est suspendu mais non pas rompu (cf. § 6.4 et § 6.6.2.2.I du document d'enregistrement universel 2022). En application de la convention collective applicable à Safran (ingénieurs et cadres de la métallurgie), les droits attachés au contrat de travail suspendu peuvent comprendre des indemnités résultant de règles d'ordre public du droit du travail. Ainsi, après reprise de son contrat de travail au terme de son mandat social de Directeur Général :

- en cas de départ à la retraite à l'initiative du salarié, une indemnité de départ à la retraite pourrait être due. Cette indemnité conventionnelle serait calculée sur la base de l'ancienneté acquise (les années de suspension pendant la durée de son mandat étant prises en compte) et du montant de sa rémunération annuelle (sur la base d'un salaire de référence correspondant à sa rémunération de salarié à la date de suspension du contrat de travail), actualisée d'un pourcentage correspondant à la moyenne des augmentations individuelles chez Safran SA sur la période de suspension ;
- en cas de rupture de ce contrat à l'initiative de Safran SA, une indemnité conventionnelle de licenciement pourrait être due, ainsi qu'un préavis d'une durée de six mois. Cette indemnité conventionnelle serait calculée sur la base de l'ancienneté acquise (les années de suspension pendant la durée de son mandat étant prises en compte) et du montant de sa rémunération (sur la base d'un salaire de référence correspondant à sa rémunération de salarié à la date de suspension du contrat de travail), actualisée d'un pourcentage correspondant à la moyenne des augmentations individuelles chez Safran SA sur la période de suspension.

**m) Circonstances ou événements particuliers**

En cas de survenance de circonstances ou événements particuliers d'importance, sortant de l'ordinaire ou d'origine extérieure à la Société, non pris en compte ou reflétés dans les paramètres, critères ou références prévus initialement et dans la présente politique pour la rémunération variable annuelle ou l'intéressement long terme, susceptibles d'altérer l'appréciation de la performance du Directeur Général, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, pourra décider, à titre exceptionnel, d'adapter et ajuster ces paramètres, critères ou références, notamment à la hausse ou à la baisse, pour justement prendre en compte l'impact de ces circonstances ou événements. Il est par ailleurs précisé que les plafonds exprimés en pourcentage de la rémunération fixe pour ces éléments de rémunération ne pourront pas être modifiés.

Dans une telle hypothèse :

- le Conseil d'administration tiendra compte dans son appréciation des performances réelles du dirigeant au regard de l'impact favorable ou défavorable sur la performance globale du Groupe et des rétributions versées aux actionnaires et aux collaborateurs sur la période ;
- le Conseil d'administration veillera à ce que ces adaptations (i) visent à rétablir raisonnablement l'équilibre ou l'objectif initialement recherché, ajusté de l'impact attendu de l'événement sur la période concernée et (ii) permettent de rester en phase avec l'intérêt, la stratégie et les perspectives de la Société ;
- la justification et l'explication des adaptations décidées feront l'objet d'une communication.

### n) Adaptation de la politique du Directeur Général en cas de nomination ou de cessation des fonctions en cours d'exercice

Dans l'hypothèse d'une nomination ou de la cessation des fonctions en cours d'année, les principes décrits ci-dessus s'appliqueront pour la période d'exercice des fonctions (*prorata temporis*).

Concernant l'hypothèse de nomination, ces principes s'appliqueront en prenant pour référence le montant de la rémunération fixe annuelle alors fixée par le Conseil d'administration pour le Directeur Général nommé.

Il est précisé que, s'agissant de la rémunération variable annuelle, en cas de nomination intervenant au cours du second semestre de l'exercice concerné, l'appréciation de la performance s'effectuera de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations. Le rationnel justifiant du niveau d'atteinte de la performance ferait alors l'objet d'une communication.

S'agissant de l'intéressement long terme (sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance), le règlement de plan prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration de consentir des dérogations à la condition de présence. Ainsi, le Conseil d'administration pourrait décider du maintien, à l'échéance du mandat du Directeur Général, de tout ou partie de ses droits au titre des plans d'intéressement long terme dont il bénéficie, selon les modalités qu'il déterminera. Le rationnel d'une telle décision et ce qu'il advient des droits au titre de ces plans feraient alors l'objet d'une communication.

### o) Adaptation de la politique aux directeurs généraux délégués

Dans l'hypothèse où des directeurs généraux délégués seraient nommés, les éléments de rémunération, principes et critères prévus dans la politique « Rémunération et avantages » du Directeur Général leur seraient applicables. Le Conseil d'administration en déterminerait alors en les adaptant à la situation des intéressés, les objectifs, niveaux de performance, paramètres, structure et pourcentages maximum par rapport à leur rémunération annuelle fixe (ces pourcentages, ainsi que cette dernière rémunération, ne pouvant être supérieurs à ceux du Directeur Général).

## Politique de rémunération des administrateurs

### a) Principes

La rémunération des administrateurs est prévue dans les Statuts de la Société (article 17).

Conformément à la loi, l'assemblée générale décide du montant global annuel pouvant être alloué aux administrateurs en rémunération de leur activité (l'Enveloppe). L'assemblée générale fixe cette Enveloppe par résolution soumise à son approbation. L'Enveloppe ainsi approuvée par l'assemblée générale reste applicable et inchangée pour chaque exercice successif jusqu'à ce que l'assemblée en décide autrement par une nouvelle résolution soumise à son approbation.

Les règles de répartition de cette Enveloppe dans le cadre de la présente politique (Règles de répartition) sont arrêtées par le Conseil d'administration et également soumises à l'assemblée générale pour approbation.

Les Règles de répartition tiennent compte de la participation effective des administrateurs au Conseil et dans les comités, et comportent donc une part variable prépondérante. Le montant des rémunérations doit être adapté au niveau des responsabilités encourues en qualité d'administrateur et au temps qu'ils consacrent à cette fonction.

La répartition de l'Enveloppe entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration, par application des Règles de répartition.

Les montants individuels des versements effectués aux administrateurs sont exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. § 6.6.4.1 du document d'enregistrement universel 2022).

Le Président du Conseil et le Directeur Général ne perçoivent pas de rémunération résultant de l'allocation de l'Enveloppe en application de leurs politiques de rémunération depuis 2019 (cf. § 6.6.1.2 et § 6.6.1.3 du document de référence 2018, § 6.6.1.3 et § 6.6.1.4 des documents d'enregistrements universel 2019, 2020 et 2021, et § 6.6.2.1.c et § 6.6.2.2.g du document d'enregistrement universel 2022).

La réglementation prévoit les cas dans lesquels le versement aux administrateurs de leur rémunération doit être suspendu.

### b) Règles de répartition

Selon les Règles de répartition arrêtées par le Conseil d'administration <sup>(1)</sup>, la répartition de tout ou partie de l'Enveloppe est effectuée comme suit :

- le représentant de l'État nommé en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 et le ou les administrateurs nommés en application de l'article 6 de la même ordonnance lorsqu'ils ont la qualité d'agents publics, ne perçoivent pas directement de rémunération. Leur part dans la somme globale allouée est directement versée par la Société au Trésor public. Il en va de même de la rémunération perçue par les membres désignés en vertu de l'article 6 n'ayant pas la qualité d'agents publics et dépassant un plafond fixé par l'arrêté du 18 décembre 2014 pris en application du V de l'article 6 de l'ordonnance précitée ;
- le Président et le Directeur Général, si ce dernier est administrateur, que ces fonctions soient dissociées ou non, ne se voient pas allouer de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur. Ils ne sont pas pris en compte dans la répartition effectuée par le Conseil d'administration selon les Règles de répartition ;

(1) Règles arrêtées le 26 février 2018 et applicables depuis l'exercice 2018.

- pour la participation au Conseil d'administration :

### Rémunération fixe annuelle :

- chaque administrateur (hors le Président et le Directeur Général si ce dernier est administrateur) et, le cas échéant censeur, a le droit à un jeton fixe annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'administration,
- en cas de cessation de mandat et de nomination (ou élection) en cours d'année, le calcul de ce jeton fixe annuel est effectué *pro rata temporis* du nombre de séances du Conseil d'administration au cours de l'année.

### Rémunération variable par réunion du Conseil d'administration :

- chaque administrateur (hors le Président et le Directeur Général si ce dernier est administrateur) et, le cas échéant censeur, a le droit à une rémunération variable pour chacune des réunions du Conseil d'administration à laquelle il participe et dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;

- pour la participation aux comités du Conseil d'administration :

### Rémunération variable par réunion des comités :

- chaque administrateur (y compris, le cas échéant, le(s) président(s) de comités temporaires, mais hors le Président et le Directeur Général si ce dernier est administrateur) a le droit à une rémunération variable pour chacune des réunions du ou des comités dont il est membre (ou, le cas échéant, pour les comités temporaires, qu'il préside) et à laquelle il participe et dont le montant est fixé par le Conseil d'administration,
- chaque président d'un comité permanent (hors, le cas échéant, le Président et le Directeur Général si ce dernier est administrateur) a le droit à une rémunération variable supérieure pour chacune des réunions du ou des comités permanents qu'il préside et dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;

- rémunération complémentaire d'éloignement géographique :

- pour les administrateurs résidant hors de France métropolitaine, le montant de la rémunération variable par réunion du Conseil d'administration et du ou des comités à laquelle il participe physiquement est augmenté d'un montant fixé par le Conseil d'administration ;

- plafond et ajustement éventuel :

- un montant brut maximum annuel de rémunération par personne est fixé par le Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où l'application des Règles de répartition ferait ressortir un montant brut annuel individuel supérieur à ce plafond, la répartition individuelle du ou des administrateurs concernés serait ramenée à ce plafond avant, le cas échéant, éventuel ajustement,
- dans l'hypothèse où l'application des Règles de répartition ferait ressortir une rémunération globale à répartir supérieure à l'Enveloppe globale de rémunération allouée aux administrateurs par l'assemblée générale, il sera procédé à une réduction proportionnelle par application d'un pourcentage équivalent sur chacun des montants ressortant de la répartition individuelle (le cas échéant arrondi à l'euro inférieur) permettant de ramener le montant global de la répartition à une somme égale à l'Enveloppe ;
- le Conseil d'administration constate chaque année la répartition globale et individuelle de la rémunération résultant de l'application des Règles de répartition. Le cas échéant, il peut décider de répartir ou non la somme résiduelle non attribuée correspondant à la différence entre le montant de l'Enveloppe globale allouée par l'assemblée générale et le montant de la répartition globale résultant de l'application des Règles de répartition.

## c) Remboursement de frais

Chaque membre du Conseil d'administration a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

## d) Missions particulières ou ponctuelles

L'exercice de missions particulières telles que, à titre d'illustration, celles de Vice-président ou d'administrateur référent peut, le cas échéant, donner lieu à l'attribution d'une rémunération supplémentaire (le Conseil pouvant alors décider de fixer des quantums particuliers associés à la mise en œuvre des Règles de répartition de l'Enveloppe).

L'exercice de missions ponctuelles confiées à un administrateur peut, le cas échéant, donner lieu au versement d'une rémunération, alors soumise au régime des conventions réglementées.

**e) Informations complémentaires**

À titre d'information, il est indiqué que :

- l'Enveloppe à répartir entre les administrateurs, approuvée en dernier lieu par l'assemblée générale, s'élève à 1 300 000 euros (montant approuvé par l'assemblée générale annuelle du 25 mai 2022) ;
- en toute hypothèse, la somme des allocations par administrateur ne pourra pas dépasser le plafond du montant de l'Enveloppe en vigueur votée par l'assemblée générale ;
- les quantums des rémunérations fixe et variables par participation aux réunions associés à la mise en œuvre des Règles de répartition arrêtées par le Conseil d'administration évoluent de 5 % en 2023. Cette augmentation est cohérente avec les augmentations salariales des cadres dirigeants du Groupe Safran en France intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le montant moyen alloué aux administrateurs des autres sociétés du CAC 40 ; le plafond individuel par administrateur demeure inchangé.

À partir de l'exercice 2023 et applicable  
aux exercices ultérieurs sauf décision  
du Conseil (en euros)

**Quantums associés à la mise en œuvre des Règles de répartition**

Rémunération fixe annuelle par administrateur (année pleine) (hors Président et Directeur Général)	11 550
Pour la participation aux réunions du Conseil d'administration :	
■ Rémunération variable par réunion pour les administrateurs : (pas de rémunération pour le Président et le Directeur Général)	5 250
Pour la participation aux réunions des comités permanents et comité(s) <i>ad hoc</i> :	
■ Rémunération variable par réunion pour les présidents des comités permanents	9 450
■ Rémunération variable par réunion pour les membres des comités (y compris pour les présidents des comités <i>ad hoc</i> )	5 250
Rémunération complémentaire d'éloignement géographique, pour présence physique, par réunion du Conseil d'administration et des comités	
■ Déplacement transatlantique ou équivalent	+ 3 675
■ Déplacement d'un pays européen	+ 1 315
Plafond annuel de la rémunération par administrateur au titre de l'Enveloppe	130 000
Plafond annuel des rémunérations au titre de l'Enveloppe* votée par l'assemblée générale pour l'ensemble des administrateurs	1 300 000

- en cas d'évolutions significatives dans la composition et les travaux du Conseil, de ses comités ou de leur présidence au cours d'un exercice, ou de survenance de circonstances ou événements particuliers, le Conseil pourra adapter ces quantums pour prise en compte de ces évolutions, tout en s'assurant du maintien de la prépondérance de la partie variable de la rémunération des administrateurs. En toute hypothèse, ces adaptations ne permettront pas une allocation finale dépassant le plafond de l'Enveloppe alors en vigueur.

Le tableau récapitulatif des rémunérations versées ou à verser aux membres du Conseil d'administration au titre des exercices 2021 et 2022 figure au § 6.6.4.1 du document d'enregistrement universel 2022.

## TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES INDIVIDUELS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX – 2022

### Tableaux synoptiques des rémunérations individuelles et avantages du Président du Conseil d'administration

Le tableau AMF-AFEP/MEDEF n° 3 figure au § 6.6.4.1 du document d'enregistrement universel 2022 - Rémunération des membres du Conseil d'administration versée ou attribuée au cours de l'exercice 2022.

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉMUNÉRATIONS ET DES OPTIONS ET ACTIONS ATTRIBUÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (TABLEAU AMF-AFEP/MEDEF N° 1)

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées	Exercice 2021	Exercice 2022
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice (détaillés au tableau ci-dessous)	455 713,46 €	494 894,36 € <sup>(1)</sup>
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
<b>TOTAL</b>	<b>455 713,46 €</b>	<b>494 894,36 €</b>

(1) Dont 39 015 euros correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (Article 82) (cf. § 6.6.3.1.d du document d'enregistrement universel 2022).

#### TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÉMUNÉRATIONS INDIVIDUELLES ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (TABLEAU AMF-AFEP/MEDEF N° 2)

Tableau récapitulatif des rémunérations (montants bruts)	Exercice 2021		Exercice 2022	
	Montants attribués au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice	Montants attribués au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice
Rémunération fixe	450 000 €	450 000 €	450 000 €	450 000 €
Rémunération variable annuelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	N/A	N/A	N/A	N/A
Avantages en nature <sup>(1)</sup>	5 713,46 €	5 713,46 €	5 879,36 €	5 879,36 €
Versement Complémentaire au titre d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies <sup>(2)</sup>	0	0	39 015 €	39 015 €
Autre	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>TOTAL</b>	<b>455 713,46 €</b>	<b>455 713,46 €</b>	<b>494 894,36 €</b>	<b>494 894,36 €</b>

(1) Véhicule de fonction.

(2) Montant correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (Article 82) et permettant le paiement de l'impôt au titre de ce dispositif qui repose sur une fiscalisation à l'entrée (cf. § 6.6.3.1.d du document d'enregistrement universel 2022). Pour mémoire, il était prévu dans le cadre de l'Accord de Transformation (cf. § 5.4.2.2 du document d'enregistrement universel 2021) d'Activité un gel sur l'année 2021 des cotisations employeur au titre des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (dont l'Article 82), et donc l'absence de versement au titre de ce régime au bénéfice du Président en 2021. Ces versements sont réactivés au titre de 2022 pour le Président, comme pour l'ensemble des bénéficiaires.

## Tableaux synoptiques des rémunérations individuelles et avantages du Directeur Général

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉMUNÉRATIONS ET DES OPTIONS ET ACTIONS ATTRIBUÉES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL (TABLEAU AMF-AFEP/MEDEF N° 1)

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées	Exercice 2021	Exercice 2022
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice	1 824 100,61 €	2 032 135,71 € <sup>(2)</sup>
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	N/A	N/A
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice <sup>(1)</sup>	959 963,76 €	959 947,98 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 784 064,37 €</b>	<b>2 992 083,69 €</b>

(1) La valorisation des actions de performance correspond à une évaluation réalisée selon la norme IFRS 2 (cf. § 3.1 note 3.r du document d'enregistrement universel 2022) à la date d'attribution et non à une rémunération perçue par le bénéficiaire au cours de l'exercice.

(2) Dont 135 373,56 euros correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (Article 82) (cf. § 6.6.3.2.f du document d'enregistrement universel 2022).

### SYNTHÈSE DES RÉMUNÉRATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (TABLEAU AMF-AFEP/MEDEF N° 2)

Tableau récapitulatif des rémunérations (montants bruts)	Exercice 2021		Exercice 2022	
	Montants attribués au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice	Montants attribués au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice
Rémunération fixe	800 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €
Rémunération variable annuelle	1 002 222 €	263 004 € <sup>(1)</sup>	1 072 671 €	1 002 222 €
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	N/A	N/A
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	N/A	N/A	N/A	N/A
Avantages en nature <sup>(2)</sup>	21 878,61 €	21 878,61 €	24 091,15 €	24 091,15 €
Versement Complémentaire au titre d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies <sup>(3)</sup>	0	0	135 373,56 €	135 373,56 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 824 100,61 €</b>	<b>1 084 882,61 €</b>	<b>2 032 135,71 €</b>	<b>1 961 686,71 €</b>

(1) Rémunération variable au titre de 2020, liée à son contrat de travail, antérieurement à sa nomination en qualité de Directeur Général le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

(2) Véhicule de fonction et frais de déplacements spécifiques.

(3) Montant correspondant au Versement Complémentaire au titre du régime de retraite à cotisations définies (Article 82) et permettant le paiement de l'impôt au titre de ce dispositif qui repose sur une fiscalisation à l'entrée (cf. § 6.6.3.2.f du document d'enregistrement universel 2022). Pour mémoire, il était prévu dans le cadre de l'Accord de Transformation (cf. § 5.4.2.2 du document d'enregistrement universel 2021) d'Activité un gel sur l'année 2021 des cotisations employeur au titre des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (dont l'Article 82), et donc pas de versement au titre de ce régime au bénéfice du Directeur Général en 2021. Ces versements sont réactivés au titre de 2022, comme pour l'ensemble des bénéficiaires.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIONS DE PERFORMANCE ATTRIBUÉES DURANT L'EXERCICE 2022 AU DIRECTEUR GÉNÉRAL (TABLEAU AMF-AFEP/MEDEF N° 6)

	N° et date du plan	Nombre d'actions attribuées	Valorisation des actions	Date		Conditions de performance
				d'acquisition	Date de disponibilité	
Olivier Andriès	CA du 24.03.2022	14 334	959 947,98 €	24.03.2025	28.03.2026	100 % des actions sont soumises à des critères de performance décrits au § 6.6.5.2.1 du document d'enregistrement universel 2022

### ACTIONS DE PERFORMANCE ATTRIBUÉES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DEVENUES DISPONIBLES DURANT L'EXERCICE 2022 (TABLEAU AMF-AFEP/MEDEF N° 7)

	N° et date du plan	Nombre total d'actions devenues disponibles
Olivier Andriès	CA du 24.07.2018	5 498 <sup>(1)</sup>

Pour la détermination du taux d'atteinte du plan d'« Incentive » Long Terme 2018 se référer au § 6.6.4.3 du document d'enregistrement universel 2020

(1) Attribuées à Olivier Andriès en sa qualité de salarié et membre du Comité exécutif, antérieurement à sa nomination en qualité de Directeur Général.

**ACTIONS DE PERFORMANCE DEVENUES DISPONIBLES DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

	N° et date du plan	Nombre total d'actions devenues disponibles
Olivier Andriès	CA du 27.03.2019	1 007 <sup>(1)</sup>
		Les conditions (seuil de déclenchement, cible de performance, plafond) du plan d'« Incentive » Long Terme 2019 figurent au § 6.6.4.2 du document d'enregistrement universel 2019
		Le niveau d'atteinte des conditions de performance du plan pour le Directeur Général et les membres du Comité exécutif ressort globalement à 17,08 % <sup>(2)</sup>

(1) Attribuées à Olivier Andriès en sa qualité de salarié et membre du Comité exécutif, antérieurement à sa nomination en qualité de Directeur Général.

(2) Les niveaux d'atteinte des conditions de performance pour les différentes catégories d'attributaires sont détaillés au § 6.6.4.2.4 du document d'enregistrement universel 2021.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIONS DE PERFORMANCE ATTRIBUÉES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL, EN COURS D'ACQUISITION AU 31 DÉCEMBRE 2022 (TABLEAU AMF-AFEP/MEDEF N° 10)**

Attributaire	N° et date du plan	Nombre total d'actions attribuées (en cours d'acquisition)
Olivier Andriès	CA du 26.03.2020	5 900 <sup>(1)</sup>
	CA du 24.03.2021	14 466
	CA du 24.03.2022	14 334
<b>TOTAL</b>		<b>34 700</b>

(1) Attribuées à Olivier Andriès antérieurement à sa nomination en qualité de Directeur Général. Comme indiqué au § 6.6.5.2.4 du document d'enregistrement universel 2022, à l'occasion de sa réunion du 23 mars 2023, le Conseil d'administration a constaté l'absence d'atteinte des conditions de performance attachées au plan d'« Incentive » Long terme 2020. Aucune action ne sera livrée aux bénéficiaires, dont le Directeur Général, au titre de ce plan.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS ATTRIBUÉES DURANT L'EXERCICE 2022 AU DIRECTEUR GÉNÉRAL (TABLEAU AMF-AFEP/MEDEF N° 4)**

Néant.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS LEVÉES DURANT L'EXERCICE 2022 PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Néant.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRATS DE TRAVAIL, RETRAITES ET INDEMNITÉS DE DÉPART DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (TABLEAU AFEP/MEDEF/AMF N° 11)**

Prénom, nom	Mandat	Contrat de travail	Régime de retraite supplémentaire	Indemnités ou avantages susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions ou de clauses de non-concurrence
Ross McInnes	Président du Conseil	Non <sup>(1)</sup>	Oui <sup>(3)</sup>	Non <sup>(4)</sup>
Olivier Andriès	Directeur Général	Oui, suspendu <sup>(2)</sup>	Oui <sup>(3)</sup>	Non <sup>(4)</sup>

(1) Contrat de travail suspendu du 21 avril 2011 au 23 mai 2019, puis rompu le 23 mai 2019, lors du renouvellement du mandat de Président (cf. § 6.6.2.1.i du document d'enregistrement universel 2022).

(2) Contrat de travail suspendu au 1<sup>er</sup> janvier 2021, date d'effet de sa nomination en qualité de Directeur Général (cf. § 6.6.2.2.l et § 6.4 du document d'enregistrement universel 2022).

(3) Aucun régime de retraite n'a été mis en place spécifiquement au profit du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général. Les dirigeants mandataires sociaux bénéficient des régimes collectifs de retraite supplémentaire à cotisations définies Articles 82 et PERO (ex-Article 83), dans les mêmes conditions que le reste des cadres bénéficiaires du Groupe. Ils demeurent bénéficiaires potentiels du régime de retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39) désormais fermé et dont les droits ont été gelés au 31 décembre 2016, au regard des droits acquis antérieurement à cette date (cf. § 6.6.2.1.g et § 6.6.2.2.i du document d'enregistrement universel 2022).

(4) Cf. § 6.6.2.1.j § 6.6.2.2.k et § 6.6.2.2.l du document d'enregistrement universel 2022.

# Profil du Groupe

Propulseurs à plasma PPS®5000 conçus pour réaliser la mise en orbite et le maintien à poste des satellites géostationnaires

## MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Dans un contexte de reprise du trafic aérien, Safran est bien positionné pour poursuivre sa croissance en continuant à s'appuyer sur sa capacité d'exécution et la robustesse de son modèle d'affaires. Pleinement conscient de l'importance stratégique de l'enjeu climatique, le Conseil d'administration de Safran veille à ce que le Groupe se positionne à l'avant-garde de l'aviation durable. »

**ROSS McINNES**

Président du Conseil d'administration

**La performance économique de Safran en 2022 a été remarquable.** Safran a enregistré une solide croissance de son chiffre d'affaires et de sa profitabilité et a généré une trésorerie dépassant nos attentes.

**Ces performances ont été obtenues en dépit d'un environnement opérationnel difficile** avec la guerre en Ukraine, le choc inflationniste, la hausse des prix de l'énergie en Europe et les difficultés capacitaires de la chaîne d'approvisionnement et **démontrent ainsi la résilience du modèle d'affaires de Safran ainsi que sa solidité financière.**

Dans ce contexte et comme nous l'avions annoncé, **Safran renoue avec un taux de distribution du dividende de 40 % en proposant pour l'année fiscale 2022 un dividende de 1,35 euro par action** qui sera soumis à votre approbation lors de l'assemblée générale du 25 mai 2023.

**Après avoir été confrontés à un choc de la demande du fait de la crise Covid-19, nous vivons à présent un choc de l'offre.** En effet, dans

un secteur qui reste confronté à des défis à court terme, **la demande des clients devrait être robuste en 2023.** Nous anticipons une poursuite de l'amélioration du trafic aérien avec notamment la réouverture graduelle de la Chine. Le trafic aérien sur le segment des avions court et moyen-courriers devrait ainsi revenir à son niveau de 2019 au cours de l'année 2023. Cette reprise soutiendra notamment nos activités de services, que ce soit pour nos moteurs civils mais aussi pour nos équipements.

Afin d'assurer la satisfaction de nos clients, **notre principal défi sera celui des montées en cadence,** notamment celle du moteur LEAP dans un contexte persistant de tension sur la chaîne d'approvisionnement.

**L'urgence climatique et les tensions géopolitiques ont fait prendre conscience au monde de sa vulnérabilité.** L'aéronautique se retrouve au cœur de ces enjeux et vit un tournant de son histoire, avec face à elle des défis comme elle n'en a jamais connus.



« L'engagement de nos salariés, l'attention constante portée à notre excellence opérationnelle au service de nos priorités stratégiques que sont les enjeux de l'aviation décarbonée et la souveraineté nous permettent d'être confiants dans l'atteinte de notre trajectoire financière à horizon 2025. »

**OLIVIER ANDRIÈS**

Directeur Général

Parce que le moment est décisif et qu'il a toujours été un pivot des transformations de son secteur, **Safran, conscient de ses responsabilités, agit en tant que leader mondial afin d'être une fois encore au rendez-vous des ruptures technologiques.** La propulsion ultra-efficace au service de la réduction de consommation des avions, les carburants durables, l'électrification ou encore la réduction des émissions de nos opérations sont autant de solutions sur lesquelles Safran est engagé et qui feront **advenir l'aéronautique décarbonée.**

L'avenir du transport aérien dépend de notre succès à attirer les voyageurs, et donc à sans cesse **réinventer l'expérience en vol pour la rendre plus sûre et plus confortable.** Grâce à leur maîtrise de tous les métiers de l'aviation, les équipes de Safran, portées par l'excellence opérationnelle

et la transformation digitale, mettent leur énergie et leur capacité d'innovation au service de l'ensemble des clients du Groupe.

Enfin, afin de préparer l'avenir et parer aux incertitudes, il est crucial **d'assurer la protection des citoyens** en proposant **des solutions de défense** aux forces armées pour prévenir des dangers et garantir la stabilité géopolitique. Il est **également** essentiel de permettre à l'Europe **d'assurer sa souveraineté spatiale.**

**La diversité des talents de Safran, partout dans le monde, unis par un esprit d'équipe hors pair, une passion pour relever les défis et une volonté d'écrire un nouveau chapitre de l'épopée aéronautique contribuent à changer durablement l'aérien et à construire le monde de demain.**



## PRINCIPALES ACTIVITÉS

# Safran: une offre complète

**Présent sur l'ensemble des composants d'un aéronaf, Safran œuvre pour bâtir l'avenir de l'aéronautique mondiale et pour être le partenaire de choix des avionneurs et des compagnies aériennes.**

Les produits de Safran ont pour mission d'assurer la sécurité des vols. Ils possèdent des caractéristiques communes qui participent à la résilience de son modèle d'affaires : un positionnement de fournisseur de rang 1 des avionneurs et des compagnies aériennes, un fort contenu technologique et des positions de leader sur ses principaux segments d'activité.

**● Motoriste complet <sup>(1)</sup>,** Safran fabrique pour le compte des avionneurs des moteurs d'avions commerciaux, d'avions militaires, d'avions de transport régional, d'avions d'affaires et d'hélicoptères. Afin de gagner en efficacité économique et de partager leurs risques, les motoristes développent souvent leurs programmes en partenariat. Safran a principalement noué, depuis les années 1970,

un partenariat avec GE dans le cadre de CFM International, co-entreprise à 50/50 développant les moteurs CFM56® et LEAP®, partenariat renouvelé jusqu'en 2050. Safran facilite également l'accès à l'espace au travers de sa participation à hauteur de 50% dans la co-entreprise ArianeGroup, maître d'œuvre des lanceurs Ariane 5 et Ariane 6.

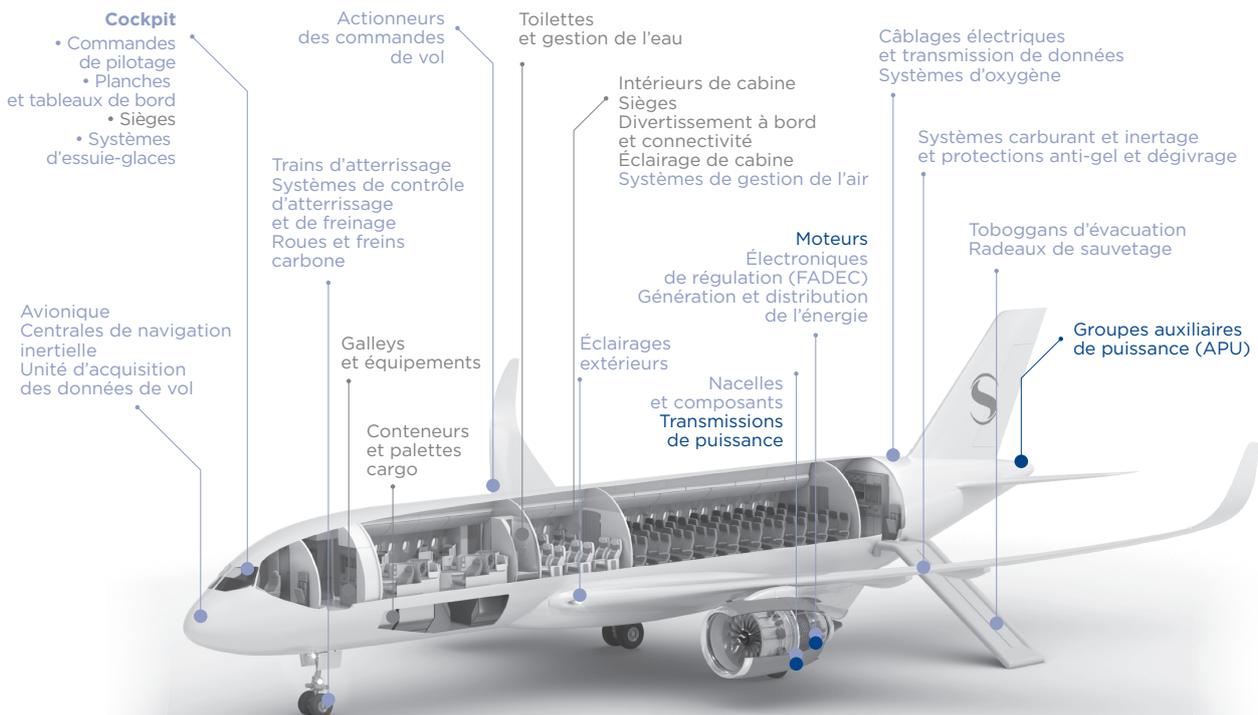
**● Safran propose une large offre d'équipements aéronautiques** avec les systèmes d'atterrissage et de freinage, les nacelles, la chaîne électrique et l'ingénierie associée.

**Aerosystems :** Safran est l'un des leaders mondiaux des systèmes aéronautiques permettant d'assurer les fonctions essentielles des aéronafes et leur sécurité : systèmes de sécurité (toboggans, masques oxygène, etc.) ; systèmes pour cockpit ; systèmes de gestion des fluides (circuits carburant, pneumatiques, hydrauliques).

**Défense :** outre les moteurs évoqués plus haut, Safran fournit une offre en optronique, en avionique, en navigation, en drones tactiques, en électronique et en logiciels critiques pour les marchés civils et de défense.

**● Avec pour mission d'assurer la sécurité des passagers tout en leur assurant un confort optimal,** Safran développe des intérieurs de cabine (coffres à bagages, toilettes, équipements de cuisine et de service à bord, etc.), des sièges passagers et équipages, des systèmes de gestion des déchets et de distribution d'eau potable, des systèmes de divertissement à bord (RAVE™), et une offre de reconfiguration d'intérieurs d'appareils commerciaux. L'activité intérieurs d'avions s'adresse à une clientèle qui intègre, au-delà des avionneurs (modèle dit « SFE <sup>(2)</sup> »), les compagnies aériennes (modèle dit « BFE <sup>(3)</sup> »).

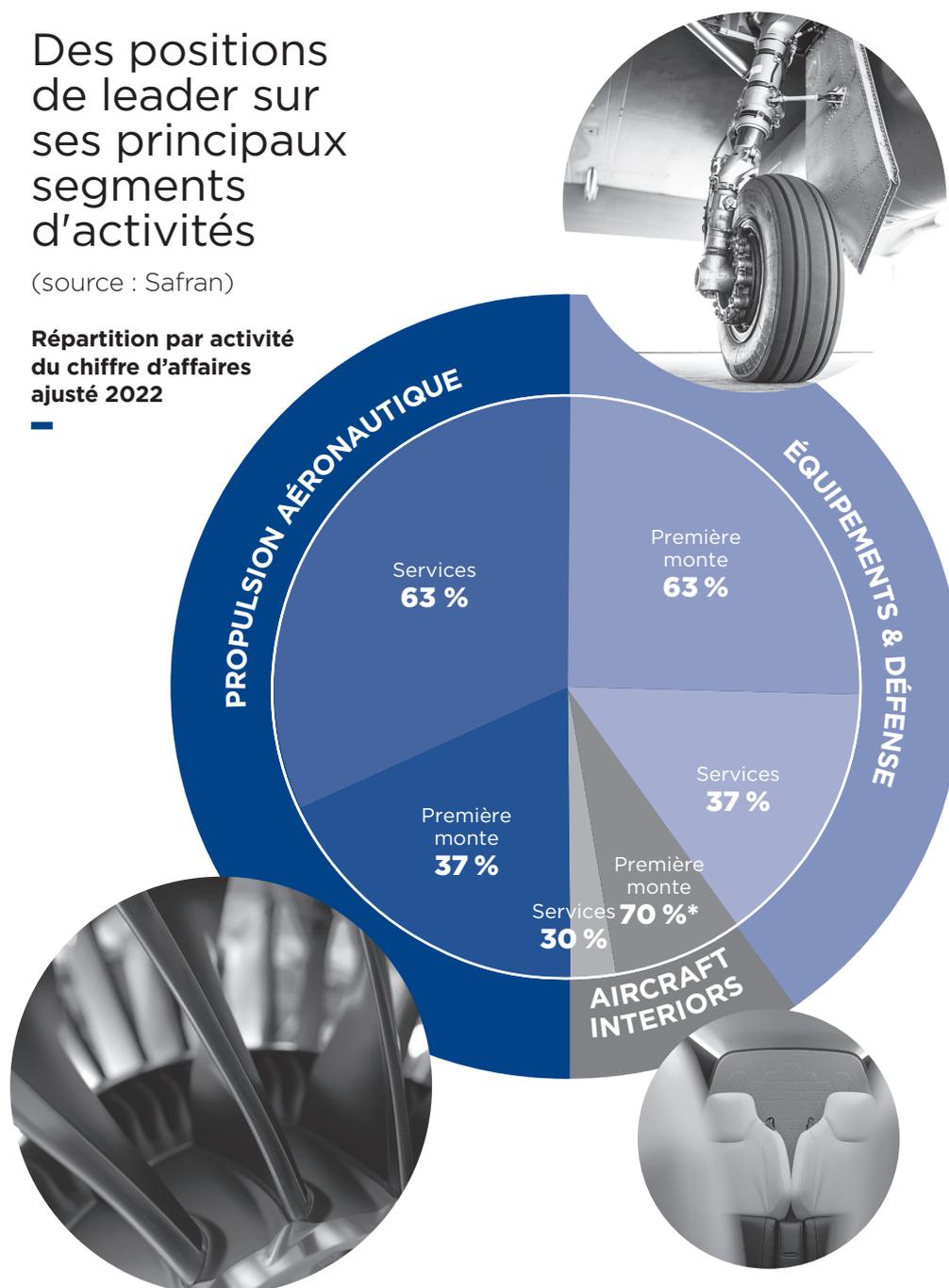
- (1) *Un motoriste complet est présent sur toutes les parties du moteur et sur tous les segments de marché de la propulsion.*
- (2) *« SFE » (Supplier Furnished Equipment) : les caractéristiques des équipements sont définies et achetées par l'avionneur.*
- (3) *« BFE » (Buyer Furnished Equipment) : les caractéristiques des équipements sont définies et achetées par la compagnie aérienne.*



# Des positions de leader sur ses principaux segments d'activités

(source : Safran)

Répartition par activité du chiffre d'affaires ajusté 2022



**40 %**

7,5 Mds€

**39 637**

COLLABORATEURS

### N°1 mondial

- trains d'atterrissage
- roues et freins carbone (avions civils de plus de 100 places)
- câblage aéronautique
- toboggans d'évacuation

### N°2 mondial

- systèmes d'oxygène
- nacelles et transmissions de puissance

### N°1 européen

- navigation et optronique



**10 %**

2,0 Mds€

**15 171**

COLLABORATEURS



**50 %**

9,5 Mds€

**25 260**

COLLABORATEURS

### N°1 mondial

sur les moteurs d'avions civils court et moyen-courriers (au travers de CFM, co-entreprise en partenariat avec GE)

### N°1 mondial

sur les turbines d'hélicoptères

### Positions fortes

dans les programmes militaires (combat et transport) européens

### N°1 mondial

dans les intérieurs de cabine (principalement SFE)

### N°2 mondial

dans les sièges (BFE) avec une présence forte sur les sièges de classe affaires



Aviation civile 73%



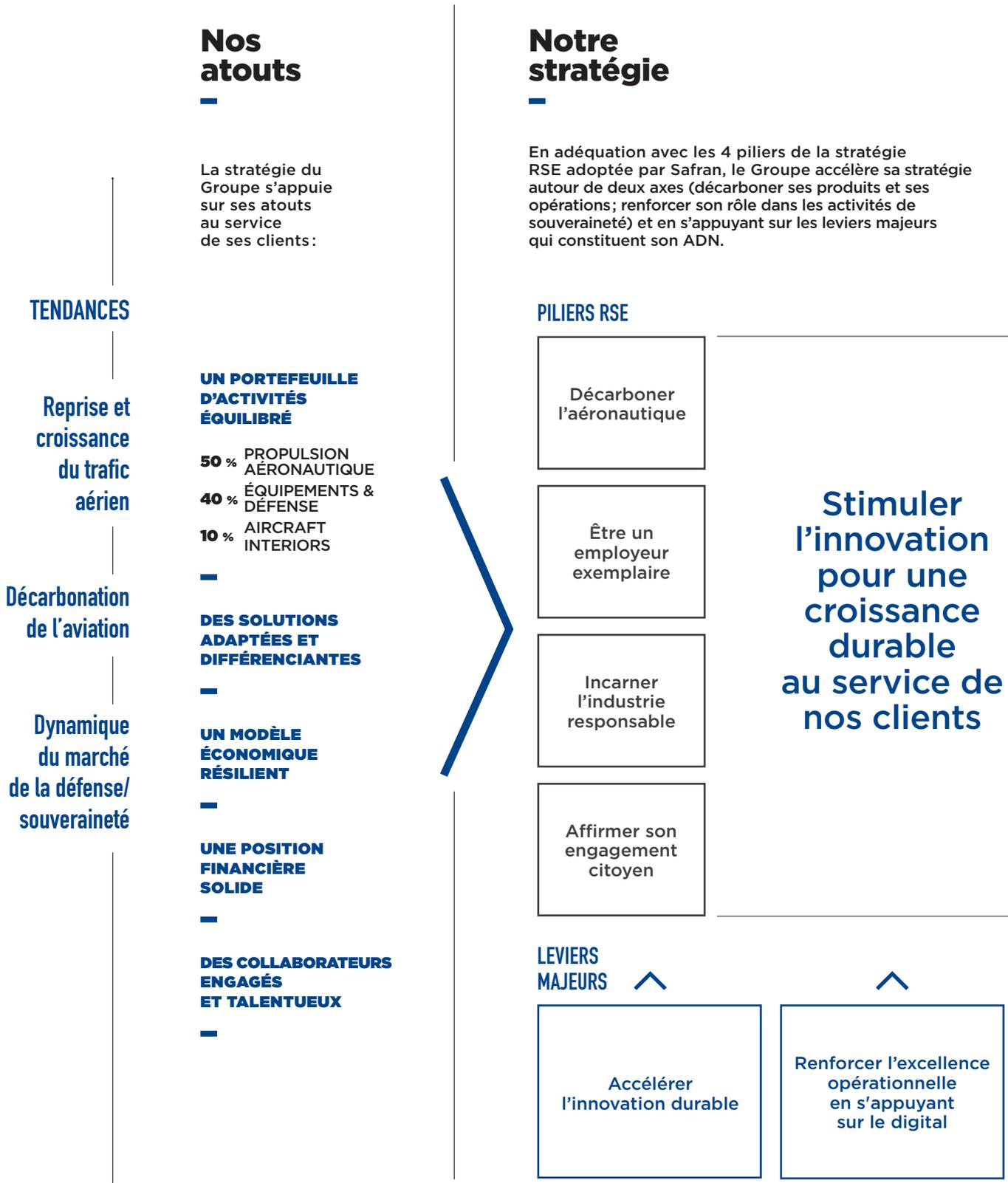
Aviation militaire 14%



Turbines d'hélicoptères civiles et militaires 13%

\* Incluant les activités de réaménagement (retrofit)

## MODÈLE D'AFFAIRES



Notre contribution aux Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU



AXES STRATÉGIQUES

#1  
**DÉCARBONER SES PRODUITS ET SES OPÉRATIONS**

#2  
**RENFORCER SON RÔLE DANS LES ACTIVITÉS DE SOUVERAINETÉ**

Assurer la sécurité des vols, de nos clients et collaborateurs, de nos produits

Notre création de valeur pour nos parties prenantes

**CLIENTS**

- 19,0 Mds€ (chiffre d'affaires ajusté 2022)
- Des produits et services sûrs, fiables, disponibles, efficaces, innovants et compétitifs

**SALARIÉS**

- 5,8 Mds€ (frais de personnel 2022)
- Des conditions de travail et un modèle social attractifs

**FOURNISSEURS**

- 11,7 Mds€ (achats 2022)
- Label relations fournisseurs et achats responsables

**ACTIONNAIRES**

- TSR 2005-2022: + 12,7% par an
- Dividende 2022 (payé en 2023): 1,35 €/action\*

**DÉTENTEURS DE DETTES**

- Une signature financière parmi les meilleures de l'industrie mondiale
- Notation de crédit long terme: A- avec perspective stable (S&P)

**ÉTATS**

- 0,8 Md€ (impôts et taxes; charge d'impôts ajustée 2022)
- Le meilleur de la technologie mondiale au service de la souveraineté nationale et européenne et de la dissuasion nucléaire française

**INVESTISSEMENTS POUR LA CROISSANCE FUTURE**

- 5% du chiffre d'affaires consacrés à la R&D autofinancée en 2022
- 81% des dépenses de R&T consacrés à l'efficacité environnementale

\* Soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale du 25 mai 2023.

## STRATÉGIE RSE (COMPRENANT LA STRATÉGIE CLIMAT)

# Engage for the future, une stratégie RSE <sup>(1)</sup> issue d'une ambition définie collectivement

Portée au plus haut niveau, *Engage for the future* fait partie intégrante de la stratégie du Groupe. À travers son ambition, ses engagements et ses actions, Safran contribue à 13 des 17 Objectifs de développement durable (ODD) définis par l'ONU. Le Groupe suit l'avancement de sa feuille de route et de ses objectifs RSE, mis en œuvre par l'ensemble des sociétés et des directions qui composent Safran.

### À l'écoute des parties prenantes

Dans la construction, le déploiement et l'amélioration de sa stratégie RSE, Safran prend en compte les attentes de l'ensemble de ses parties prenantes notamment celle relative à une gouvernance exemplaire. Cette écoute est déterminante pour assurer son objectif de croissance durable et de création de valeur à long terme.

#### COMMUNAUTÉ D'AFFAIRES

**Clients** (avionneurs, compagnies aériennes, etc.)

**Fournisseurs et sous-traitants**

**Partenaires** (industriels, laboratoires de recherche, etc.)

#### Principales attentes

- Clients : des produits et des services sûrs, fiables, disponibles, efficaces et innovants, et des engagements RSE déployés dans l'ensemble des activités du Groupe.
- Fournisseurs et sous-traitants : une relation fondée sur le respect d'engagements réciproques dont les engagements RSE, la confiance et une vision partagée à long terme.
- Partenaires : la recherche d'innovations permanentes et la protection de leur propriété intellectuelle.

#### PARTENAIRES PUBLICS

**États, collectivités territoriales, instances européennes et internationales, autorités de certification**

#### Principales attentes

- Un comportement éthique dans les affaires, des engagements sociétaux à l'intérieur de l'entreprise comme en dehors.
- Des produits sûrs et respectueux des normes.
- Une contribution à la mise en œuvre du Pacte vert européen

dans le secteur aérien et de l'objectif de neutralité carbone de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) par le développement de technologies innovantes.

#### COLLABORATEURS ET REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

#### Principales attentes

- Des parcours professionnels motivants accompagnés d'un développement régulier des compétences.
- Une attention portée aux répercussions de la reprise de l'inflation sur les conditions de vie des salariés.
- Une préoccupation forte vis-à-vis de la qualité de vie au travail, incluant conditions de travail, santé, et sécurité.
- Un engagement fort en faveur de la décarbonation de l'aéronautique.
- Le respect des conventions de travail nationales et internationales.

#### SOCIÉTÉ CIVILE

**Monde académique, communautés locales, associations et organisations non gouvernementales (ONG)**

#### Principales attentes

- L'accueil de jeunes en formation, des échanges entre les mondes universitaire et professionnel



afin de promouvoir les métiers de l'industrie aéronautique.

- Des interactions entre l'entreprise et les acteurs académiques autour des sujets concernant la transition énergétique.
- La prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux dans la stratégie du Groupe et dans toute la chaîne de valeur.

#### COMMUNAUTÉ FINANCIÈRE

**Investisseurs institutionnels, actionnaires individuels et actionnaires salariés, analystes financiers, agences de notation**

#### Principales attentes

- Une création de valeur actionnariale attractive.
- Une transparence dans la gestion de l'entreprise, dans le respect de nos engagements financiers et extra-financiers, dans la stratégie de long terme et sa mise en œuvre, dans la prise en compte des critères de la responsabilité sociétale d'entreprise.

(1) Responsabilité sociétale d'entreprise.

#1

**DÉCARBONER L'ÂÉRONAUTIQUE**

Être reconnu comme leader de la décarbonation du secteur aérien



1. Faire de l'avion neutre en carbone la priorité de la R&T
2. Réduire les émissions de CO<sub>2</sub> sur l'ensemble de la chaîne de valeur
3. Engager les salariés dans la réduction de leur empreinte carbone

#2

**ÊTRE UN EMPLOYEUR EXEMPLAIRE**

Être considéré comme un employeur de choix par nos salariés et les talents du secteur



4. Accélérer la formation aux compétences et aux métiers de demain
5. Garantir la santé et la sécurité des salariés, améliorer la qualité de vie au travail et maintenir un dialogue social vivant et efficace
6. Favoriser l'égalité des chances et promouvoir la diversité

#3

**INCARNER L'INDUSTRIE RESPONSABLE**

Être une référence dans nos modes de production et sur toute notre chaîne de valeur



7. Affirmer une éthique exemplaire
8. Renforcer les pratiques responsables de notre chaîne d'approvisionnement et soutenir nos fournisseurs
9. Respecter l'environnement et les ressources naturelles

#4

**AFFIRMER SON ENGAGEMENT CITOYEN**

Être un acteur auprès des communautés et contribuer au développement des territoires



10. Être à la pointe de l'innovation pour protéger les citoyens
11. Développer des partenariats pour la formation et la recherche
12. Faciliter l'insertion professionnelle et sociale

**FAITS MARQUANTS 2022**

- Validation par l'initiative **Science-Based Targets (SBTi)** des objectifs climatiques de Safran, compatibles avec l'Accord de Paris



- Partage de la stratégie climat Safran et de ses ambitions avec les 400 fournisseurs les plus émetteurs lors du **Safran Supplier CO<sub>2</sub> Day**
- Poursuite du déploiement des feuilles de route opérationnelles Safran pour la réduction des émissions CO<sub>2</sub> de ses opérations

- Labélisation d'investissement social responsable du plan d'épargne Groupe et du plan d'épargne retraite collectif en France
- Lancement de la **Digital Academy** auprès de tous les collaborateurs
- Première édition du baromètre de l'**Inclusion** sur l'ensemble du Groupe
- Nouvelle feuille de route **Diversité et Inclusion**
- Formation au leadership santé sécurité environnement des dirigeants du Groupe

- Nouvelles formations à la **sécurité aérienne** et à l'**anticorruption**
- **Cartographie des risques Droits Humains du Groupe**
- **Renforcement des critères ESG** de sélection des fournisseurs dans la grille d'évaluation
- **Prix Best Business Practice Award de la Conférence internationale Ecobalance 2022** pour la qualité de la démarche d'écoconception

- **1<sup>er</sup> déposant français de brevets européens**
- **1<sup>er</sup> employeur de doctorants** à travers le dispositif de conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) en France
- Nouveau programme d'**accompagnement de start-up** dans le domaine de l'**hydrogène**
- **Recrutement renforcé en Europe** des stagiaires, alternants, apprentis et jeunes diplômés : 6 753
- **Fondation pour l'insertion** : près de 630 000 € de dons à 39 associations
- **Création de la direction de la philanthropie** rassemblant les Fondations du Groupe, le mécénat et le mécénat de compétences

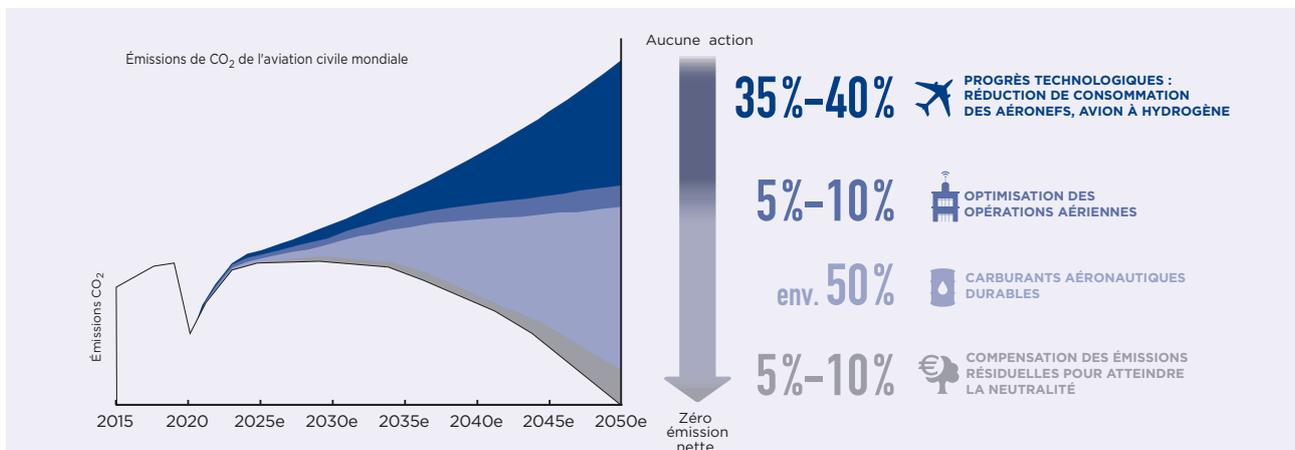
## FOCUS SUR LA STRATÉGIE CLIMAT

Pour plus d'informations sur la stratégie Climat de Safran, se référer au § 5.3 du document d'enregistrement universel 2022.

### #1 Décarboner ses produits et ses opérations

La stratégie climatique de Safran s'inscrit dans le cadre de la feuille de route du secteur aérien pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 adopté en 2022 par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). Le positionnement du Groupe sur une grande partie des systèmes de l'avion, et en particulier sur tous les systèmes énergétiques, le place au cœur de la réponse technologique à la décarbonation de l'aviation.

### Un engagement ambitieux du secteur aérien



Les avions civils en exploitation ont émis 2,5% des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> dues aux activités humaines en 2019 <sup>(1)</sup>, auxquelles s'ajoutent des impacts climatiques additionnels liés à d'autres émissions que le CO<sub>2</sub> <sup>(2)</sup>. Néanmoins, la forte croissance du transport aérien à long terme fait de la transition vers une aviation durable une nécessité et une priorité absolue pour Safran.

#### LE CHANGEMENT CLIMATIQUE : DES RISQUES ET DES OPPORTUNITÉS

La transition vers une aviation bas-carbone suscite des besoins d'innovation pour des produits plus efficaces et plus légers, qui constituent autant d'opportunités pour Safran.

Le changement climatique génère deux types de risques pour les activités de Safran :

- les **risques physiques**, liés à l'impact des phénomènes météorologiques et climatiques sur l'activité du Groupe ;
- et les **risques de transition**, induits par les trajectoires de décarbonation de l'économie et du secteur aérien.

#### UNE AVIATION BAS-CARBONE D'ICI 2035 ET TENDANT VERS ZÉRO ÉMISSION NETTE À HORIZON 2050

En octobre 2022, l'ensemble des États du monde, réunis au sein de l'OACI, ont adopté l'objectif de zéro émission nette de carbone d'ici 2050 pour le secteur aérien. Ce nouvel engagement, ambitieux et crédible, vise à inscrire le secteur dans l'effort mondial pour respecter l'Accord de Paris et limiter le réchauffement de la température moyenne de surface à moins de 2 °C et si possible 1,5 °C d'ici la fin du siècle. L'adoption de cet objectif permettra de mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés, dont l'engagement collectif est essentiel à la réussite de la décarbonation du secteur.

#### UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE AUX ENJEUX

Depuis 2021, le comité innovation, technologie & climat du Conseil d'administration a pour mission d'examiner la stratégie et le plan d'action de Safran en matière climatique. Patrick Pélata, président de ce comité, a également été nommé administrateur référent pour les questions climatiques et a présenté en 2022 la stratégie climatique du Groupe lors de l'assemblée générale des actionnaires.

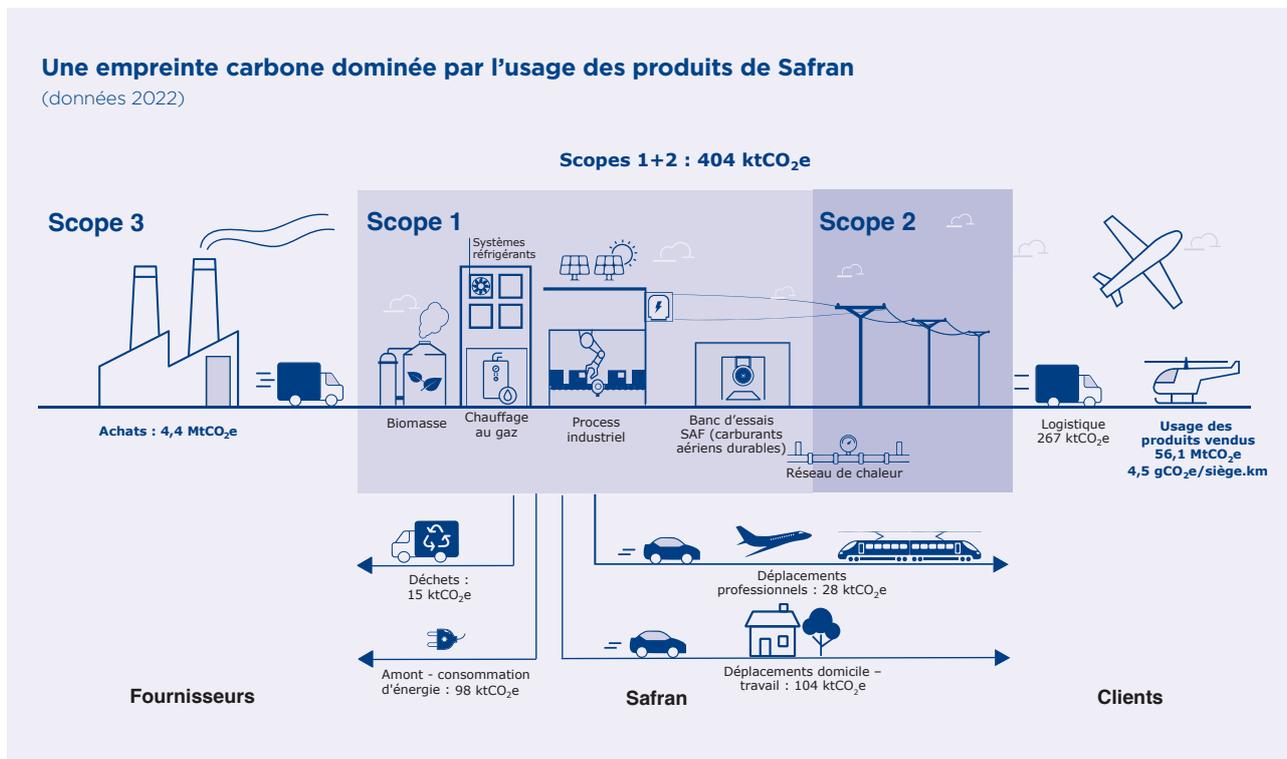
(1) Selon les données AIE (Agence internationale de l'énergie), ICCT (International Council on Clean Transportation), y compris émissions mondiales liées au changement d'affectation des terres.

(2) Ces effets sont notamment liés aux émissions de NOx et de particules, ainsi qu'à l'apparition de traînées de condensation.

# La stratégie climat de Safran

Safran entend être un leader de la décarbonation du secteur aérien et déploie sa stratégie climat en suivant deux axes :

- la réduction des émissions liées à ses opérations, y compris en amont chez ses fournisseurs ;
- la réduction des émissions liées à l'usage de ses produits.



## DES OBJECTIFS DE DÉCARBONATION ALIGNÉS AVEC L'ACCORD DE PARIS

En janvier 2023, l'initiative *Science Based Targets*, ou SBTi, a validé les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de Safran. Le Groupe est l'un des premiers acteurs aéronautiques au monde à obtenir cette validation, qui atteste que **les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre fixés par Safran sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris.**

Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de Safran validés par SBTi couvrent les émissions directes (Scope 1) et indirectes (Scope 2) liées à la consommation d'énergie des opérations du Groupe, ainsi que les émissions liées à l'usage de ses produits (Scope 3).

## OBJECTIFS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

DONNÉES 2018 (année de référence), en ktCO<sub>2</sub>e <sup>(1)</sup>

VALIDÉS PAR SBTi	OBJECTIFS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	DONNÉES 2018 (année de référence), en ktCO <sub>2</sub> e <sup>(1)</sup>
Scopes 1&2*	<b>-30% en 2025 et -50,4% en 2030 vs. 2018</b> , en ligne avec un scénario 1,5°C	579
Scope 3** Usage des produits vendus	<b>-42,5%</b> d'émissions Scope 3 Usage des produits par siège-kilomètre <b>en 2035 vs. 2018***</b> 75% de R&T dédié à la performance environnementale des produits	113 800 5,9 gCO <sub>2</sub> /siège-kilomètre
Scope 3** Achats de biens et services	Engager nos <b>400</b> principaux fournisseurs dans le respect de l'Accord de Paris (trajectoire d'émissions compatible avec un réchauffement inférieur à 2°C, voire 1,5°C)	4 961
Scope 3** Déplacements professionnels et domicile-travail	<b>-50% en 2030 vs. 2018</b> , en ligne avec un scénario 1,5°C	187

\* Émissions directes (Scope 1) et indirectes (Scope 2) liées à la consommation d'énergie des opérations de Safran.

\*\* Émissions indirectes.

\*\*\* L'objectif porte à la fois sur les émissions directement liées à l'usage des produits et sur les émissions indirectement liées à l'usage des produits.

(1) Données auditées. Voir dans le document d'enregistrement universel, § 5.3.3.2, § 5.3.3.3 et § 5.3.3.4.

## DÉCARBONER SES PRODUITS

Safran considère que son premier défi est de réduire les émissions liées à l'usage de ses produits (regroupées dans le scope 3 des émissions indirectes selon le référentiel du *GHG Protocol*<sup>(1)</sup>). C'est pourquoi le Groupe a consacré, en 2022, 81 % de son effort de recherche et technologie à l'amélioration de la performance environnementale de ses produits.

### L'INNOVATION TOURNÉE VERS LA DÉCARBONATION DE L'AVIATION

#### FEUILLE DE ROUTE TECHNOLOGIQUE

#### NOS RÉALISATIONS 2022

#### 1 Futurs court et moyen-courriers ultra-efficaces à l'horizon 2035



- Propulsion ultra-efficace (20 % plus efficace que le moteur LEAP)

- Avion plus électrique

- Allègement (fabrication additive, nouveaux matériaux, etc.)

#### 2 Recours massif aux carburants durables (SAF)<sup>(2)</sup>



- Futurs moteurs compatibles avec 100 % de SAF « drop-in »<sup>(3)</sup> (biocarburants, carburants synthétiques)

- Travaux sur la chaîne de propulsion à partir d'hydrogène

#### 3 Propulsion électrique/hybride pour les courtes distances



- Moteurs électriques performants

- Gestion intégrée de la chaîne électrique/hybride



- Accord avec Airbus pour la démonstration en vol de l'architecture de moteur « open fan » de CFM

- Système d'actionnement électrique pour train avant

- Inauguration du Campus SAMC pour la Fabrication Additive

- Poursuite d'essais en vol avec 100 % de carburants durables

- Investissement dans Ineratec

- Présidence du pilier Aviation de l'Alliance européenne des carburants renouvelables et à faibles émissions de carbone

- Accord avec Airbus pour la démonstration en vol d'un moteur à hydrogène sur un A380

- Accords avec CAE, VoltAero, Diamond Aircraft, Aura Aero pour équiper leurs avions du moteur électrique ENGINEUS™

- Inauguration du nouveau centre d'excellence en ingénierie électrique Safran Electrical & Power

- Partenariat avec Cranfield Aerospace sur la propulsion à partir de piles à combustible

## 1 Contribuer au développement d'une nouvelle génération d'avions ultra-efficaces et compatibles avec la neutralité carbone

Accélérer la transition vers la neutralité carbone suppose de « sauter une génération » en termes d'efficacité, c'est-à-dire de générer un gain de consommation bien supérieur aux 10 à 15 % généralement apportés par une nouvelle génération par rapport à la précédente. C'est l'ambition du programme de développement technologique RISE (*Revolutionary Innovation for Sustainable Engines*), mené par Safran et son partenaire GE Aerospace, qui prépare la prochaine génération de moteurs pour avions court-moyen-courriers. **Safran vise une rupture en termes de consommation, avec un moteur apportant un gain de consommation de plus de 20 % par rapport au LEAP** (lui-même 15 % plus efficace que le CFM56, moteur de précédente génération). Safran contribue également à l'amélioration de l'efficacité des futurs aéronefs au travers de ses activités dans le domaine des équipements, des intérieurs de cabines et de sièges : l'allègement de la cabine, avec de nouveaux matériaux, ainsi que l'optimisation de la chaîne électrique sont des axes clés de progrès dans ces domaines.

### DEUX DÉMONSTRATEURS INITIÉS EN 2022

En 2022, Safran et GE Aerospace, réunis au sein de CFM International, ont conclu des accords de partenariats avec Airbus pour réaliser en vol deux démonstrateurs : l'un testant l'architecture de moteur « open fan » du projet RISE, et l'autre un moteur à hydrogène. Ces démonstrations sont prévues vers le milieu de la décennie sur un A380.

(1) Greenhouse Gas Protocol.

(2) Sustainable Aviation Fuel.

(3) Un carburant est dit « drop-in » s'il peut se substituer en partie ou en totalité au kérosène conventionnel, sans impact opérationnel (pas de modification des infrastructures, notamment au niveau des aéroports) ni modification des avions et des moteurs existants ou en cours de développement.



## 2 Utiliser des carburants durables : un levier majeur disponible à court terme

En tant que motoriste et équipementier du système carburant, **Safran est engagé pour lever toutes les barrières techniques à une incorporation massive des carburants durables « drop-in »**, pour atteindre 100% de carburants durables sur les prochaines générations de moteurs, et aller au-delà du seuil de 50% sur les moteurs actuels. Il s'agit essentiellement d'évaluer le comportement de certains équipements du circuit carburant et de garantir le fonctionnement optimal de la combustion. Au-delà des aéronefs, le développement des carburants durables (aujourd'hui trois fois plus coûteux que le kérosène) nécessite des politiques publiques incitant à l'investissement dans les filières de production : à la demande de la Commission européenne, Safran a pris la présidence du pilier Aviation de l'Alliance européenne des carburants renouvelables et à faibles émissions de carbone, qui mobilise toute la chaîne de valeur pour faire émerger des investissements en Europe sur de nouvelles installations de production. **Safran soutient l'innovation technologique sur l'amont de la filière** et a investi, début 2022, dans la start-up allemande Ineratec qui développe des réacteurs pour produire des carburants de synthèse. En parallèle, Safran travaille sur les technologies hydrogène à l'horizon 2035 pour des avions court et moyen-courriers ou de taille inférieure, notamment en mobilisant les compétences présentes au sein d'ArianeGroup. Cette option, plus ambitieuse en termes de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, suppose des innovations de rupture sur le stockage (sous forme d'hydrogène liquide) et le circuit carburant.



## 3 Propulsion électrique ou hybride : une solution pour les courtes distances

L'évolution de la densité énergétique des batteries à court et moyen terme limitera la propulsion électrique ou fortement hybridée aux vols de courte distance à faible capacité : avions d'entraînement, petites navettes, avions régionaux à moyen terme, nouveaux aéronefs dédiés au transport aérien urbain ou périurbain (VTOL<sup>(1)</sup> ou STOL<sup>(2)</sup>). En complément, l'hybridation de la propulsion des futurs avions ou hélicoptères contribuera à l'atteinte des objectifs très ambitieux de réduction de la consommation.

**Safran se positionne en leader sur ces architectures tout électriques ou hybrides en développant une gamme de produits pour la chaîne électrique** (moteurs, turbogénératrice, système de gestion de l'énergie) et en collaborant avec des sociétés innovantes sur les batteries. En 2022, Safran a signé plusieurs accords pour équiper avec ses moteurs électriques ENGINeUS™ l'avion Piper Archer de CAE, le prototype d'avion hybride électrique Cassio 330 de VoltAero et l'avion électrique eDA40 de Diamond Aircraft. Safran collabore également avec Aura Aero sur l'architecture et la propulsion électrique de l'avion de formation INTEGRALE et de l'avion régional ERA. Le Groupe a aussi inauguré en septembre 2022 un nouveau centre d'excellence en ingénierie électrique situé à Créteil (France), et a investi dans la société Cranfield Aerospace pour collaborer sur un projet d'avion à propulsion électrique à pile à combustible hydrogène.

(1) VTOL : aéronefs à décollage et atterrissage verticaux (Vertical Take-off and Landing aircraft).

(2) STOL : aéronefs à décollage et atterrissage courts (Short Take-off and Landing aircraft).

(3) MWc ou Mégawatt-crête est l'unité de mesure de la puissance délivrée par un panneau photovoltaïque dans des conditions optimales.

## DÉCARBONER SES OPÉRATIONS

**Pour réduire les émissions liées à ses installations et sa consommation d'énergie (Scopes 1&2), Safran agit sur un ensemble de leviers, entre autres :**

- la réduction de la consommation énergétique des sites, avec notamment le déploiement progressif dans l'ensemble du Groupe d'un système de gestion de l'énergie fondé sur la norme ISO 50001;
- la production de chaleur à partir de sources renouvelables comme la biomasse, les réseaux de chaleur urbains ou encore la géothermie;
- la production et l'autoconsommation d'électricité sur site : des installations de production solaires photovoltaïques ont été implantées en 2021 (sites de Sydney et Massy), et des projets engagés sur différents sites;
- l'approvisionnement avec des énergies décarbonées (contrat d'achat d'énergie solaire pour approvisionner tous les sites du Groupe au Mexique, carburants durables aériens incorporés dans les carburants des essais de réception des moteurs à hauteur de 20% fin 2022).

**En 2022, face à la crise énergétique en Europe, Safran a mis en place un plan de sobriété énergétique visant à réduire la consommation de gaz et d'électricité des sites européens de 10% en 2024 par rapport à 2019.** Impliquant l'ensemble des collaborateurs du Groupe, ce plan s'appuie notamment sur des règles simples relatives aux consignes de température, aux éco-gestes, à l'extinction des équipements en fin de service et à l'organisation du travail.

**Safran agit également pour réduire les émissions indirectes liées à ses activités (Scope 3).**

En particulier, le Groupe a lancé en juillet 2022 la mobilisation de ses 400 fournisseurs les plus importants en termes d'émissions, pour qu'ils s'engagent dans des plans d'actions compatibles avec l'Accord de Paris d'ici 2025. La maturité carbone ainsi que le prix interne du carbone sont désormais pris en compte pour la sélection des fournisseurs.

## ÉQUIPEMENTS DES SITES SAFRAN POUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SOLAIRE

En 2022, Safran a engagé l'équipement de 17 grands sites français en panneaux solaires photovoltaïques, principalement sur les ombrières de parkings, afin de produire une partie de l'électricité consommée par ses opérations. Ces projets représentent près de 50 MWc<sup>(3)</sup> et couvriront en moyenne 15% de la consommation des sites. Au Maroc, le site de Safran Nacelles à Casablanca a inauguré en décembre 2022 une centrale photovoltaïque de 1,7 MWc, qui couvrira plus de 20 % de la consommation du site et permettra d'éviter l'émission de 2000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

## INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE ET NOTATIONS

### Indicateurs clés de performance extra-financière présentés selon les 4 piliers de la stratégie RSE

DÉCARBONER L'AÉRONAUTIQUE	2021	2022	OBJECTIF 2025
Scope 3 (usage des produits): effort R&T consacré à l'efficacité environnementale. Choisir les technologies (moteurs et équipements) contribuant à un avion ultra-efficace à l'horizon 2035 pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, capable de 100 % de carburants durables	75 %	81 %	75 % en 2025
Émissions scope 3 – usage des produits (en gCO <sub>2</sub> /siège-kilomètre) <i>Variation des émissions scope 3-usage des produits (par rapport à 2018)</i>	5,1 - 13 %	4,5 - 24 %	- 42,5 % d'ici 2035 (vs. 2018*) soit 2,5 % par an en moyenne
Émissions scopes 1 et 2, méthode <i>market-based</i> (Teq. CO <sub>2</sub> ) <i>Variation des émissions scopes 1 et 2 (par rapport à 2018)</i>	403 113 - 30,3 %	403 730 - 30,2 %	- 30 % d'ici 2025 (vs. 2018) - 50 % d'ici 2030 (vs. 2018)
Établissements réalisant la feuille de route des 5 cibles zéro			
2021 : zéro papier non recyclés;	100 %**	100 %**	100 % en 2025
2022 : zéro machine/équipement allumé inutilement;	N/A	50 %***	
2023 : zéro vaisselle plastique à usage unique;	N/A	N/A	
2024 : zéro offre de restauration sans produits locaux et saisonniers;	N/A	N/A	
2025 : zéro espace vert non éco-responsable.	N/A	N/A	

\* Émissions scope 3 (usage des produits) : 5,9 gCO<sub>2</sub>/siège-kilomètre en 2018.

\*\* À fin 2021 et fin 2022, les contrats de fourniture papier vierge blanc et/ou coloré en France et Belgique comprennent uniquement du papier recyclé.

\*\*\* Au 31/12/2022, plus d'un tiers des sites du Groupe avaient recensé 17 000 machines et équipements devant faire l'objet d'un étiquetage pour identifier leurs modalités d'extinction, environ la moitié de ces moyens avaient été étiquetés.

ÊTRE UN EMPLOYEUR EXEMPLAIRE	2021	2022	OBJECTIF 2025
Nombre d'heures de formation par employé par an (hors employés en absence de longue durée)	21	25	26
Taux de fréquence des accidents avec arrêt de travail (TFAA, en nombre d'accidents par millions d'heures travaillées)	2,1	2,1	2
Salariés dans le monde pouvant bénéficier d'un socle minimum de protection santé (médical, optique et dentaire)	79 %	77 %**	100 %
Part des femmes parmi les cadres dirigeants*	15,1 %	17 %	22 %

\* Les membres du comité exécutif et les salariés classés dans quatre catégories («bandes») selon leurs niveaux de responsabilité. Les responsabilités sont croissantes de la catégorie 4 à la catégorie 1. Cette classification est liée à la méthode Global Grading Systems (GGS) de Willis Towers Watson.

\*\* L'indicateur en 2022 a été calculé sur un périmètre plus important.

INCARNER L'INDUSTRIE RESPONSABLE	2021	2022	OBJECTIF 2025
Taux de cadres dirigeants et personnes exposées ou concernées formés à l'anticorruption*	89 %	77 %**	100 %
Taux des achats réalisés par des fournisseurs ayant signé la charte d'achats responsables de Safran ou disposant d'une charte d'achats responsables équivalente	32,4 %	59,3 %	80 %
Taux des établissements classés au niveau de maturité Or selon les standards SSE Safran	33 %	41 %	100 %
Ratio des déchets valorisés	70,2 %	69,2 %	> ratio 2019 (68,3 %)

\* Des directions Achats, RH, Commerce, Juridique, Finance, Audit et Contrôle interne, Conformité et éthique des affaires, Risques et Communication.

\*\* La politique de formation à la conformité a été revue en 2022 avec une nouvelle organisation et un périmètre de personnes à former élargi de plus de 35 % (de plus de 4 000 à plus de 6 500 personnes).

AFFIRMER SON ENGAGEMENT CITOYEN	2021	2022	OBJECTIF 2025
Nombre de nouveaux doctorants en entreprise	47	80	> 63
Pourcentage d'établissements à partir de 100 personnes menant une action ou plus en faveur de l'insertion sociale ou professionnelle	45,3 %	76 %	100 %

## Indicateurs clés de performance financière

	2021	2022	OBJECTIF 2023
Croissance organique du chiffre d'affaires ajusté	- 5,4 %	+ 15,8 %	Chiffre d'affaires ajusté : au moins 23 Mds €
Marge opérationnelle courante ajustée	11,8 %	12,6 %	Résultat opérationnel courant ajusté : - 3 Mds €
Taux de conversion du ROC ajusté en FCF	93 %	111 %	Cash-flow libre : au moins 2,5 Mds €
Dividendes Taux de distribution	0,50 € / action 28 %	1,35 € / action 40 %*	

\* Du résultat net ajusté retraité (hors contribution du gouvernement français sous forme de chômage partiel, contribution des salariés en 2022 (abondement) et dépréciation du goodwill d'Aircraft Interiors).

## Indicateurs clés de gouvernance

	2021	2022
Taux de participation moyen aux réunions du Conseil	98 %	94 %
Part de la rémunération du Directeur Général avec conditions de performance	- 70 %	- 70 %
Part d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'administration à l'issue de l'AG N + 1	69,2 %	66,7 %*
Taux de féminisation du Conseil à l'issue de l'AG N + 1	46,15 %	41,7 %*

\* Sous réserve de l'approbation des résolutions lors de l'assemblée générale du 25 mai 2023.

## Notation de crédit long terme : un bilan solide

**A- avec perspective stable (S&P)**

## Notations extra-financières : une performance RSE reconnue

	Safran	Comparaison avec les pairs
 Notation de « CCC » à « AAA », « AAA » étant la note maximale.	<b>A</b>	<b>Au-dessus de la moyenne</b> des 33 entreprises du secteur Aerospace & Defense <i>Octobre 2022</i>
 La note correspond à l'évaluation d'un risque ESG, ainsi la note la plus faible correspond à la meilleure performance extra-financière.	<b>23,2</b> Risque moyen	<b>3<sup>e</sup></b> sur 100 entreprises du secteur Aerospace & Defense <i>Décembre 2022</i>
 Notation de 0 à 100, 100 étant la note maximale.	<b>64/100</b> Niveau avancé	<b>1<sup>er</sup></b> sur 47 entreprises du secteur Aerospace <i>Juin 2022</i>
 Compréhension des enjeux liés au changement climatique pour l'entreprise. Notation de « D » à « A », « A » étant la note maximale.	<b>A-</b>	<b>Dans le top 20 %</b> des entreprises du secteur Transport OEMs (Original Equipment Manufacturer) - EPM (Engine Parts Manufacturer) <i>Mars 2023</i>

## EXPOSÉ SOMMAIRE DES ACTIVITÉS DE SAFRAN EN 2022

### DÉFINITIONS

#### Données ajustées

Pour refléter les performances économiques réelles du Groupe et permettre leur suivi et leur comparabilité avec celles de ses concurrents, Safran établit, en complément de ses comptes consolidés, un compte de résultat ajusté.

Il est rappelé que Safran :

- résultat de la fusion au 11 mai 2005 de Sagem et Snecma ; celle-ci a été traitée conformément à la norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » dans ses comptes consolidés ;
- inscrit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, toutes les variations de juste valeur des instruments dérivés de change en résultat financier, dans le cadre des prescriptions de la norme IFRS 9 applicables aux opérations qui ne sont pas qualifiées en comptabilité de couverture (cf. § 3.1 note 3.f du document d'enregistrement universel 2022). En conséquence, le compte de résultat consolidé du Groupe est ajusté des incidences ;
  - de l'allocation du prix d'acquisition réalisée dans le cadre des regroupements d'entreprises. Ce retraitement concerne depuis 2005 les dotations aux amortissements des actifs incorporels liés aux programmes aéronautiques, réévalués lors de la fusion Sagem/Snecma. À compter de la publication des comptes semestriels 2010, le Groupe a décidé de retraiter :
    - les effets des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition des regroupements d'entreprises, notamment les dotations aux amortissements des actifs incorporels et corporels, reconnus ou réévalués lors de la transaction, avec des durées d'amortissement longues, justifiées par la durée des cycles économiques des activités dans lesquelles opère le Groupe et les effets de revalorisation des stocks, ainsi que
    - le produit de réévaluation d'une participation antérieurement détenue dans une activité en cas d'acquisition par étapes ou d'apport à une co-entreprise ;
  - de la valorisation des instruments dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe :
    - ainsi, le chiffre d'affaires net des achats en devises est valorisé au cours de change effectivement obtenu sur la période, intégrant le coût de mise en œuvre de la stratégie de couverture, et
    - la totalité des variations de juste valeur des instruments dérivés de change afférentes aux flux des périodes futures est neutralisée.

Les variations d'impôts différés résultant de ces éléments sont aussi ajustées.

#### Résultat opérationnel courant

Afin de mieux refléter les performances opérationnelles récurrentes, ce sous-total nommé « résultat opérationnel courant » exclut les éléments (charges et produits) qui ont peu de valeur prédictive du fait de leur nature, fréquence et/ou importance relative (pertes/reprises de pertes de valeur, plus et moins-value de cessions d'activités, produits de réévaluation de participations antérieurement détenues dans des activités dont le Groupe prend le contrôle et autres éléments inhabituels et/ou significatifs).

## Activité et résultats du Groupe

(en données ajustées)

Compte de résultat ajusté (en millions d'euros)	2021	2022	% variation
Chiffre d'affaires	15 257	19 035	24,8 %
Résultat opérationnel courant	1 805	2 408	33,4 %
% du chiffre d'affaires	11,8 %	12,6 %	0,8 pt
<b>Résultat net part du Groupe</b>	<b>760</b>	<b>1 178</b>	<b>55 %</b>
<b>Résultat par action de base attribuable aux propriétaires de la société mère</b> (en euros)	<b>1,78*</b>	<b>2,76**</b>	<b>55 %</b>

\* Basé sur le nombre moyen pondéré de 426 650 425 actions au 31 décembre 2021.

\*\* Basé sur le nombre moyen pondéré de 426 680 657 actions au 31 décembre 2022.

### Safran en 2022

La capacité globale (ASK) des avions court et moyen-courriers a poursuivi sa croissance tout au long de l'année dans l'ensemble des régions, hormis en Chine. En 2022, elle atteignait 82 % (en moyenne) de son niveau de 2019, et au quatrième trimestre 2022, 86 % du niveau du quatrième trimestre 2019.

**Le chiffre d'affaires de 2022 s'élève à 19 035 millions d'euros, en hausse de 24,8 % par rapport à 2021 et de 15,8 % sur une base organique.** L'effet de périmètre représente - 9 millions d'euros <sup>(1)</sup>. L'effet de change s'élève à 1 382 millions d'euros, reflétant un effet de conversion positif du chiffre d'affaires en USD, le taux de change spot EUR/USD moyen étant de 1,05 en 2022, comparé à 1,18 en 2021. Le taux couvert du Groupe s'améliore à 1,15, contre 1,16 en 2021. Le chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2022, de 5 626 millions d'euros, a progressé de 21,1 % (11,8 % en organique) par rapport à la même période de 2021.

Chiffre d'affaires ajusté par activité (en millions d'euros)	2021	2022	% variation	% variation de périmètre	% variation de change	% variation organique
Propulsion aéronautique et spatiale	7 439	9 506	27,8 %	-	9,5 %	18,3 %
Équipements aéronautiques, Défense et Aerosystems	6 325	7 535	19,1 %	0,7 %	7,8 %	10,6 %
Aircraft Interiors	1 475	1 978	34,1 %	- 3,7 %	12,7 %	25,1 %
Holding et autres	18	16	- 11,1 %	N/A	N/A	- 11,1 %
<b>TOTAL GROUPE</b>	<b>15 257</b>	<b>19 035</b>	<b>24,8 %</b>	<b>- 0,1 %</b>	<b>9,1 %</b>	<b>15,8 %</b>

Sur une base organique, le chiffre d'affaires de 2022 a progressé de 15,8 % :

- Le chiffre d'affaires de la **Propulsion** a augmenté de 18,3 %, tiré par l'activité soutenue des services pour moteurs civils (+ 29,3 % en USD), notamment de fortes ventes de pièces de rechange pour les moteurs CFM56 et les moteurs de forte puissance. Les contrats de services pour les moteurs civils ont enregistré une croissance modeste au cours de l'année. Le chiffre d'affaires des activités de première monte a bénéficié de l'augmentation des livraisons de moteurs CFM, qui ont atteint 1 196 unités (1 136 LEAP et 60 CFM56), contre 952 en 2021. Malgré une légère croissance des services, les activités liées aux moteurs militaires sont en recul en raison de la baisse des livraisons de M88. Les activités de première monte de turbines d'hélicoptères ont marqué le pas, mais les services sont stables (les difficultés de chaîne d'approvisionnement ont été compensées par la hausse des prix et les contrats à l'heure de vol).

Le chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2022 est en hausse de 10,0 %, principalement grâce à l'augmentation des livraisons de moteurs civils. Le chiffre d'affaires des activités de services pour moteurs civils a progressé de 4,3 % par rapport au quatrième trimestre 2021 (pour mémoire, hausses de 53 % au premier trimestre, 41 % au deuxième trimestre et 36 % au troisième trimestre).

(1) Cession d'EVAC en juin 2021, de Safran Ventilation Systems Oklahoma (Enviro Systems) en novembre 2021, de Pioneer Aerospace en avril 2022 et d'Arresting Systems en juin 2022. Acquisition d'Orolia en juillet 2022.

- Le chiffre d'affaires **Équipements & Défense** a progressé de 10,6 % grâce aux services dans toutes les activités. Les ventes en première monte ont augmenté principalement grâce aux nacelles (A330neo et A320neo équipés du moteur LEAP-1A) et, dans une moindre mesure, aux systèmes de sécurité (toboggans d'évacuation pour A320neo) ainsi qu'aux systèmes de gestion des fluides.

Le chiffre d'affaires d'Electronics & Defense a enregistré une légère hausse du fait de la croissance des activités d'avionique (FADEC pour moteurs LEAP et systèmes de navigation inertielle), de l'augmentation des livraisons de jumelles JIM et d'une diminution des livraisons de systèmes de guidage.

Le marché des long-courriers est resté morose au premier semestre, notamment concernant le programme 787, ce qui a pesé sur les activités de câblage, de distribution électrique et de trains d'atterrissage.

Le chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2022 a progressé de 12,0 % par rapport à la même période de 2021, grâce aux activités de nacelles, d'Aerosystems et d'Electronic & Defense. Les activités de maintenance, réparation et révision (MRO) pour les trains d'atterrissage ont été légèrement affectées par les contraintes de la chaîne d'approvisionnement en fin d'année.

- Le chiffre d'affaires d'**Aircraft Interiors** a enregistré une solide croissance de 25,1 %, principalement tirée par les services pour l'ensemble des activités. Les activités de première monte de Cabin (toilettes pour A320neo, A350, 737MAX et *galley*s) et de Passenger Innovation (divertissement à bord) ont réalisé de bonnes performances en 2022. Les activités de première monte de Seats ont été affectées par la baisse des volumes de sièges classe Affaires.

Le chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2022 a augmenté de 21,2 % par rapport au quatrième trimestre 2021 grâce aux activités de Cabin et de Passenger Innovation, tant pour la première monte que les services.

Résultat opérationnel courant par activité (en millions d'euros)	2021	2022	% de variation
<b>Propulsion</b>	<b>1 342</b>	<b>1 710</b>	<b>27,4 %</b>
■ % du chiffre d'affaires	18,0 %	18,0 %	
<b>Équipements aéronautiques et défense</b>	<b>650</b>	<b>874</b>	<b>34,5 %</b>
■ % du chiffre d'affaires	10,3 %	11,6 %	
<b>Aircraft Interiors</b>	<b>(167)</b>	<b>(140)</b>	<b>16,2 %</b>
■ % du chiffre d'affaires	- 11,3 %	- 7,1 %	
<b>Holding et autres</b>	<b>- 20</b>	<b>- 36</b>	<b>N/A</b>
<b>TOTAL GROUPE</b>	<b>1 805</b>	<b>2 408</b>	<b>33,4 %</b>
■ % du chiffre d'affaires	11,8 %	12,6 %	

En 2022, Safran atteint un résultat opérationnel courant <sup>(1)</sup> de 2 408 millions d'euros, en hausse de 33,4 % par rapport à 2021 (+ 28,0 % en organique), principalement porté par les activités de services de Propulsion et Équipements & Défense. Cette augmentation intègre un effet de périmètre de 4 millions d'euros, ainsi qu'un effet de change de 94 millions d'euros. Le Groupe enregistre une hausse de la distribution aux salariés <sup>(2)</sup> ainsi qu'un impact plus important de la R&D sur le compte de résultat. La marge s'établit à 12,6 % du chiffre d'affaires, contre 11,8 % à la même période de l'année dernière.

Sur une base organique, le résultat opérationnel courant est en hausse de 28,0 % :

- Le résultat opérationnel courant de la **Propulsion** augmente de 23,1 % en raison d'une forte activité des services pour moteurs civils, portée par l'augmentation des ventes de pièces de rechange pour les moteurs CFM56 et les moteurs de forte puissance. Les services pour moteurs militaires ont également contribué à la dynamique positive observée en 2022. La transition CFM56/LEAP a eu un impact négatif, en raison de la baisse des livraisons de moteurs CFM56 et de la hausse de celles des moteurs LEAP, à marge négative. Les livraisons de M88 en première monte et les activités liées aux turbines d'hélicoptères ont eu un impact négatif par rapport à 2021.
- Le résultat opérationnel courant d'**Équipements & Défense** a augmenté de 25,1 % grâce à la croissance des services, notamment pour les trains d'atterrissage, les freins carbone, Aerosystems et les nacelles. Les activités en première monte de nacelles ont apporté une contribution positive grâce aux programmes A330neo et A320neo. La rentabilité d'Electronics & Defense est restée stable, la hausse des activités d'avionique et d'optronique compensant le recul des systèmes de guidage et de navigation.
- L'activité **Aircraft Interiors** affiche une perte opérationnelle courante de - 140 millions d'euros, en amélioration de 48 millions d'euros en organique par rapport à 2021. Les activités de Cabin atteignent l'équilibre au quatrième trimestre 2022 grâce à une forte croissance des services et, dans une moindre mesure, des livraisons en première monte. Seats bénéficie d'une contribution positive des services, mais les activités de première monte enregistrent une perte. Seats est confrontée à des problèmes de chaîne d'approvisionnement et à des surcoûts d'ingénierie et de production. Des efforts importants sont déployés pour endiguer ces pertes à l'avenir.

En 2022, les éléments non courants sans effet sur la trésorerie s'élèvent à - 450 millions d'euros et comprennent la dépréciation de plusieurs programmes, dont - 105 millions d'euros liés à la Russie, - 319 millions d'euros de dépréciation du goodwill d'Aircraft Interiors, et une plus-value de cession de 63 millions d'euros.

Le résultat net ajusté (part du Groupe) pour 2022 ressort à 1 178 millions d'euros (résultat par action de base : 2,76 euros ; résultat par action dilué : 2,68 euros), comparé à 760 millions d'euros en 2021 (résultat par action de base : 1,78 euro ; résultat par action dilué : 1,73 euro).

(1) Résultat opérationnel avant résultats de cession d'activités/changement de contrôle, pertes de valeur, coûts de transaction et d'intégration et autres

(2) La surperformance enregistrée en 2022 a permis un supplément d'intéressement versé aux salariés français.

Il comprend :

- un résultat financier de - 186 millions d'euros, dont - 56 millions d'euros de coût de la dette, - 95 millions d'euros au titre d'écart de change liés à la réévaluation de passifs inscrits au bilan et - 48 millions d'euros liés à la dépréciation d'actifs financiers en Russie (notamment des participations non consolidées) ;
- une charge d'impôts ajustée de - 557 millions d'euros (taux d'imposition apparent de 31,4 %).

La table de passage du compte de résultat consolidé au compte de résultat ajusté de l'exercice 2022 est présentée au paragraphe 2.1 du document d'enregistrement universel 2022 de Safran.

**Le cash-flow libre <sup>(1)</sup>, d'un montant de 2 666 millions d'euros, a bénéficié de paiements d'acomptes.** Safran a repris ses investissements pour accroître ses capacités de production et pour mettre en œuvre ses initiatives bas carbone avec des dépenses en hausse (investissements corporels et incorporels), passant de - 756 millions d'euros en 2021 à - 879 millions d'euros en 2022.

L'évolution favorable du besoin en fonds de roulement (729 millions d'euros) reflète le paiement d'acomptes clients significatifs et la hausse des produits constatés d'avance liés aux contrats de services à l'heure de vol. Ces éléments ont compensé l'importante augmentation des stocks visant à assurer une perturbation minimale des livraisons aux clients.

## Recherche et développement

Les dépenses totales de Recherche et Développement (R&D), dont celles vendues aux clients, s'élèvent à 1 540 millions d'euros, par rapport à 1 430 millions d'euros en 2021.

Pour 2022, les dépenses de R&D autofinancées avant Crédit d'Impôt Recherche s'établissent à 1 019 millions d'euros, en hausse de 10,3 %, et comprennent :

- des dépenses de développement à 548 millions d'euros (532 millions d'euros en 2021) ;
- des dépenses de recherche et technologie (R&T) autofinancées de 471 millions d'euros (392 millions d'euros en 2021). Les efforts sont principalement centrés sur la décarbonation grâce à RISE, un programme technologique qui établit les bases du développement de la prochaine génération de moteurs 20 % plus économes en carburant que le moteur de dernière génération LEAP, et entièrement compatibles avec les carburants durables.

L'impact sur le résultat opérationnel courant de la R&D comptabilisée en charges atteint 826 millions d'euros, en recul de - 0,1 point de marge par rapport à 2021, avec une baisse des dépenses de R&D activées et une hausse des dotations aux amortissements et dépréciation des programmes de R&D. Il représente 4,3 % du chiffre d'affaires, en ligne avec l'objectif de 4,5 % en moyenne pour la période 2021-2025.

## Dette nette et financement

Au 31 décembre 2022, le bilan de Safran présente une position de trésorerie nette de 14 millions d'euros (contre une dette nette de 1 544 millions d'euros au 31 décembre 2021), résultat d'une forte génération de cash-flow libre.

Le montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie s'élève à 6 687 millions d'euros, en hausse par rapport aux 5 247 millions d'euros enregistrés au 31 décembre 2021.

En 2022, Safran a poursuivi l'optimisation du profil d'échéances de sa dette grâce à des opérations de financement clés :

- remboursement à échéance, en février 2022, d'une tranche de 540 millions de dollars de billets non garantis de premier rang émis sur le marché privé américain (*US Private Placement* ou USPP) en 2012 ; refinancement par un prêt bancaire de la Banque Européenne d'Investissement de 500 millions d'euros (lié à un programme de recherche sur la décarbonation) signé en mars 2021 et tiré en totalité en février 2022 ;
- financement ESG (refinancement de la ligne de crédit renouvelable de 2015) : ligne de crédit renouvelable non tirée de 2 milliards d'euros liée à des critères de développement durable, à échéance mai 2027 et assortie de deux options d'extension successives d'une année chacune. Les conditions financières de cette ligne sont indexées sur l'atteinte par le Groupe de deux critères ESG annuels.

**Le 2 décembre, S&P a relevé la note de crédit à long terme de Safran à A- avec une perspective stable.**

## Couvertures de change

En janvier 2023, le portefeuille de couvertures de Safran s'élève à 52,6 milliards de dollars par rapport à 50,1 milliards de dollars en septembre 2022.

- 2023 est couvert avec un cours couvert cible de 1,13 dollar, pour une exposition nette estimée de 10,0 milliards de dollars.
- 2024 est couvert avec un cours couvert cible entre 1,13 dollar et 1,15 dollar, pour une exposition nette estimée de 11,0 milliards de dollars.
- 2025 et 2026 sont couverts avec un cours couvert cible entre 1,12 dollar et 1,14 dollar, pour une exposition nette estimée respective de 12,0 milliards de dollars et 13,0 milliards de dollars.
- 2027 est partiellement couvert à hauteur de 6,6 milliards de dollars pour une exposition nette estimée à 14,0 milliards de dollars.

(1) Cet agrégat extracomptable (non audité) correspond à la capacité d'autofinancement minorée de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements incorporels et corporels.

## Gestion du portefeuille

Safran poursuit l'exécution de son programme de **cessions ciblées** :

- Pioneer Aerospace Corporation, systèmes de contrôle de la sécurité et plateformes de lancement et de libération de parachutes : finalisée le 15 avril 2022 ;
- Safran Aerosystems Arresting Systems, systèmes d'arrêt d'urgence pour avions militaires : finalisée le 30 juin 2022 ;
- activités Cargo & Catering : protocole d'accord signé, finalisation prévue au deuxième trimestre 2023.

Safran a exécuté plusieurs **acquisitions ciblées** :

- Orolia, solutions de Positionnement-Navigation-Temps (PNT) Résilient : finalisée le 7 juillet 2022 ;
- CILAS (participation de 63 % avec MBDA), solutions laser et optroniques : finalisée le 2 novembre 2022 ;
- Syrlinks, équipements de communications Terre-Espace, finalisée le 4 novembre 2022 ;
- Aubert & Duval, convention d'achat d'actions signée avec Airbus et Tikehau Ace Capital le 21 juin 2022 : finalisation prévue au premier semestre 2023 ;
- Thales Electrical Systems, systèmes électriques : finalisation prévue au deuxième semestre 2023.

Au total, les cessions représentent environ 400 millions d'euros d'encaissements et les acquisitions environ 650 millions d'euros de décaissements pour les transactions finalisées en 2022 et celles déjà engagées pour 2023.

## Retour aux actionnaires

### Dividende

Pour l'année fiscale 2022, un dividende <sup>(1)</sup> de 1,35 euro par action (contre 0,50 euro en 2021) sera soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale du 25 mai 2023. Safran calcule son assiette de distribution à partir d'un résultat net retraité qui tient compte d'éléments exceptionnels que Safran considère ne pas rentrer dans le calcul du dividende. En effet, en 2022, le résultat net ajusté (part du Groupe) a été retraité des aides reçues de l'État pour l'activité partielle (APLD) comme en 2020 et 2021, de la contribution des salariés (abondement) et exceptionnellement de la dépréciation (non cash) de la survaleur chez Aircraft Interiors. Le taux de distribution du dividende 2022 (soumis à l'assemblée générale 2023) ressort ainsi à 40 % du résultat net ajusté retraité (sur la base du résultat net ajusté non retraité, ce taux de distribution ressort à 49 %).

### Opération de gestion de la dette (OCEANE 2027)

Un programme de rachat d'actions jusqu'à 9,4 millions a été annoncé le 28 octobre 2022 afin de couvrir la dilution potentielle des obligations convertibles à échéance 2027 <sup>(2)</sup> :

- la première tranche s'est achevée fin 2022 avec environ 2,4 millions d'actions rachetées (275 millions d'euros de décaissement) ;
- au 9 février : environ 4 millions d'actions rachetées (492 millions d'euros de décaissement) en cumul ;
- la deuxième tranche, en cours, devrait être achevée d'ici le 31 mars 2023.

Ces actions seront livrées aux porteurs d'OCEANE 2027 si et quand ils exercent leur droit de conversion.

## Perspectives 2023

Safran prévoit d'atteindre pour l'exercice 2023 (à périmètre constant, en données ajustées, au taux spot EUR/USD de 1,05 et taux couvert de 1,13) :

- un chiffre d'affaires d'au moins 23,0 milliards d'euros ;
- un résultat opérationnel courant d'environ 3,0 milliards d'euros ;
- un cash-flow libre d'au moins 2,5 milliards d'euros, en fonction du calendrier de paiement de certains acomptes.

Ces perspectives reposent notamment, mais pas exclusivement, sur les hypothèses suivantes :

- absence de nouvelle perturbation de l'économie mondiale ;
- trafic aérien : retour courant 2023 au niveau 2019 de la capacité globale (ASK) pour les avions court et moyen-courriers ;
- augmentation d'environ 50 % du nombre de livraisons de moteurs LEAP ;
- chiffre d'affaires des activités de services pour moteurs civils : hausse entre 20 % et 22 % (en dollars américains).

Le principal facteur de risque reste les capacités de production de la chaîne d'approvisionnement.

(1) Détachement du dividende : 30 mai 2023. Date d'arrêté des positions : 31 mai 2023. Mise en paiement du dividende : 1<sup>er</sup> juin 2023.

(2) Environ 9,24 millions d'obligations convertibles à échéance mai 2027 (OCEANE 2027) pour une valeur nominale totale de 1 000 millions d'euros et une valeur nominale unitaire de 108,23 euros. Le taux de conversion est actuellement fixé à 1,009. Le cours de conversion actuel est de 107,26 euros avec une dilution potentielle de 2,18 % du capital. Amortissement normal ou remboursement anticipé au gré de Safran à compter de juin 2024 si le cours de l'action dépasse 130 % du cours de conversion (à ce jour, environ 139 euros). Se référer aux Terms and Conditions des OCEANE 2027 disponibles sur le site internet de Safran.

# Demande d'envoi de documents et de renseignements

Panier de la nacelle de ravitaillement en vol de nouvelle génération (NARANG), permettant à un Rafale d'en ravitailler un second

**Article R. 225-83 du Code de commerce <sup>(1)</sup>**

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 MAI 2023

**À adresser à :**

**Uptevia**

Service Assemblées Générales  
Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93761 Pantin Cedex

ou en faisant la demande *via* le formulaire de contact disponible sur le site <https://planetshares.uptevia.pro.fr>

Je soussigné(e)

Nom, Prénom (ou dénomination sociale) : .....

Adresse : .....

Adresse électronique : ..... @ .....

Titulaire de :

..... actions nominatives de la société Safran

..... actions au porteur de la société Safran inscrites en compte chez <sup>(2)</sup> .....

demande à recevoir, à l'adresse ci-dessus, les documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'assemblée générale mixte de Safran du 25 mai 2023.

Fait à ....., le ..... 2023

**Signature :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.

Pour bénéficier de cette faculté, cocher cette case

(1) L'article R. 225-83 du Code de commerce vise notamment les comptes sociaux et consolidés, le rapport du Conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes. Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site Internet de la Société ([www.safran-group.com/fr](http://www.safran-group.com/fr)).

(2) Pour les titres au porteur, indiquer le nom et l'adresse de l'établissement bancaire ou financier chargé de la gestion des titres.



Crédits photos : Béa Uhart / CAPA Pictures - Raphaël Soret - Daniel Linares - Adrien Daste / Safran - Aurélie Lamachère / Safran Safran Thomas L. DUCLERT / TLD Productions Thierry Mamberti / Safran Isabelle Grosse Julien Faure Jean Chiscano / Safran Helmy Alsagaff / CAPA Pictures / Safran - Marc Detiffe / Safran.

Conception et réalisation : **côtécorp.**  
Tél. : +33 (0)1 55 32 29 74

# Optez pour l'e-convocation

Cabine de l'A330neo de Corsair International équipée du siège de classe Économie Z400

## Participez à nos efforts de développement durable en optant pour l'e-convocation

Vous pouvez choisir d'être convoqué par e-mail et nous permettre ainsi de contribuer à préserver l'environnement par la réduction de notre impact carbone en évitant l'impression et l'envoi de convocations papier par voie postale.

Choisir l'e-convocation, c'est en outre choisir une modalité de convocation simple, rapide et sécurisée.

Pour opter pour l'e-convocation à compter des assemblées générales postérieures à celle du 25 mai 2023, il vous suffit soit :

- de compléter le coupon-réponse ci-dessous, disponible également sur le site Internet de Safran ([www.safran-group.com/fr](http://www.safran-group.com/fr)), en inscrivant lisiblement votre nom, prénom, date de naissance et adresse électronique et de nous le retourner au moyen de l'enveloppe T fournie dans les meilleurs délais ; soit
- de vous connecter directement à la rubrique « e-convocation » du site : <https://planetshares.uptevia.pro.fr> ouvert jusqu'au **24 mai 2023 à 15 heures**.



Si vous aviez opté pour l'e-convocation et que vous continuez néanmoins à recevoir la documentation « papier », nous vous invitons à renouveler votre demande.

## Coupon-réponse afin d'opter pour l'e-convocation

**Je souhaite bénéficier des services de communication électronique liés à mon compte titres et notamment recevoir par e-mail :**

Ma convocation ainsi que la documentation relative aux assemblées générales des actionnaires de la société Safran, **à compter des assemblées générales postérieures à celle du 25 mai 2023.**

Pour ce faire, je renseigne les champs suivants (tous les champs sont obligatoires et doivent être saisis en majuscules) :

Mme  M.

Nom (ou dénomination sociale) : .....

Prénom : .....

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : ..... / ..... / .....

Adresse électronique : ..... @ .....

Fait à : ....., le : ..... 2023

Signature :

---

# POWERED BY TRUST

---

**Safran**

2, boulevard du Général Martial Valin - 75724 Paris Cedex 15 - France

Tél. : 01 40 60 80 80

[www.safran-group.com/fr](http://www.safran-group.com/fr)

---

*Powered by trust: La confiance est notre moteur.*

